

AMNESTY
INTERNATIONAL



LIGNES DIRECTRICES SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE



PROTÉGEONS
LES MANIFS



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Photo de couverture :

Nairobi, Kenya, 16 juillet 2024. Un manifestant tient une pancarte lors d'une manifestation anti-gouvernementale.

© Sipa USA/Alamy Live News

Index : ACT 30/8426/2024
Langue d'origine : Anglais

amnesty.org/fr

© Amnesty International 2024

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives- International 4.0).
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2024 par Amnesty International Ltd,
Peter Benenson House,
1 Easton Street,
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni
phrp@amnesty.nl

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE	5
ABRÉVIATIONS	7
01 SUR LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	9
Le droit interne doit garantir à chacun la possibilité d'exercer pleinement son droit à la liberté de réunion pacifique et d'en jouir sans discrimination.	
02 SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION	15
Le cadre juridique doit établir une présomption en faveur des réunions.	
03 SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS	20
La tenue de réunions pacifiques doit être considérée dans le cadre juridique comme un DROIT et une LIBERTÉ, ce qui signifie qu'en règle générale, les gens peuvent se réunir pacifiquement OÙ ils veulent, QUAND ils veulent, COMME ils veulent et POUR ce qu'ils veulent.	
04 PAS DE CRIMINALISATION DES ORGANISATEURS ET PARTICIPANTS	33
Les États ne doivent pas ériger en infraction l'organisation de réunions pacifiques ni la participation à de telles réunions.	
05 SUR LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS À L'ÉGARD DES ASSEMBLÉES	37
Les autorités doivent créer les conditions pour que la population puisse se réunir librement. Il incombe à l'État de faciliter la tenue de réunions pacifiques.	
06 SUR LES RÉUNIONS MULTIPLES	41
Les autorités doivent concilier les intérêts des différentes réunions, y compris des réunions simultanées et des contre-manifestations.	
07 SUR LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RÉUNIONS	44
Les organes responsables de l'application des lois doivent être dûment préparées à faciliter la tenue de réunions pacifiques.	
08 SUR UNE APPROCHE POLICIERE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS	53
Les organes responsables de l'application des lois doivent se préoccuper en priorité de faciliter et de protéger les rassemblements. Leur approche doit être guidée par les principes de <i>Connaissance, Facilitation, Dialogue et Différenciation</i> .	
09 L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR LES RÉUNIONS, LEURS ORGANISATEURS-RICES ET LEURS PARTICIPANT-E-S	60
Les autorités doivent protéger les personnes participant à des réunions contre tout préjudice ou toute violence de la part d'autres personnes ou groupes qui s'opposent à leur rassemblement ou cherchent à l'empêcher ou à le perturber. Les organes responsables de l'application des lois ont le devoir de protéger – avant, pendant et	

après le rassemblement – celles et ceux qui sont susceptibles de subir des discriminations et de l'hostilité et elles doivent s'acquitter de ce devoir sans commettre, elles non plus, aucune forme de discrimination.

10 SUR LA NON-DISCRIMINATION DANS LES OPÉRATIONS DE POLICE 63

Dans le contexte du maintien de l'ordre lors de rassemblements, les organes responsables de l'application des lois doivent s'acquitter de leur devoir de ne pas discriminer en s'abstenant de tout comportement discriminatoire, que ce soit par des actes ou des omissions.

11 PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION 66

Les organes responsables de l'application des lois ne doivent pas considérer les rassemblements comme une menace et doivent elles-mêmes s'abstenir de toute mesure menaçante, trop intrusive, harcelante ou susceptible d'avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

12 SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS 77

Les autorités ne peuvent recourir à la dispersion d'un rassemblement qu'en dernier recours. La dispersion ne peut être effectuée qu'en cas de nécessité urgente et lorsque tous les autres moyens n'ont pas permis d'atteindre un objectif légitime. En règle générale, les autorités ne doivent pas disperser un rassemblement pacifique. Les actes non violents de désobéissance civile qui bloquent la voie publique ou perturbent la circulation ne doivent pas être dispersés ou interdits uniquement en raison des dérangements qu'ils causent. En cas de violence, la police doit d'abord se concentrer sur les personnes qui en sont à l'origine et l'empêcher de se propager, au lieu de disperser l'ensemble du rassemblement. Les participant-e-s doivent avoir la possibilité de se disperser volontairement sans que la police ait recours à la force.

13 SUR L'USAGE DE LA FORCE DANS LE CADRE DES RASSEMBLEMENTS 80

La force ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

14 SUR LES ARMES 85

Lorsqu'elles utilisent des armes, les organes responsables de l'application des lois doivent limiter les blessures, et ne pas causer de préjudices supérieurs à ceux qu'elles cherchent à éviter.

15 L'OBSERVATION DES RÉUNIONS 95

L'obligation des organes responsables de l'application des lois de faciliter et de protéger les rassemblements s'étend aux personnes qui surveillent ces rassemblements, tels que les journalistes ou tout autre observateur ou observatrice. Ces personnes doivent pouvoir accéder librement au rassemblement et être en mesure de recueillir des informations sans entraves.

16 SUR LA REDDITION DES COMPTES 99

Les autorités doivent veiller à ce que le maintien de l'ordre dans les réunions fasse l'objet d'un contrôle approprié et faire en sorte que les responsables présumés de toute violation des droits humains commise soient tenus de rendre des comptes.

LISTE DE RÉFÉRENCES 103

NOTES DE FIN 115

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le droit à la liberté de réunion pacifique est universellement reconnu dans tous les principaux traités et instruments juridiques internationaux.

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

On le retrouve à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à l'article 24 (6) de la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) et à l'article 15 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH).

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

DÉFINITION : Le terme « réunion » désigne communément le rassemblement d'au moins deux personnes dans un but particulier, en plein air, à l'intérieur ou en ligne¹, dans des espaces publics ou privés (ou une combinaison de ces éléments)². Les réunions peuvent prendre de nombreuses formes (il peut s'agir de cortèges, d'occupations ou de campements) et peuvent durer plus ou moins longtemps. Elles peuvent avoir différents buts (liés aux loisirs, à l'éducation, à la culture, au sport et au commerce, par exemple). De nombreuses réunions cherchent à adresser un message à un public extérieur, mais cet objectif n'est pas intrinsèque à cette notion³.

D'un point de vue juridique, les États ont l'obligation primordiale **de respecter et de garantir**, sans discrimination, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique⁴.

Cette obligation comprend⁵ :

- le devoir de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui porte atteinte à ce droit. Par conséquent, les autorités ne doivent pas empêcher, entraver ou restreindre les droits des personnes, sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire (et, dans ce cas, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains) ;
- le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique contre d'éventuelles atteintes par d'autres personnes ou groupes ;
- le devoir de créer les conditions nécessaires pour que la population puisse effectivement jouir de son droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercer. Les États doivent en particulier

INTRODUCTION

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

faciliter l'exercice de ce droit de manière à permettre aux personnes participant à des rassemblements d'atteindre leurs objectifs.

Les États doivent mettre en place un cadre juridique et opérationnel (entre autres mesures) pour honorer ces obligations et veiller à ce que les personnes puissent jouir librement et pleinement du droit à la liberté de réunion pacifique. Ils doivent également s'abstenir de toute mesure qui limite ou restreigne indûment l'exercice de ce droit. **Ces lignes directrices résument les obligations concrètes que les États doivent respecter à cet égard.**

NOTE : Ces lignes directrices concernent principalement les réunions hors ligne.

Cependant, les droits en ligne et hors ligne se recoupent à bien des égards : par exemple, la préparation et l'organisation d'une réunion ou le partage d'informations avant, pendant et après un rassemblement se font souvent en ligne et sont une composante essentielle de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. En outre, lorsque des réunions se déroulent en ligne, de nombreux aspects des présentes lignes directrices sont également applicables.

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

Bien qu'il soit reconnu internationalement, le droit à la liberté de réunion pacifique est menacé en droit et en pratique dans le monde entier. Un grand nombre d'organes, d'institutions et de mécanismes internationaux ont cherché à renforcer les règles et normes internationales relatives aux droits humains applicables à ce droit. Parmi les sources les plus pertinentes à ce sujet, mentionnons les observations générales des organes de suivi des traités, les rapports des organes fondés sur la Charte des Nations unies (notamment le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales), les décisions des tribunaux compétents en matière de droits humains et les publications thématiques des organes régionaux de défense des droits humains.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur une sélection de documents de référence internationaux pour exposer sous une forme condensée les devoirs les plus importants auxquels les autorités étatiques doivent satisfaire pour assurer le plein respect des obligations internationales de leur pays en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion pacifique. Ces obligations concernent les 16 points suivants :

1. Le cadre juridique régissant le droit à la liberté de réunion pacifique
2. L'autorisation et la notification
3. Les restrictions et interdictions
4. La non-incrimination de l'organisation et de la participation
5. Les responsabilités des États
6. Les réunions multiples
7. La planification et la préparation du maintien de l'ordre dans les réunions
8. Une méthodologie de maintien de l'ordre fondée sur les droits humains
9. L'obligation de la police de protéger les réunions, leurs organisateurs·rices et leurs participant·e·s
10. La non-discrimination dans le travail de la police
11. L'interdiction des menaces, du harcèlement ou de l'intimidation
12. La dispersion des réunions
13. L'usage de la force
14. Les armes
15. L'observation des réunions
16. L'obligation pour la police de rendre des comptes

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

INTRODUCTION

Note à l'attention des utilisateurs : La navigation vers les notes de fin est interactive : vous pouvez cliquer sur un numéro de note de fin pour accéder à son contenu dans la liste des notes de fin et revenir à la partie correspondante du texte principal en cliquant sur le numéro de la note de fin que vous avez consultée. Vous pouvez également naviguer vers les débuts des chapitres en cliquant sur les onglets de la barre latérale sur toutes les pages.

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

Les lignes directrices s'accompagnent de notes explicatives détaillant le sens de ces obligations et les conditions requises pour les remplir.

Dans la mesure du possible, les lignes directrices sont directement liées à des documents de référence issus de sources universelles et régionales du droit international. Les références régionales sont censées fournir aux défenseur·e·s des droits humains et aux autres praticien·ne·s les règles et normes les plus directement applicables dans leurs contextes respectifs. Lorsque plus de détails sont nécessaires pour une situation donnée dans un pays, les documents cités offrent des orientations et des références supplémentaires qui peuvent servir à résoudre un problème spécifique.

Veuillez noter que nous avons marqué les publications de l'OSCE et de la Commission de Venise comme « Applicables en Europe », qui est la région à laquelle elles sont directement applicables, en plus d'un certain nombre d'autres pays – d'autres régions – qui font également partie de l'OSCE et / ou sont représentés dans la Commission de Venise et vous pouvez vérifier si c'est le cas pour votre pays.

Nous avons conscience que les liens fournis peuvent changer ; nous avons donc veillé à ce que tous les documents soient également disponibles sur un site internet dédié (en anglais), sur lequel nous avons rassemblé un large éventail de ressources liées à la police et aux droits humains : [Ressources sur la police et les droits humains \(policehumanrightsresources.org\)](http://policehumanrightsresources.org)

ABRÉVIATIONS

AG ONU	Assemblée générale des Nations unies	INTRODUCTION
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme	MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	
CCPR	Comité des droits de l'homme	ABRÉVIATIONS
CDE	Comité des droits de l'enfant	
CDH	Conseil des droits de l'homme	01/ LE CADRE JURIDIQUE
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme	02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS
Charte arabe	Charte arabe des droits de l'homme	
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	04/ PAS DE CRIMINALISATION
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme	
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne	05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS
CoE	Council of Europe (Conseil de l'Europe)	
ConvEDH	Convention européenne des droits de l'homme	06/ RÉUNIONS MULTIPLES
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme	
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION
DUDH	La Déclaration universelle des droits de l'homme	
ECRI	European Commission against Racism and Intolerance (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance)	08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS
FRA	European Fundamental Rights Agency (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne)	09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER
HCDH	Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme	
HR	Human rights (droits humains)	10/ LA NON-DISCRIMINATION
IACHR	Inter-American Commission on Human Rights (Commission interaméricaine des droits de l'homme)	
LGBTI	Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres et intersexes	11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION
Obs. Gén.	Observations générales	
ONU	Organisation des Nations unies	12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS
ONU GT	Organisation des Nations unies Groupe de travail	
OSCE/ODIHR	Organization for Security and Co-operation in Europe / Office for Democratic Institutions and Human Rights (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme)	13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
Principes de base	Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	14/ SUR LES ARMES
UN SR	United Nations Special Rapporteur (Rapporteur spécial des Nations unies)	15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS
UNICEF	United Nations Children's Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)	
UNODC	United Nations Office on Drugs and Crime (Office des Nations unies contre la drogue et le crime).	16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES
		LISTE DE REFERENCES
		NOTES DE FIN



La police fait avancer les gens qui se sont rassemblés dans le quartier de Causeway Bay à Hong Kong le 4 juin 2021, après que la police a interdit toute manifestation à l'occasion de l'anniversaire de la répression de la place Tiananmen en Chine en 1989, en invoquant la pandémie du coronavirus.

© ISAAC LAWRENCE / AFP ANP

1

LE DROIT INTERNE DOIT GARANTIR À CHACUN LA POSSÉDÉE D'EXERCER PLEINEMENT SON DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'EN JOUIR SANS DISCRIMINATION⁶.

1.1

NOTE EXPLICATIVE :

Les États doivent établir une **base légale** claire et explicite régissant le droit à la liberté de réunion pacifique et celui-ci doit être reconnu dans leur Constitution ou leur législation⁷. La liberté de réunion pacifique doit être traitée comme un droit humain – un droit, pas simplement un privilège⁸.

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et doit pouvoir en jouir sans discrimination⁹. Les lois nationales doivent reconnaître le droit à la liberté de réunion pacifique et le cadre juridique doit être formulé de manière à faire respecter, protéger et faciliter l'exercice de ce droit par tous, plutôt que de le restreindre. Ces lois ne doivent pas être vagues et permettre une interprétation trop large, ni conférer des pouvoirs excessifs ou trop de latitude aux fonctionnaires (des autorités municipales ou de la police)¹⁰. La loi doit établir clairement les devoirs et responsabilités qui incombent aux autorités compétentes pour que chacune et chacun puisse exercer ce droit librement, sans discrimination.

Le droit à la liberté de réunion pacifique est étroitement lié à d'autres droits, tels que les droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression (y compris le droit d'accès à l'information) et à la liberté de participation aux affaires politiques. Les restrictions ou les violations de ces droits connexes peuvent donc entraîner une atteinte à la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique. Le droit à la liberté de réunion pacifique ne peut être pleinement protégé que lorsque les autres droits avec lesquels il a des éléments communs sont également protégés¹¹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

1.2

NOTE EXPLICATIVE :

Tout le monde doit pouvoir exercer véritablement son droit à la liberté de réunion pacifique et en jouir sans discrimination, et les autorités doivent respecter, protéger et faciliter l'exercice de ce droit par tous et toutes. Les autorités de l'État ne doivent pas restreindre de manière discriminatoire la participation à des réunions pacifiques et doivent lutter activement contre les discriminations systémiques qui compromettent l'exercice effectif de ce droit¹².

Tout le monde a droit à la liberté de réunion pacifique et les autorités doivent respecter, protéger et faciliter l'exercice et la jouissance de ce droit par toutes les personnes. La possibilité de jouir de ce droit et de l'exercer doit être accordée à toutes et tous et aucune restriction ne doit être dirigée contre des groupes particuliers. Toute restriction fondée sur l'**âge, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la fortune, la naissance ou toute autre situation** violerait le devoir de non-discrimination¹³. La discrimination peut également reposer sur l'intersection de plusieurs motifs visés par le droit¹⁴. C'est alors la combinaison de caractéristiques, telles que le sexe et l'origine ethnique, qui conduisent à des désavantages multiples ou spécifiques ou qui les exacerbent. Les États doivent abroger les dispositions législatives qui perpétuent des pratiques discriminatoires ou qui affectent l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique par des personnes ou des groupes historiquement victimes de discrimination, comme les personnes racialisées ou les peuples autochtones. Ils doivent aussi s'abstenir de promulguer des lois ayant un tel effet¹⁵.

■ Les enfants ont droit à la liberté de réunion pacifique¹⁶.

On ne doit pas les forcer à participer à des réunions ni leur interdire d'y participer uniquement en raison de leur âge¹⁷. Les enfants ne doivent pas faire l'objet de plus de restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique que les adultes¹⁸. La participation aux débats et aux rassemblements publics doit être considérée comme faisant partie de leur développement personnel et de leur contribution aux affaires politiques¹⁹. La législation nationale, les règlements et toute restriction concernant leur participation doivent être déterminés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces instruments ne doivent pas être trop protecteurs²⁰ et des mesures doivent être prises pour permettre à tous les enfants d'exercer positivement leur droit à la liberté de réunion pacifique et leur donner les compétences nécessaires pour le faire²¹. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ne doit pas être utilisé comme excuse pour les empêcher de jouir pleinement de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

■ Les personnes qui ne sont pas citoyennes du pays dans lequel elles se trouvent et les migrant·e·s ont également droit à la liberté de réunion pacifique, et l'exercice et la jouissance de ce droit doivent être respectés, protégés et facilités de la même

manière que pour toute autre personne, y compris les citoyen·ne·s ou les personnes nées dans le pays. Le fait qu'une personne n'ait pas la citoyenneté de son pays de résidence ou ne s'y trouve pas en situation régulière ne doit pas l'empêcher de participer aux affaires politiques, économiques ou sociales de ce pays²².

■ Partout dans le monde, de nombreux groupes **sont depuis longtemps touchés par la discrimination**, notamment dans le cadre de la loi, souvent en raison de pratiques racistes et de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage. C'est le cas des personnes LGBTI, des femmes, des peuples autochtones et des personnes racisées. Cette discrimination a souvent un impact sur leur capacité à exercer efficacement leur droit à la liberté de réunion pacifique, par exemple en les empêchant d'accéder à certaines zones, de se présenter en public en groupe ou de demander publiquement que leurs droits soient respectés. Dans le même ordre d'idées, la répression de multiples droits des femmes, l'étendue des stéréotypes et des normes de genre et la persistance de l'impunité pour les violences basées sur le genre continuent d'avoir un impact sur la capacité des femmes, dans toute leur diversité, à se réunir librement en public et à faire entendre leur voix. Les États doivent abolir toutes les lois ayant un impact aussi discriminatoire et restrictif sur l'un ou l'autre de ces groupes et prendre des mesures proactives pour lutter contre la discrimination qui les empêche de jouir de leur droit à la liberté de réunion pacifique²³.

■ Les États doivent également **s'abstenir d'adopter, d'interpréter ou d'appliquer des lois d'une manière qui limite la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique par certains groupes**. Ils ne doivent pas, par exemple, exiger des notifications injustifiées aux rassemblements pacifiques de personnes LGBTI, les restreindre arbitrairement ou les interdire de manière préventive. Ils doivent également s'abstenir de limiter l'expression publique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁴ (que ce soit pour protéger les bonnes mœurs, les mineur·e·s ou « l'ordre public²⁵ »). Cela équivalrait à une restriction discriminatoire des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.

■ Les États ont non seulement l'obligation de s'abstenir d'appliquer des lois et des pratiques discriminatoires contre les groupes qui font l'objet d'une discrimination historique, mais ils sont aussi tenus de prendre des mesures pour **garantir la protection égale et efficace du droit à la liberté de réunion pacifique de ces groupes**²⁶.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

1.3

NOTE EXPLICATIVE :

Les autorités doivent présumer que les rassemblements sont pacifiques et ne pas les associer immédiatement à la violence ou les considérer comme une menace pour l'ordre public³¹. Le terme « pacifique » doit être interprété au sens large pour inclure les comportements et les actions susceptibles d'ennuyer ou d'offenser les personnes qui ne soutiennent pas les idées ou les objectifs défendus par la réunion³². Par ailleurs, le simple fait de pousser et de bousculer quelqu'un ne constitue pas une violence³³. Pour qu'un comportement soit considéré comme violent ou non pacifique dans un contexte de réunion, il doit être caractérisé par l'utilisation d'une force physique contre autrui susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de graves dommages matériels³⁴.

Les autorités doivent supposer que les intentions des participant·e·s sont pacifiques, sauf preuve du contraire. La charge de prouver que les organisateurs·rices d'un rassemblement ou leurs participant·e·s ont des intentions violentes incombe aux autorités, qui doivent présenter des preuves crédibles à cet égard³⁵. Ces preuves doivent se fonder sur des éléments factuels objectivement vérifiables concernant ce rassemblement – de simples hypothèses basées sur des expériences du passé ne sont pas suffisantes³⁶.

Les actes de violence isolés de quelques participant·e·s ne font pas d'une réunion dans son ensemble un événement non pacifique³⁷. Chaque manifestant·e exerce individuellement son droit à la liberté de réunion pacifique³⁸. Par conséquent, si certain·e·s participant·e·s à une réunion se livrent à des actes violents, il ne faut pas pour autant empêcher les autres d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique³⁹.

1.4

Les obligations des États en ce qui concerne les réunions s'appliquent aux réunions pacifiques, et pas seulement aux réunions légales⁴⁰.

NOTE EXPLICATIVE :

Les obligations découlant du droit à la liberté de réunion *pacifique* s'appliquent indépendamment de la question de savoir si une réunion pacifique est aussi *légale* en vertu du droit national.

Les infractions à la législation nationale qui n'impliquent aucun comportement violent ne rendent pas une réunion non pacifique et ne l'excluent pas du champ d'application du droit à la liberté de réunion pacifique, protégé par les textes. Par conséquent, les États ne doivent pas assimiler à du non-pacifisme l'absence de notification ou le non-respect d'autres règles administratives, ni les actions directes ou les actes de désobéissance civile non violents qui enfreignent la législation nationale⁴¹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Des membres de la communauté hindoue du Bangladesh se rassemblent à Sylhet le 11 août 2024 pour protester contre les attaques visant des maisons, des temples et des magasins hindous dans diverses régions du Bangladesh.

© Rafayat Khan, Majority World CIC / Alamy Stock Photo

2

LE CADRE JURIDIQUE DOIT ÉTABLIR UNE PRÉSOMPTION EN FAVEUR DES RÉUNIONS⁴².

2.1.

NOTE EXPLICATIVE :

La tenue d'une réunion **ne doit pas être soumise à une autorisation**⁴³.

L'obligation juridique d'obtenir l'autorisation ou la permission des autorités pour organiser un rassemblement va à l'encontre de la notion selon laquelle la liberté de réunion pacifique est **un droit, et non un privilège**⁴⁴. La tenue d'une réunion ne doit pas être soumise à une approbation préalable par les autorités. Le cas échéant, et uniquement si cela s'avère nécessaire pour protéger et faciliter un rassemblement ou les droits des personnes concernées par celui-ci, les autorités peuvent établir une procédure de notification simple par laquelle les organisateurs·rices informent les autorités de leurs projets.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

2.2.

NOTE EXPLICATIVE :

De nombreux types de rassemblements doivent pouvoir être organisés sans aucune forme de réglementation et ne doivent pas être soumis à une obligation de notification préalable. C'est notamment le cas de ceux qui ont un impact limité sur autrui en raison de leur nature, de leur emplacement, de leur taille ou de leur durée. Toute obligation de notification doit avoir pour objet **d'aider les autorités à faciliter et protéger la tenue de la réunion** ou à faire respecter les droits des personnes concernées⁵⁰. Par conséquent, les réunions qui ne présentent pas de difficultés particulières, telles que celles ayant seulement quelques participant·e·s, ne doivent pas y être soumises⁵¹.

Les procédures de notification ne doivent pas être fastidieuses et les organisateurs·rices doivent uniquement être tenus de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour faciliter le bon déroulement de l'événement. La période de préavis ne doit pas être excessivement longue. En général, elle ne doit pas dépasser quelques jours.⁵² Les organisateurs·rices de la réunion doivent disposer de différents moyens de notifier l'événement, par exemple en ligne, par courrier, par courriel ou par dépôt à un endroit désigné. Dans l'ensemble, le processus de notification doit être flexible et *toutes* les personnes, y compris les personnes handicapées ou peu alphabétisées, doivent pouvoir le suivre. La notification doit être gratuite⁵³. La procédure doit permettre une notification tardive (voir le point 2.4 ci-dessous en ce qui concerne les rassemblements spontanés) et la soumission d'informations incomplètes afin que la manifestation puisse toujours être facilitée conformément aux besoins et aux préférences des organisateurs·rices et des participant·e·s⁵⁴. L'obligation de présenter des papiers d'identité officiels dans le cadre de la notification, d'indiquer les renseignements personnels de l'ensemble des participant·e·s à la réunion ou leur nombre exact ou prévu serait considérée comme trop bureaucratique, lourde et inutile⁵⁵. Des exigences aussi excessives pourraient décourager les gens de participer à une manifestation.

La procédure de notification ne doit pas impliquer en soi une exigence de contact, de dialogue ou de rencontre avec les autorités, car cela subordonnerait le rassemblement à la tenue ou à l'issue d'un tel processus (ce qui équivaudrait à imposer une demande d'autorisation *de facto*). Les organisateurs·rices ne

doivent donc pas être obligés d'attendre une confirmation ou toute autre forme de réponse des autorités⁵⁶. De même, un régime de notification fonctionnerait comme un système d'autorisation si les autorités répondaient systématiquement aux notifications par des restrictions ou des interdictions de rassemblement, à tel point qu'un·e organisateur·rice ne procéderait pas à la réunion sans réponse des autorités.

2.3.

NOTE EXPLICATIVE :

La non-présentation d'une notification préalable lorsque celle-ci est requise ne doit pas rendre illégale la participation à une réunion⁵⁷. L'absence de notification ne dispense pas les autorités de leur obligation de faciliter et de protéger le rassemblement⁵⁸.

La notification doit avoir pour objectif de permettre aux autorités de mieux se préparer à la facilitation et à la protection de la réunion. Elle ne doit pas être considérée comme « une fin en soi⁵⁹ ». Cela implique que l'obligation de notification ne soit pas appliquée à moins d'être strictement nécessaire et proportionnée pour atteindre un ou plusieurs des objectifs légitimes pour lesquels des exigences de notification peuvent être instaurées (pour aider les autorités à faciliter la tenue d'un rassemblement pacifique et à protéger les droits des autres personnes, par exemple). **L'absence de notification ne doit pas affecter la liberté d'organiser une réunion** et les autorités doivent faciliter le bon déroulement des rassemblements non notifiés qui restent pacifiques⁶⁰. L'absence de notification ne doit pas servir de justification pour disperser une réunion, arrêter ses participant·e·s et ses organisateurs·rices ou inculper ceux-ci d'infractions pénales⁶¹.

Idéalement, compte tenu de l'objectif même de la notification, celle-ci ne doit pas être obligatoire, mais volontaire. En cas d'obligation de notification, les États doivent être en mesure de démontrer qu'il s'agit de la mesure la moins intrusive possible pour atteindre un objectif légitime (au regard des différentes formes de réunion qui y sont soumises). Ils doivent par ailleurs élargir la gamme des réunions qui ne sont soumises qu'à un système de notification volontaire et examiner comment la notification volontaire pourrait être encouragée (tout en satisfaisant pleinement à leurs obligations en ce qui concerne les réunions qui ne sont pas notifiées).

Les États ne doivent imposer aucune sanction pénale ni aucune autre sanction injustifiée aux organisateurs·rices de réunions pacifiques pour défaut de notification⁶². Des sanctions administratives ne doivent pas non plus être appliquées automatiquement en cas de défaut de notification⁶³, mais uniquement lorsqu'une telle sanction est jugée nécessaire et

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

proportionnée pour atteindre l'un des objectifs légitimes sous-tendant l'obligation de notification. Aucune sanction ne doit être infligée aux personnes qui participent à une réunion non notifiée⁶⁴.

2.4.

NOTE EXPLICATIVE

La loi nationale doit prévoir la possibilité de tenir des **réunions spontanées** et les exempter explicitement de notification préalable⁶⁵.

Les réunions peuvent être qualifiées de « spontanées » pour au moins deux raisons différentes : manque de temps ou absence d'organisateur·rice. Elles peuvent se produire en réaction directe à un événement récent et, dans ce cas, la nécessité de se réunir à un moment donné peut rendre impossible le respect du délai de notification. Un rassemblement peut également être considéré comme spontané lorsque des gens se réunissent sans qu'aucun organisateur ou aucune organisatrice identifiable n'ait initié ou coordonné l'événement (il n'y a donc pas d'organisateur·rice pour soumettre le formulaire de notification). **Toutes ces réunions doivent être explicitement reconnues par le droit national et doivent être facilitées par les autorités**⁶⁶. Les réunions spontanées ne doivent pas être dispersées du seul fait de l'absence de notification préalable⁶⁷.

Lorsqu'un système de notification obligatoire est en place et qu'un rassemblement n'a pas été notifié, les autorités doivent déterminer dans chaque cas si ce rassemblement peut être considéré comme spontané (dans quel cas, la notification n'était pas requise)⁶⁸.

Cette même appréciation doit également être faite par les autorités lorsque, lors de la tenue d'une réunion, celle-ci s'écarte d'une manière ou d'une autre des plans initiaux ou de la notification.



Amnesty International USA a organisé une action visuelle pour demander au président Biden d'exiger un cessez-le-feu immédiat. L'installation représentait les cadavres de plus de 300 nourrissons, enfants et adultes dans des housses mortuaires blanches déposées devant la Maison Blanche.

© Lauren Murphy/Amnistía Internacional EE.UU.

3

LA TENUE DE RÉUNIONS PACIFIQUES DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE DANS LE CADRE JURIDIQUE COMME UN DROIT ET UNE LIBERTÉ, CE QUI SIGNIFIE QU'EN RÈGLE GÉNÉRALE, LES GENS PEUVENT SE RÉUNIR PACIFIQUEMENT *OÙ* ILS VEULENT, *QUAND* ILS VEULENT, *COMME* ILS VEULENT ET *POUR* CE QU'ILS VEULENT⁶⁹.

3.1

NOTE EXPLICATIVE

Par principe, la tenue d'une réunion **ne doit pas être soumise à des restrictions**⁷⁰. La possibilité pour les autorités d'imposer des restrictions doit être considérée comme une exception⁷¹ et c'est à l'État qu'incombe la charge de justifier ces restrictions⁷². Toute restriction doit avoir un **fondement dans la législation nationale**, qui doit être facilement consultable par le public, formulée clairement et prévisible dans son application⁷³. **Toute restriction doit également poursuivre un but légitime et être nécessaire, proportionnée, et non discriminatoire**⁷⁴. Les restrictions doivent viser à faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et non à décourager la participation à des rassemblements⁷⁵. Il doit exister une présomption en faveur de la tenue d'une réunion. L'interdiction d'un rassemblement ne doit être envisagée qu'en dernier recours et seulement si aucune autre mesure ne peut permettre d'atteindre l'objectif légitime visé⁷⁶.

Légalité :

Les dispositions juridiques relatives à d'éventuelles restrictions ou interdictions ne doivent pas être trop vagues ou générales, ce qui pourrait donner lieu à des abus ou à une interprétation erronée⁷⁷. Le public doit savoir à quoi s'attendre et être en mesure de se conformer à la loi⁷⁸.

Pour que leur application soit suffisamment prévisible, la loi et les règlements concernés doivent énoncer clairement les critères et les considérations régissant la décision de restreindre ou non une réunion (et le mode de restriction à appliquer) et préciser dans quelles circonstances (exceptionnelles) un rassemblement peut être interdit pour atteindre un objectif légitime.

But légitime :

Toute restriction imposée au droit à la liberté de réunion pacifique doit poursuivre un ou plusieurs des intérêts énumérés de manière exhaustive dans le droit international relatif aux droits humains, à savoir les intérêts de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public, de la protection de la santé et de la morale publiques, et de la protection des droits et libertés d'autrui⁷⁹.

Nécessité et proportionnalité :

Le **principe de nécessité** exige que toute restriction soit « nécessaire dans une société démocratique » (art. 21 du PIDCP, art. 11 de la CADHP, art. 15 de la CADH, art. 24 (7) de la Charte arabe, art. 11 de la CEDH), le terme « nécessaire » désignant ici un besoin social impérieux⁸⁰.

et pas simplement une notion d'« utilité » ou d'« opportunité⁸¹ ». Les restrictions appliquées aux réunions pacifiques doivent être le moins intrusives possible pour atteindre le but légitime poursuivi⁸² et être guidées par le devoir de l'État de faciliter ces réunions⁸³. L'interdiction est l'ingérence la plus grave dans le droit à la liberté de réunion pacifique. Elle peut avoir un effet dissuasif sur les personnes qui ont l'intention de participer à un rassemblement, même si celui-ci se déroule par la suite sans entrave de la part des autorités⁸⁴. Une interdiction ne peut être prononcée qu'en dernier recours s'il n'existe pas de moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif légitime visé⁸⁵.

En matière de **proportionnalité**, toute ingérence dans le droit à la liberté de réunion pacifique doit être strictement proportionnelle au but légitime poursuivi. Ce principe exige donc que les autorités évaluent le préjudice résultant de l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique par rapport à son avantage pour atteindre un objectif légitime, et le préjudice ne devrait jamais l'emporter sur l'avantage⁸⁶. Cela nécessite de trouver un équilibre subtil entre les différents intérêts en présence et d'appliquer une présomption en faveur de la tenue du rassemblement⁸⁷.

Non-discrimination :

Les restrictions imposées ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire sur les personnes qui souhaitent se réunir. Notamment, elles ne doivent pas servir à limiter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique pour des motifs de discrimination interdits (qu'ils soient simples, multiples ou croisés) tels que l'âge, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, les origines nationales ou sociales, la fortune, la naissance ou toute autre caractéristique.

3.2

Pour protéger au mieux le droit à la liberté de réunion pacifique, les États doivent **interpréter de manière étroite** la liste des objectifs légitimes pouvant justifier des restrictions⁸⁸.

3.2.1

L'intérêt de la **sécurité nationale** ne peut être invoqué pour justifier des restrictions que si celles-ci sont nécessaires pour protéger l'existence d'une nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre une menace ou un recours à la force imminent et crédible⁸⁹. Ces restrictions ne doivent pas être fondées sur de vagues considérations générales en matière de sécurité. Les appels à l'autonomie et les demandes de changements territoriaux ou de modifications constitutionnelles ne mettent pas en danger l'intégrité territoriale et ne peuvent justifier l'interdiction d'un rassemblement⁹⁰.

NOTE EXPLICATIVE :

Les États doivent démontrer la nature précise de la menace, ainsi que son imminence et les risques particuliers qu'elle pose⁹¹. Une menace générale liée à la sécurité n'est pas un motif suffisant. Les autorités ne doivent pas invoquer l'intérêt de la sécurité nationale pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires aux réunions pacifiques. Par exemple, des restrictions au nom de la sécurité nationale ne doivent pas être utilisées pour réprimer une opposition politique ou mener d'autres pratiques répressives de manière déguisée. « L'intérêt national, politique ou gouvernemental et la sécurité publique [...] ne sont pas synonymes⁹² ». Les demandes de modification constitutionnelle, d'indépendance ou d'autonomie font partie du débat politique normal et, en tant que telles, ne constituent pas une menace pour la sécurité nationale tant qu'elles ne sont pas associées à des appels à la violence graves⁹³. En outre, le risque que des attaques liées au terrorisme se produisent dans le contexte d'un rassemblement ne suffira généralement pas à établir que l'existence de la nation, son territoire ou son indépendance politique sont menacés⁹⁴. Ces risques peuvent toutefois relever de la sûreté publique (3.2.2.) ou de l'ordre public (3.2.3.).

3.2.2

Les autorités ne peuvent imposer des restrictions pour des raisons de **sûreté publique** que si la présence des participant·e·s à la réunion crée un risque réel et important pour la vie ou la sécurité des personnes ou un risque réel et important de dommages graves aux biens⁹⁵.

NOTE EXPLICATIVE :

La sûreté publique peut par exemple entrer en ligne de compte en ce qui concerne **l'emplacement prévu d'un rassemblement**. C'est le cas, par exemple, si le nombre prévu de participant·e·s ne permet pas que le rassemblement se déroule en toute sécurité dans une zone particulière en raison d'un risque de trop grande affluence ou de mouvements de foule, en raison des limites de poids d'un pont, ou parce que la zone n'est pas suffisamment sécurisée contre le risque d'accident (chutes de hauteur, dans l'eau, ou sur une voie de chemin de fer ou une autoroute, par exemple). La proximité d'une installation dangereuse où se trouvent des explosifs ou des équipements à haute tension, ou qui n'est pas sécurisée peut également soulever des problèmes de sûreté publique⁹⁶. Cependant, l'obligation de faciliter la tenue des réunions et le principe de nécessité exigent, dans une telle situation, que les autorités prennent des mesures de précaution supplémentaires pour protéger les participant·e·s et les autres personnes plutôt que de choisir de restreindre inutilement leur droit à la liberté de réunion pacifique. Elles peuvent, par exemple, établir un périmètre de sécurité autour de l'infrastructure, tout en facilitant la tenue du rassemblement à une distance sûre. Lorsque ce n'est pas possible, et uniquement dans ce cas, les autorités doivent proposer des solutions alternatives. Elles peuvent par exemple suggérer un lieu pouvant accueillir le nombre prévu de participant·e·s à portée de vue et de voix du public cible si cela peut se faire en toute sécurité, limiter le nombre de participant·e·s dans la zone de rassemblement ou faire passer un nombre acceptable de participant·e·s à travers la zone problématique. Les autorités doivent alors choisir l'option la moins intrusive.

Des actes anticipés liés au terrorisme pourraient être considérés comme une menace pour la sûreté publique. Cependant, une crainte d'ordre général n'est pas un motif suffisant pour imposer des restrictions à une réunion : le risque doit être réel et significatif et se rapporter à la tenue d'un rassemblement particulier (par exemple, à l'heure et sur le lieu où ce rassemblement est censé se tenir). Lorsque les autorités disposent d'informations crédibles indiquant un risque accru d'attaques liées au terrorisme, les restrictions imposées aux rassemblements ne doivent pas dépasser celles imposées aux autres activités qui ont lieu dans l'espace public et ne doivent pas limiter exclusivement l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique⁹⁷.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

En outre, **avant d'imposer des restrictions, les autorités compétentes doivent d'abord s'efforcer d'atténuer autant que possible les risques liés au rassemblement** en question après les avoir analysés au cas par cas. Toute restriction doit être le moyen le moins contraignant possible pour répondre efficacement à la menace.

La tenue d'une réunion pacifique ne doit jamais être diabolisée, ni considérée ou traitée comme un acte lié au terrorisme. Toute déclaration des autorités ou toute loi nationale assimilant les réunions pacifiques (ou un certain type de réunions) à des actes liés au terrorisme, et qui, par ce fait, découragerait ou restreindrait de quelque manière que ce soit l'exercice de ce droit, constituerait une violation du droit à la liberté de réunion pacifique⁹⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

Le terme « ordre public » est défini comme « la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société, ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société¹⁰² ». Cependant, compte tenu de l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique et du fait que les rassemblements impliquent par nature un certain niveau de perturbation, les autorités sont tenues d'énoncer concrètement les risques spécifiques pour l'ordre public auxquels elles s'attendent et ceux-ci doivent être suffisamment graves pour justifier de restreindre le rassemblement en question. Un risque purement hypothétique de désordre public dû au rassemblement ou à la présence de manifestant·e·s ou de contre-manifestant·e·s hostiles n'est pas un motif légitime pour appliquer des restrictions, à moins que celles-ci ne servent à mieux faciliter et protéger le rassemblement sans aller à l'encontre de ses objectifs¹⁰³. De plus, même si une réunion pacifique peut perturber le quotidien de la société, gêner, incommoder ou choquer les passants, cela ne constitue pas un trouble à l'ordre public¹⁰⁴. **Seule une perturbation grave, faisant peser une charge excessive sur le public, peut justifier des restrictions.** Même dans ce cas, plutôt que de restreindre le rassemblement, les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour atténuer les perturbations, par exemple en détournant le trafic. En tout état de cause, l'interdiction ne doit être décidée qu'en dernier recours, lorsque la perturbation est si grave et durable qu'elle va au-delà de ce qui doit être toléré et qu'elle ne peut être atténuée ou empêchée autrement.

3.2.4

Les restrictions imposées à des rassemblements pacifiques pour protéger les droits et les libertés de personnes qui n'y participent pas, mais qui peuvent potentiellement en subir les conséquences¹⁰⁵ doivent être l'exception plutôt que la règle et être réduites au minimum nécessaire. Compte tenu de l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique, le public doit s'attendre à quelques interférences avec ses droits et faire preuve de tolérance¹⁰⁶.

NOTE EXPLICATIVE :

De par leur nature, les rassemblements peuvent perturber les activités quotidiennes d'autres entités, telles que les entreprises, les écoles et les services publics. Mais l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique fait que ces perturbations doivent être tolérées et prises en compte¹⁰⁷. Les autorités ne peuvent décider d'imposer certaines restrictions pour protéger les droits et les libertés des autres composantes de la société que si la perturbation générée constitue une atteinte disproportionnée à ces droits. Ces restrictions doivent être réduites au minimum nécessaire et être le résultat d'un exercice d'équilibre minutieux qui tienne dûment compte du droit à la liberté de réunion pacifique¹⁰⁸. En outre, les autorités doivent indiquer explicitement :

- quels droits et libertés d'autrui elles visent à protéger dans les circonstances en question ;
- dans quelle mesure la réunion proposée, si elle n'était pas restreinte, porterait indûment ou excessivement atteinte à ces droits et libertés ;
- comment la restriction de la réunion proposée permettra d'atténuer ces atteintes ;
- pourquoi des mesures moins contraignantes ne seraient pas efficaces¹⁰⁹.

3.2.5

Les États ne peuvent justifier de restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique pour protéger la moralité publique que dans certains cas rares et exceptionnels¹¹⁰.

NOTE EXPLICATIVE :

Les États ne peuvent imposer que des restrictions compatibles avec l'universalité des droits humains, le principe du pluralisme et le droit de ne pas subir de discrimination¹¹¹. Ils ne doivent pas se fonder uniquement sur une seule tradition sociale, philosophique ou religieuse pour imposer des restrictions au nom de la moralité publique¹¹². Les lois qui visent à interdire ou à restreindre le débat public sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, souvent sous prétexte de « protéger les mineur·e·s », encouragent particulièrement la stigmatisation et la discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Elles conduisent au ciblage et à la persécution permanente de la communauté LGBTI, notamment par des atteintes à leurs droits et des violences. Ces lois doivent donc être abrogées. Les États doivent veiller à ce que les groupes LGBTI ne soient soumis à aucune forme de discrimination et sensibiliser le public à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre¹¹³.

3.2.6

Les États ne peuvent imposer des restrictions dans un intérêt de **santé publique** qu'à titre exceptionnel, si elles sont fondées sur des données probantes et s'il existe une menace grave pour la santé. Les autorités ne peuvent imposer de telles restrictions aux réunions que si les autres rassemblements similaires, tels que les foules dans les zones commerçantes, les concerts ou les événements sportifs, sont eux aussi limités pour ces mêmes raisons¹¹⁴. La protection de la santé publique ne justifie pas une interdiction générale et préventive des réunions¹¹⁵. Toute limitation imposée aux réunions doit l'être au cas par cas, et uniquement en dernier recours si des moyens moins restrictifs ne sont pas suffisants pour protéger la santé publique¹¹⁶.

NOTE EXPLICATIVE :

Des restrictions pour des raisons de santé publique peuvent être justifiées, par exemple, si une épidémie d'une maladie infectieuse ou une situation sanitaire représente un risque important pour la santé des participant·e·s ou du grand public lors d'une réunion¹¹⁷. La pandémie de COVID-19 a montré à quel point il est difficile de protéger la santé publique tout en permettant l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Néanmoins, **même lorsqu'une maladie hautement infectieuse présente un risque important pour la santé publique, les rassemblements publics ne peuvent être interdits qu'en dernier recours** et pour répondre à un besoin impérieux, lorsque d'autres mesures telles que la distanciation physique et le port de masques sont insuffisantes pour faire face à la situation. Il est important de pouvoir exercer son droit à la liberté de réunion pacifique et exprimer publiquement ses opinions ou ses préoccupations pendant une pandémie (parfois précisément en raison des difficultés que celle-ci entraîne). En période de pandémie, il doit y avoir une cohérence entre les mesures et restrictions appliquées aux rassemblements et celles qui concernent d'autres activités que la population est toujours autorisée à mener¹¹⁸.

3.3

Les États ne doivent pas interdire totalement la tenue de réunions à certains moments, en certains lieux ou d'une certaine manière, car une telle interdiction serait intrinsèquement disproportionnée et constituerait donc une violation du droit à la liberté de réunion pacifique¹¹⁹. Les participant·e·s doivent notamment être en mesure de se réunir **à portée de vue et de voix de leur public cible¹²⁰. Toute restriction relative **au moment, au lieu ou à la manière** de tenir une réunion doit être déterminée au cas par cas, être nécessaire et proportionnée, et ne doit pas être appliquée de manière discriminatoire¹²¹. En outre, l'**interdiction d'un rassemblement particulier ne doit être imposée qu'en dernier recours**, en cas de nécessité impérieuse dans les circonstances données et lorsque des restrictions ou d'autres mesures moins intrusives sont manifestement inefficaces pour atteindre l'objectif visé. Les réunions publiques constituent une utilisation aussi légitime de l'espace public que toute autre¹²². Un rassemblement ne doit jamais être interdit dans le seul but de garantir l'utilisation ininterrompue de l'espace public à des fins plus courantes telles que des activités commerciales ou la libre circulation¹²³.**

NOTE EXPLICATIVE :

On entend par interdiction générale des réunions la prohibition totale de tous les rassemblements, d'un certain type de rassemblement (tenus par certains groupes, ou à certaines fins, ou d'une certaine manière), ou de tous les rassemblements devant se tenir à un moment ou à un endroit particulier. Il s'agit d'une solution excessivement standardisée qui ne permet pas d'examiner au cas par cas les faits particuliers (et donc les différentes situations, intentions, activités, attitudes ou conséquences). Les interdictions générales de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique sont disproportionnées, car elles empêchent d'analyser chaque situation de manière individuelle en mettant en balance, dans les circonstances données, l'impact sur le droit à la liberté de réunion pacifique et l'intérêt motivant l'atteinte à ce droit. Les interdictions générales ne permettent pas non plus d'exceptions légitimes lorsque celles-ci pourraient être justifiées.

Moment : Les réunions ne doivent pas être généralement interdites la nuit, à des dates spécifiques ou à des moments particuliers, par exemple en période électorale¹²⁴. Certes, la tenue de rassemblements nocturnes peut générer des préoccupations légitimes supplémentaires liées à la sécurité des participant·e·s et des quartiers, mais cela ne justifie pas leur interdiction générale. Les autorités doivent plutôt tenir compte de la taille, de la durée et des modalités de la réunion pour déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des restrictions ou de donner la priorité à des mesures supplémentaires (par exemple un meilleur éclairage public ou la limitation de l'utilisation de dispositifs acoustiques) afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes concernées¹²⁵.

Les périodes électorales sont des moments particulièrement opportuns pour la tenue de rassemblements¹²⁶. Bien que des tensions puissent se produire dans ce genre de contexte, l'interdiction des réunions augmentera probablement ces tensions. Les autorités doivent plutôt faire des efforts particuliers pour faciliter et protéger les rassemblements et prendre des mesures de précaution appropriées pour éviter les tensions qui pourraient conduire à des affrontements physiques et à des violences.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RASSEMBLEMENTS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

En outre, les participant·e·s aux réunions pacifiques doivent disposer de suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue ou poursuivre les autres objectifs de la réunion¹²⁷. Les autorités doivent généralement laisser les réunions pacifiques se terminer d'elles-mêmes¹²⁸.

Lieu : Aucun lieu ne doit être complètement exclu pour la tenue de réunions¹²⁹ (même à proximité des bâtiments gouvernementaux, des parlements ou d'autres institutions publiques), et celles-ci ne doivent pas être limitées à des zones spécifiquement désignées à cet effet. **Tenir une réunion à portée de vue et de voix du public visé est un élément essentiel du droit à la liberté de réunion pacifique.** Exiger qu'une réunion ait lieu dans un endroit qui n'est pas à portée de vue et de voix est donc incompatible avec le droit à la liberté de réunion pacifique – à moins que cette restriction soit justifiée comme étant nécessaire et proportionnée dans les circonstances données¹³⁰. Il en va de même pour la tenue d'une réunion à un endroit d'une importance symbolique particulière pour le sujet du rassemblement.

Les grandes réunions publiques peuvent entraver la libre circulation ainsi que l'accessibilité et le fonctionnement des entreprises, des services publics, des institutions, etc. Cela ne justifie toutefois pas d'interdire les rassemblements à certains endroits. L'utilisation de l'espace public pour un rassemblement est aussi légitime que son utilisation pour la circulation, pour des activités commerciales ou à d'autres fins¹³¹. Par conséquent, un certain niveau de perturbation doit être accepté et toléré et les autorités doivent plutôt envisager des mesures d'atténuation telles que détourner la circulation ou garder les trottoirs dégagés pour permettre l'accès aux bâtiments¹³².

La tenue de rassemblements pacifiques dans des espaces privés est également protégée¹³³. En règle générale, rien ne justifie que les autorités restreignent les réunions pacifiques tenues dans des espaces privés avec le consentement des propriétaires. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une ingérence pourrait être justifiée pour des raisons de sécurité, telles que la nécessité de se conformer aux normes de protection contre les incendies ou à des réglementations similaires. Pour les réunions tenues sans le consentement des propriétaires, il est important de mettre soigneusement en balance les intérêts en présence. Il convient, d'une part, d'examiner si l'espace concerné est habituellement ouvert au public, comme cela est généralement le cas pour les centres commerciaux ou les lieux publics privatisés¹³⁴ et si la tenue d'une réunion aura ou non un impact disproportionné sur les

droits des propriétaires et autres utilisateurs·rices de cet espace. D'autre part, il faut tenir compte de l'importance de ce que le rassemblement se tienne à portée de vue et de voix du public cible¹³⁵.

Manière : Les personnes sont libres de décider de la manière dont elles se rassembleront (par exemple, sous forme de manifestation statique, de marche ou de défilé, à pied, à vélo ou en voiture), si elles emploieront du matériel de sonorisation, des haut-parleurs ou de la musique, ou si elles auront recours à des activités ou des objets culturels, religieux ou cérémoniels¹³⁶. Les participant·e·s peuvent également afficher des drapeaux, des pancartes et des bannières¹³⁷, porter des uniformes ou décider de dissimuler leur visage, en utilisant des masques, par exemple¹³⁸. Ces éléments peuvent être réglementés au cas par cas pour atteindre un objectif légitime, comme le prévoit l'article 21 du PIDCP, mais uniquement si cela est nécessaire et proportionné à la situation donnée. Dans le contexte d'une crise de santé publique telle que la pandémie de COVID-19, par exemple, au lieu d'interdire complètement un rassemblement, les autorités peuvent demander l'application de certaines mesures pour prévenir la propagation de la maladie, telles que le port de masques et le maintien d'une certaine distance physique entre les participant·e·s¹³⁹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

3.4

NOTE EXPLICATIVE :

Les restrictions et les interdictions **ne doivent pas être discriminatoires ni concerner le contenu des réunions**, à condition que ce contenu ne constitue pas une propagande en faveur de la guerre ou un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse équivalent à une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, car les États sont tenus d'interdire ce genre de propagande et d'appels en vertu du droit international¹⁴⁰. Les messages véhiculés par une réunion ou les objectifs qu'elle s'efforce d'atteindre, même s'ils sont offensants, choquants ou dérangeants, ne doivent pas inciter les États à imposer des restrictions¹⁴¹. Les États ne doivent pas, explicitement ou implicitement, restreindre les réunions pacifiques qui expriment une opposition politique à un gouvernement, défient les autorités, appellent à des changements de gouvernement, de Constitution ou de système politique, ou défendent l'autodétermination¹⁴².

L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique doit être protégé de manière égale pour toutes et tous, sans discrimination¹⁴³. Les restrictions imposées par les États à des rassemblements pacifiques ne doivent pas concerner le contenu de ceux-ci ni être discriminatoires envers certains groupes ou certaines personnes. **Les autorités ne doivent pas non plus abuser de leurs pouvoirs pour restreindre des réunions pacifiques afin d'empêcher la diffusion de messages avec lesquels elles ne sont pas d'accord.** Les États ne doivent pas imposer de restrictions aux manifestations pacifiques organisées spécifiquement pour dénoncer certaines formes de discrimination, telles que les manifestations antiracistes, et des efforts particuliers doivent être déployés pour protéger les droits de celles et ceux qui sont ou ont été victimes de discrimination¹⁴⁴. Les autorités doivent notamment s'abstenir d'utiliser des mesures antiterroristes pour réprimer l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique¹⁴⁵. Lorsque des participant·e·s à des rassemblements incitent d'autres personnes à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, les autorités doivent, dans la mesure du possible, adopter les mesures les moins intrusives et les moins contraignantes possibles¹⁴⁶ pour résoudre le problème, par exemple en choisissant de viser uniquement ces participant·e·s plutôt que d'imposer des restrictions à l'ensemble du rassemblement¹⁴⁷.

L'affichage de drapeaux, de pancartes et de banderoles est une forme d'expression légitime (y compris dans le cadre de rassemblements) qui ne doit pas être restreinte, même dans des circonstances où leur affichage est perçu comme offensant ou choquant¹⁴⁸. Par ailleurs, étant donné que les drapeaux et les symboles peuvent souvent avoir plusieurs significations, la restriction de leur utilisation doit être limitée à des cas exceptionnels, à savoir lorsque leur affichage équivaut à un appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toute restriction concernant des symboles, des drapeaux ou d'autres formes d'expression doit répondre aux exigences qui s'appliquent aux limitations du droit à la liberté d'expression : elle doit être énoncée dans la loi, formulée avec précision, répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité, et être non discriminatoire.

Le simple affichage d'un symbole ou d'un drapeau, sans plus, est très peu susceptible d'atteindre le seuil de l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la

violence. Les États ne peuvent interdire que les formes d'expression qui atteignent ce seuil, après avoir procédé à une analyse minutieuse des éléments contextuels pertinents au cas par cas¹⁴⁹.

3.5

En règle générale, il n'est pas nécessaire de déroger au droit à la liberté de réunion pacifique, même en cas d'état d'urgence¹⁵⁰.

NOTE EXPLICATIVE :

En général, la possibilité d'interdire des rassemblements au cas par cas et de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique est suffisante pour répondre à toute situation d'urgence¹⁵¹. Souvent, l'**impact d'un état d'urgence sur la population est tel qu'il est d'autant plus important pour elle de faire entendre sa voix**¹⁵². Dans de telles situations, toutes les options permettant aux gens de se faire entendre doivent donc être explorées, malgré la déclaration de l'état d'urgence¹⁵³, et les autorités doivent faire des efforts particuliers pour faciliter les rassemblements en dépit des circonstances. La décision de restreindre ou même d'interdire une réunion doit être prise au cas par cas et être pleinement justifiée. Une référence générale à l'état d'urgence serait clairement insuffisante à cet égard. Lorsqu'un État décide néanmoins de déroger au droit à la liberté de réunion pacifique, il doit pouvoir le justifier en démontrant qu'il existe une menace pour l'existence de la nation et que la dérogation est strictement requise par la situation, conformément à l'article 4 du PIDCP¹⁵⁴.

3.6

Les États doivent veiller à ce que toute décision interdisant une réunion ou restreignant de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique puisse faire l'objet d'un recours judiciaire efficace, prompt, indépendant et impartial¹⁵⁵.

NOTE EXPLICATIVE :

Les organisateurs·rices et les participant·e·s doivent avoir la possibilité d'intenter dans les meilleurs délais un recours auprès du pouvoir judiciaire contre toute restriction imposée à une réunion¹⁵⁶. La décision des autorités d'interdire une réunion ou d'appliquer toute autre restriction doit être prise suffisamment en amont de l'événement pour que la procédure judiciaire puisse avoir lieu avant la date prévue pour celui-ci. **Une autorité judiciaire indépendante et impartiale doit pouvoir être saisie facilement** pour juger scrupuleusement du bien-fondé des restrictions au regard de leur légalité, de leur nécessité et de leur proportionnalité¹⁵⁷. **La procédure de recours doit être suffisamment simple et rapide** pour permettre un réexamen – et, le cas échéant, une rectification – des restrictions avant la date prévue pour le rassemblement¹⁵⁸. Lorsque les procédures internes exigent un recours préalable auprès des autorités administratives chargées des décisions relatives aux réunions, ces procédures doivent également être suffisamment faciles et rapides et elles ne doivent pas empêcher de saisir la justice si le recours administratif n'a pas abouti¹⁵⁹.



Des agents de la police nigériane arrêtent un manifestant lors d'une manifestation contre les violences policières au péage de Lekki, à Lagos, le 13 février 2021.

© Olukayode Jaiyeola/NurPhoto/Alamy Stock Photo

4

LES ÉTATS NE DOIVENT PAS ÉRIGER EN INFRACTION L'ORGANISATION DE RÉUNIONS PACIFIQUES NI LA PARTICIPATION À DE TELLES RÉUNIONS¹⁶⁰.

4.1

Les actions couramment observées lors de rassemblements, telles que les barrages routiers, ne doivent pas être considérées comme des infractions pénales¹⁶¹. **Les actes pacifiques de désobéissance civile qui enfreignent une loi nationale elle-même contraire au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes ne doivent pas être sanctionnés**¹⁶². Lorsque ces actes contreviennent à une loi nationale conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes, les autorités doivent tenir compte des circonstances particulières de l'acte et, si des restrictions ou des sanctions sont imposées, elles doivent être autorisées par le droit international relatif aux droits humains. Elles doivent notamment être conformes à la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaires et proportionnées. Si des sanctions pénales ou administratives sont appliquées, elles doivent être proportionnelles à l'infraction commise¹⁶³ et les peines privatives de liberté doivent être évitées. Les autorités doivent tenir dûment compte de l'importance du droit à la liberté de réunion pacifique et de la nécessité pour la population de faire entendre sa voix¹⁶⁴. La participation à une réunion pacifique considérée comme illégale en droit interne est protégée et ne doit pas être considérée en soi comme une infraction pénale¹⁶⁵.

NOTE EXPLICATIVE :

La liberté de réunion pacifique est un droit. Le simple exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne doit pas être considéré comme une infraction pénale. Les autorités ne doivent pas considérer comme des criminelles les personnes qui organisent des réunions pacifiques ni celles qui y participent¹⁶⁶. Les fonctionnaires **doivent s'abstenir de faire des déclarations stigmatisant ou incriminant** des personnes qui ne font qu'exercer leurs droits humains¹⁶⁷. En outre, le non-respect des règles internes relatives aux réunions, telles que l'obligation d'obtenir une autorisation (ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains), ou le fait de ne pas notifier une réunion ne doivent pas être considérés comme une infraction¹⁶⁸. Il n'est pas illégal d'organiser une réunion spontanée ou non notifiée ou d'y participer et cela ne doit pas être considéré comme une infraction pénale¹⁶⁹. **Les autorités ne doivent pas non plus criminaliser les actes propres aux rassemblements pacifiques**, tels que le fait d'exprimer des critiques ou de répondre verbalement à la police¹⁷⁰. Les lois qui rendent possibles de poursuivre l'organisation de rassemblements par telle ou telle catégorie de population (femmes, personnes racisées, étrangères, LGBTI, etc.) ou leur participation à ces rassemblements constituent une violation du devoir de non-discrimination et doivent être abrogées.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

En outre, les infractions pénales telles que l'« incitation à la rébellion », le « terrorisme », le « sabotage », l'« incitation au crime » et l'« attaque ou la résistance à l'autorité publique » ne doivent pas servir à réprimer la simple organisation d'une réunion ou la participation à celle-ci et ne doivent pas être utilisées arbitrairement pour justifier des arrestations ou des poursuites contre ses organisateurs·rices ou ses participant·e·s¹⁷¹.

Les autorités ne peuvent inculper que des manifestant·e·s soupçonnés d'avoir commis des infractions graves et de constituer une menace réelle pour la sécurité publique ou l'ordre public, et uniquement si l'infraction pénale est établie dans une loi sans ambiguïté, formulée en des termes stricts, précis et sans équivoque et définissant clairement les actes punissables¹⁷². Une telle loi ne doit pas être appliquée de manière discriminatoire en ciblant des groupes particuliers, tels que les femmes ou les personnes racisées, étrangères ou LGBTI.

Les autorités ne doivent pas non plus ériger en infraction l'expression d'informations ou d'idées dans le contexte de réunions publiques¹⁷³, à moins qu'il soit établi que ces informations ou idées représentent un appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et atteignent un niveau particulièrement élevé. C'est le cas, par exemple, lorsque les idées exprimées comportent une intention d'inciter à commettre des violences ou d'autres préjudices, lorsque d'autres personnes risquent probablement de commettre ces violences ou autres préjudices et lorsqu'il existe un lien clair et direct entre les informations ou idées exprimées et ces violences ou autres préjudices. Le fait que des participant·e·s choisissent de dissimuler leur identité ne constitue pas en soi une menace pour la sécurité ou l'ordre public et ne doit pas automatiquement être considéré comme indiquant une intention de leur part de commettre une infraction¹⁷⁴. La dissimulation en tant que telle ne doit pas être érigée en infraction¹⁷⁵. Aucun acte consistant simplement à exercer un droit humain tel que le droit à la liberté de réunion pacifique ou à la liberté d'expression ne doit être érigé en infraction dans la loi, et les actes de désobéissance civile qui enfreignent une telle loi ne doivent pas être sanctionnés.

Les autorités ne doivent pas restreindre, en particulier par des sanctions pénales ou des peines privatives de liberté, les actes pacifiques de désobéissance civile qui enfreignent une loi nationale qui n'est pas elle-même conforme au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes. Lorsque des actes pacifiques de désobéissance civile enfreignent une loi nationale conforme au droit international relatif aux droits

humains et aux normes connexes, les autorités doivent tenir compte des protections accordées à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Si des sanctions pénales ou administratives sont appliquées, elles doivent être proportionnées à l'infraction commise. Le risque de sanctions sévères peut avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui souhaitent participer à des réunions pacifiques et, par conséquent, constituer une atteinte injustifiée au droit à la liberté de réunion pacifique¹⁷⁶. Cela s'applique par exemple aux manifestations impliquant des blocages de routes, qui peuvent causer des désagréments ou même des dommages, mais qui ne doivent pas être soumises à des restrictions disproportionnées. De telles restrictions compromettraient gravement les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, en particulier pour les groupes qui n'ont aucun autre moyen de s'exprimer publiquement¹⁷⁷.

En outre, les lois nationales doivent reconnaître l'importance des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et prévoir des moyens de défense de l'intérêt public que toute personne accusée d'actes pacifiques de désobéissance civile pourra faire valoir afin que, au cas par cas, les tribunaux tiennent compte des motivations et de la nature expressive des actes en question. Les peines privatives de liberté doivent être évitées pour les actes pacifiques de désobéissance civile, car elles sont susceptibles de constituer une restriction disproportionnée du droit à la liberté de réunion pacifique.

4.2

NOTE EXPLICATIVE :

Ni les organisateurs·rices ni les participant·e·s ne doivent être tenus responsables des actes d'autrui¹⁷⁸.

Les organisateurs·rices de rassemblements pacifiques ne doivent pas être tenus responsables des actes illégaux commis par d'autres participant·e·s¹⁷⁹. Même si une manifestation qui était initialement pacifique devient violente, les organisateurs·rices ne doivent pas être inculpés d'infractions pénales, par exemple, pour avoir organisé la manifestation, et leur responsabilité financière ne peut être engagée. Les organisateurs·rices ne peuvent être tenus responsables que de leur propre conduite (par exemple, s'ils ont eux-mêmes directement incité d'autres personnes à commettre des violences). Il en va de même pour les participant·e·s, qui ne peuvent être amenés à répondre que de leurs propres actes, et pas de ceux des autres. Si certains participant·e·s à une réunion se comportent violemment ou commettent d'autres infractions, celles et ceux qui se comportent pacifiquement ne doivent pas faire l'objet de poursuites pour avoir participé à la réunion ou pour toute infraction commise par d'autres.



Manifestante à Varsovie lors d'une manifestation devant le parlement contre les nouvelles lois violant l'indépendance de la justice, juillet 2018.

© Grzegorz Żukowski

5

LES AUTORITÉS DOIVENT CRÉER LES CONDITIONS POUR QUE LA POPULATION PUISSE SE RÉUNIR LIBREMENT. Il incombe à l'État de faciliter la tenue de réunions pacifiques¹⁸⁰.

5.1

NOTE EXPLICATIVE :

Le **maintien de l'ordre public** et de la sécurité **incombe aux autorités** de l'État, et non aux organisateurs·rices. L'État ne doit donc pas faire porter cette responsabilité à ces derniers¹⁸¹.

Les autorités ne peuvent pas exiger des organisateurs·rices de rassemblements qu'ils assurent l'**ordre public et la sécurité**. Cela reste l'une des responsabilités fondamentales des autorités¹⁸². La possibilité de tenir une réunion ne doit pas dépendre des dispositions prises par les organisateurs·rices pour protéger l'ordre public et la sécurité. Pour que la réunion se déroule comme prévu, les autorités peuvent discuter des mesures à mettre en place pour maintenir l'ordre public et la sécurité avec les organisateurs·rices, mais ces derniers ne doivent pas être obligés de participer à ces échanges et la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe à l'État. Si les organisateurs·rices ne souhaitent pas participer à de telles discussions, cela ne dispense pas les autorités de faire en sorte que le rassemblement se déroule de la meilleure façon possible. Souvent, les équipes qui organisent les réunions prévoient un service d'ordre pour aider les participant·e·s et leur donner des consignes. Ces mesures doivent cependant être volontaires et ne doivent pas être une obligation légale¹⁸³. Il n'incombe pas à ce service de maintenir l'ordre public.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

5.2

NOTE EXPLICATIVE :

Le fait de facturer des frais aux participant·e·s à une réunion ou aux organisateurs·rices constitue une atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et pourrait empêcher les personnes d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ou, à tout le moins, avoir un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit. Les organisateurs·rices ne doivent pas être tenus financièrement responsables des coûts liés à des troubles à l'ordre public ou à d'autres préjudices, et ils ne doivent pas non plus être tenus de souscrire une assurance pour couvrir ces coûts¹⁸⁷.

5.3

Les États ont également l'**obligation de s'attaquer aux facteurs structurels sous-jacents** qui entravent la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique par des groupes particuliers, tels que ceux faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle. Ils sont également tenus d'agir de manière proactive pour lever les obstacles auxquels ces groupes peuvent être confrontés¹⁸⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

Les États doivent s'attaquer de manière proactive aux stéréotypes, normes, attitudes et comportements qui perpétuent les discriminations à l'encontre de certains groupes sur la base du genre, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la race, de la caste, de la classe sociale, du handicap, du statut migratoire, de la religion et autres. Ils doivent également mettre en place des politiques, des campagnes publiques et des programmes de sensibilisation efficaces pour lutter contre les normes sociales, les attitudes et les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les capacités des femmes et des filles, qui dissuadent celles-ci de participer à la vie publique et d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. La participation des femmes aux manifestations doit être favorisée par la lutte contre le travail domestique non rémunéré et les stéréotypes de genre, qui entravent la capacité des femmes à exercer leur droit à la liberté de réunion¹⁸⁹. Un accès aux réunions pacifiques doit être assuré pour les personnes handicapées¹⁹⁰.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCIMINATIION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Londres, Royaume-Uni, 27 avril 2024. Des Britanniques-Israéliens et d'autres sympathisants ont organisé une contre-manifestation le long du parcours de la Marche nationale pour la Palestine, appelant à la libération des derniers otages détenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023.

© Eleventh Hour Photography/Alamy Stock Photo

6

LES AUTORITÉS DOIVENT CONCILIER LES INTÉRÊTS DES DIFFÉRENTES RÉUNIONS, Y COMPRIS DES RÉUNIONS SIMULTANÉES ET DES CONTRE-MANIFESTATIONS¹⁹¹.

6.1

NOTE EXPLICATIVE :

Les réunions simultanées prévues pour avoir lieu au même moment et au même endroit doivent être facilitées dans la mesure du possible et les autorités ne doivent pas donner la priorité à l'un ou l'autre des rassemblements si les deux peuvent être accueillis¹⁹². Si cela n'est pas possible, et seulement dans ce cas, les autorités doivent trouver une solution équitable, non discriminatoire et transparente qui permette à chacune des réunions de diffuser efficacement son message¹⁹³.

Les autorités doivent accueillir autant que possible les rassemblements simultanés et **trouver des solutions appropriées pour tous les rassemblements** prévus pour avoir lieu au même endroit et au même moment. Si deux réunions ne peuvent pas être organisées en même temps au même endroit, en raison d'un manque d'espace, par exemple, les autorités doivent mettre à disposition des lieux ou des horaires alternatifs pour que les deux réunions puissent toucher leurs publics cibles. Lorsqu'il n'est pas possible d'accueillir deux réunions (ou plus) au même moment et au même endroit, les autorités doivent déterminer un ordre de priorité en se basant sur des **règles équitables, non discriminatoires et transparentes**. Ces règles ne doivent pas favoriser un groupe ou un objectif plutôt qu'un autre (comme les rassemblements favorables au gouvernement) ni permettre à un groupe d'empêcher intentionnellement un autre groupe de tenir une réunion à un moment ou à un lieu donné (par exemple, en prenant de court cet autre groupe en notifiant systématiquement une réunion à un moment et à un lieu ayant une importance symbolique pour lui¹⁹⁴). Les autorités peuvent accorder des créneaux horaires différents aux deux rassemblements au même endroit ou trouver un emplacement approprié à proximité pour l'un des deux. En tout état de cause, la procédure ne doit pas permettre à un groupe de « réservé » un lieu et une date de rassemblement en vue d'empêcher la tenue d'un autre rassemblement¹⁹⁵.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS
09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

6.2

NOTE EXPLICATIVE :

Les contre-manifestations sont des réunions à part entière, et doivent être autorisées à se tenir à portée **de vue et de voix** des rassemblements auxquels elles s'opposent. Lorsqu'elles facilitent la tenue d'une contre-manifestation, les autorités doivent veiller à ce que celle-ci ne perturbe pas physiquement l'autre réunion et à ce que toute menace de violence imminente puisse être réduite ou évitée¹⁹⁷.

Chaque fois que cela est nécessaire, les organes responsables de l'application des lois doivent prendre des mesures de précaution et **protéger les deux rassemblements contre les violences** ou contre toute tentative visant à empêcher leurs participant-e-s d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁹⁸. Un cordon de police ou tout autre obstacle peut ainsi être installé pour empêcher les contacts physiques directs entre les deux groupes tout en veillant à ce qu'ils restent à portée de vue et de voix l'un de l'autre.



Des avocats tunisiens manifestent devant le Palais de justice de Tunis pour protester contre l'arrestation de deux avocats lors de récentes descentes de police au siège de l'ordre national des avocats, le 16 mai 2024.

© Hasan Mrad/IMAGESLIVE via ZUMA Press Wire/Alamy Stock Photo

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

7

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT ÊTRE DÛMENT PRÉPARÉES À FACILITER LA TENUE DE RÉUNIONS PACIFIQUES¹⁹⁹.

7.1

NOTE EXPLICATIVE :

Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer de lignes de conduites, de réglementations et de plans d'intervention préétablis qui leur permettent de maintenir l'ordre de manière appropriée dans les rassemblements et ces instruments doivent être formulés en mettant l'**accent sur la facilitation**, et pas seulement sur l'anticipation de problèmes et d'éventuelles violences²⁰⁰.

Les organes responsables de l'application des lois doivent disposer de lignes de conduite et de protocoles pour les guider dans le maintien de l'ordre lors des rassemblements. Ceux-ci doivent être axés sur la facilitation et leur but doit être de faire en sorte que chaque réunion se déroule de manière à ce que les organisateurs·rices et les participant·e·s puissent atteindre leurs objectifs²⁰¹. Les responsables de l'application des lois doivent certes prendre en considération de nombreux problèmes potentiels, mais la démarche globale adoptée à l'égard des réunions ne doit pas dès le départ se concentrer sur une éventuelle éruption de violence et de troubles à l'ordre public. La méthode de maintien de l'ordre envisagée doit plutôt viser à prévenir les problèmes et à maintenir une relation constructive (et volontaire) avec les organisateurs·rices et les participant·e·s. Les plans et les protocoles qui mettent l'accent sur la manière de traiter le désordre public et la violence sont susceptibles de conduire à une approche du maintien de l'ordre plutôt agressive, voire répressive, qui risque d'engendrer une escalade des tensions qui produira les problèmes mêmes que la police devrait essayer de prévenir et d'éviter.

Si, dans de nombreux cas, les organes responsables de l'application des lois savent avec suffisamment de temps à l'avance qu'une réunion va avoir lieu, cela ne sera pas nécessairement le cas pour les réunions non notifiées ou spontanées, qui doivent également être facilitées²⁰². Pour de telles situations, il est important que les organes responsables de l'application de la loi disposent de plans d'intervention préétablis²⁰³ qui permettent (si nécessaire) un déploiement immédiat des ressources nécessaires et établissent des responsabilités claires

à tous les niveaux. Les plans d'intervention doivent comprendre la prestation de services essentiels, comme la gestion de la circulation, des services d'urgence et des services médicaux²⁰⁴. Des protocoles de communication publique doivent être mis en place pour que le public soit immédiatement informé de la tenue d'un rassemblement et de la manière dont les activités quotidiennes, notamment la circulation, les transports publics et l'accès à la zone prévue pour l'événement, pourraient être affectées. Même lorsque la réunion n'est pas notifiée ou est spontanée, ou lorsque les organisateurs·rices et les participant·e·s ne veulent pas dialoguer avec les autorités, la réponse des organes responsables de l'application des lois doit toujours être guidée par une volonté de faciliter la tenue de l'événement²⁰⁵.

7.2

NOTE EXPLICATIVE :

Seuls les responsables de l'application des lois **dûment formés à la facilitation des réunions** doivent être déployés dans des rassemblements publics²⁰⁶. Les unités exclusivement formées à la lutte contre la violence ne doivent pas être déployées dès le début des réunions, mais seulement en cas de détérioration grave de la situation²⁰⁷.

- leur faire prendre pleinement conscience de leur obligation de faciliter les réunions et des implications pratiques de cette obligation ;
- développer leurs compétences en communication, notamment en matière de désescalade, de négociation, de médiation et de règlement pacifique des conflits ;
- leur apprendre comment bien respecter les droits humains lorsqu'ils ont recours à la force, et comment éviter de recourir à la force ;
- leur apprendre à utiliser les équipements et les armes qui leur sont fournis de manière conforme aux droits humains²¹¹.

La police doit également être formée à reconnaître les besoins spécifiques de certaines personnes ou de certains groupes, par

SUR LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION DU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RÉUNIONS

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

exemple les femmes, les enfants ou les personnes handicapées, lorsqu'une situation présente un risque particulier pour ces personnes ou ces groupes²¹².

Dans la plupart des pays, les organes responsables de l'application des lois disposent d'unités spécifiques chargées d'encadrer les réunions publiques et formées à cet effet. Une telle spécialisation peut être très utile, à condition que les personnes concernées soient formées pour maintenir l'ordre dans tous les types de réunions qu'elles pourront être amenées à rencontrer et qu'elles puissent développer dans leur formation toutes les compétences nécessaires pour faciliter efficacement la tenue de rassemblements, notamment les compétences relatives à la communication et à la désescalade. Cependant, lorsque des unités spécialisées ont reçu des instructions et une formation d'unité « anti-émeute », leur déploiement doit être géré avec beaucoup de soin, car les instructions et la formation reçues se concentreront particulièrement sur les situations de violence et sur le recours à la force face à ces situations²¹³. Ces unités ne doivent donc pas être systématiquement déployées lors de rassemblements pacifiques. Elles ne doivent être déployées que lorsque la situation s'est détériorée à un point tel que de graves violences sont susceptibles de se produire et que le dialogue ou les autres mesures de désescalade ne fonctionnent plus. En revanche, les responsables de l'application des lois directement déployés dans les rassemblements doivent avoir reçu toutes les instructions et les formations leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités avec une attitude constructive et facilitatrice afin d'éviter la nécessité de recourir à la force²¹⁴.

En outre, la formation des responsables de l'application des lois doit être revue périodiquement, en tenant compte des enseignements tirés des rassemblements passés et des changements dans la législation et dans les politiques publiques visant à renforcer la protection des droits humains.

7.3

NOTE EXPLICATIVE :

Les responsables de l'application des lois doivent disposer d'**équipements et d'armes appropriés et adaptés** à leur fonction²¹⁵. Les équipements et les armes qui ne peuvent pas être utilisés de manière conforme aux droits humains ou dont l'idonéité dans un contexte de l'application des lois n'a pas été testée ne doivent jamais être utilisés²¹⁶.

Les organes d'application des lois doivent disposer d'un large éventail d'équipements, permettant des réponses adaptées aux différents défis que peuvent présenter les réunions publiques, notamment :

- du matériel de communication à la fois pour les échanges en interne et pour communiquer avec les participant·e·s au rassemblement et le grand public ;
- des équipements de protection (boucliers, casques, uniformes non inflammables, etc.)²¹⁷ ;
- des armes à létalité réduite pour faire face de manière différenciée à certaines formes de violences²¹⁸ ;
- différents moyens de transport ;
- des barrières mobiles²¹⁹.

Les organes responsables de l'application des lois ne doivent avoir à leur disposition que des équipements spécifiquement adaptés pour l'application des lois en toute légalité. Cela exclut d'emblée les équipements et les armes qui ont été développés à d'autres fins, dont l'idonéité et la compatibilité avec les droits humains dans un contexte de l'application des lois n'ont pas été testées ou qui ne peuvent tout simplement pas être manipulés conformément au droit relatif aux droits humains²²⁰ (compte tenu des dommages qu'ils pourraient causer, notamment, si ceux-ci sont en soi excessifs et donc disproportionnés, et ne peuvent être atténués). Ces équipements incluent :

- **les camions à eau des pompiers** (qui ne sont pas conçus ni testés pour être utilisés dans un contexte de l'application des lois²²¹) ;
- **les canons à eau associés à des substances chimiques irritantes** (absence de tests concernant la concentration appropriée, risque de concentration excessive de substances chimiques irritantes et d'une exposition prolongée²²²) ;
- **la grenade** (conçue pour la chasse, très imprécise et excessivement dangereuse²²³) ;
- **d'autres projectiles à impact cinétique très imprécis ou dangereux**, tels que les projectiles multiples²²⁴, les « boules

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

de caoutchouc » et les balles métalliques enduites de caoutchouc²²⁵ ;

■ **les dispositifs acoustiques à longue portée, ou canons à son** (conçus pour la communication maritime à longue distance et dont l'idoneité et la conformité aux droits humains en tant qu'arme dans le cadre de l'application des lois n'a jamais été évaluée, risque indéterminé de lésions auditives, nasales et nerveuses graves²²⁶) ;

■ **les barrières ou boucliers électrifiés**²²⁷ (risque élevé de causer des blessures excessives et de provoquer une escalade des tensions et des mouvements de panique) ;

■ **les fils barbelés** (risque élevé de causer des blessures excessives²²⁸) ;

■ **les matraques à impulsion électrique** (dont l'utilisation est, par nature, abusive et dangereuse²²⁹) ;

■ **les matraques à pointes** (dont l'utilisation est, par nature, abusive et dangereuse²³⁰) ;

■ **les grenades lacrymogènes associées à des effets supplémentaires** tels que des détonations et des explosions (elles servent des objectifs contradictoires et sont susceptibles de causer des blessures excessives²³¹) ;

■ **tout autre explosif** (causent des blessures excessives) ;

■ **les armes à feu automatiques** (risque incontrôlable de blesser gravement et de tuer de nombreuses personnes²³²).

Les armes et autres équipements déployés dans le cadre de rassemblements publics doivent avoir été soumis à des tests approfondis pour déterminer leurs effets et les risques qu'ils comportent, ainsi que leur idoneité (c'est-à-dire juger s'ils peuvent être utilisés de manière conforme aux droits humains dans un contexte d'ordre public et notamment de rassemblement public²³³). Ces équipements doivent être accompagnés d'instructions adaptées et les agent·e·s responsables de l'application des lois déployés doivent avoir l'expérience de leur utilisation et être habilités à cet effet. Cependant, les moyens à déployer dans une situation donnée devront être déterminés au cas par cas sur la base d'une analyse approfondie du rassemblement prévu.

7.4

Une chaîne de commandement claire doit être établie pour la prise de décision, la supervision et le contrôle du maintien de l'ordre dans les réunions. Les décisions prises dans ce contexte doivent être traçables et les responsabilités clairement assignées au niveau de commandement concerné de manière à respecter l'**obligation de rendre des comptes**²³⁴.

NOTE EXPLICATIVE :

Au cours d'un rassemblement, il peut être nécessaire de prendre des décisions très variées, qui peuvent avoir des conséquences à différents niveaux. Cela peut aller d'une situation pouvant être gérée par un seul agent responsables de l'application des lois (par exemple, demander une assistance médicale pour un participant qui ne se sent pas bien), à la décision de disperser le rassemblement ou de recourir à l'utilisation d'armes, en passant par la nécessité soudaine de fermer au public un certain itinéraire parce que le nombre de participant·e·s est plus élevé que prévu. Il doit être clairement établi dès le départ quelle sera la personne, au sein de la chaîne de commandement, qui aura la responsabilité de prendre telle ou telle décision²³⁵.

À cet égard, il est particulièrement important que les responsables hiérarchiques veillent à ce que tous les agent·e·s soient correctement informés, avant leur déploiement, des plans opérationnels relatifs au rassemblement et de ce que l'on attend d'eux²³⁶.

Les décisions prises doivent être traçables²³⁷ afin de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes pour tout non-respect de la législation nationale ou des plans et protocoles internes, pour les violations des droits humains qui ont pu être commises et pour toute blessure engendrée par une décision (ou une omission).

En outre, un système de supervision et de contrôle doit être établi au préalable afin de pouvoir prendre des mesures correctives chaque fois que cela est nécessaire.

Les organes responsables de l'application des lois doivent établir différents niveaux de commandement et de contrôle pour veiller à ce que **les décisions soient prises au niveau le plus approprié**²³⁸. Il ne faut cependant pas oublier que même les décisions apparemment de bas niveau peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble du rassemblement. Par exemple, l'utilisation d'une arme par un agent des organes responsables de l'application des lois peut facilement entraîner une escalade de la situation et multiplier les affrontements violents entre la police et les participant·e·s. Par conséquent, à l'exception des situations très concrètes de légitime défense individuelle, la décision de l'utilisation d'armes doit être limitée à un niveau de la chaîne de commandement depuis lequel la situation globale peut être dûment évaluée en mettant en balance la nécessité de répondre à une situation donnée et le risque de contribuer à une escalade des tensions qui pourrait être évitée.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

Les décisions qui affectent directement l'ensemble de la réunion doivent également être réservées à un niveau élevé de la chaîne de commandement, qui dispose de toutes les informations pertinentes pour prendre une décision éclairée. C'est le cas, par exemple, de la décision de disperser un rassemblement ou de recourir à des substances chimiques irritantes à large rayon d'action ou à des canons à eau²³⁹.

Il est particulièrement important que la chaîne de commandement et la structure décisionnelle soient claires dans les contextes où plusieurs unités ou forces qui ne travaillent habituellement pas ensemble sont déployées : le risque qu'une unité ou une force ne sache pas ou ne comprenne pas ce qui est décidé ou fait au niveau d'une autre unité ou force peut facilement conduire à des décisions et des actions contradictoires avec des résultats potentiellement désastreux pour l'ensemble du rassemblement.

Le processus de communication interne doit comprendre la transmission à l'ensemble de la chaîne de commandement de toute décision prise à quelque niveau que ce soit.

Toute décision importante doit être enregistrée pour permettre d'identifier l'agent·e qui en est à l'origine²⁴⁰. Il sera ainsi possible, après le rassemblement, de savoir exactement ce qui s'est passé et d'en tirer des leçons pour les futures réunions.

7.5

NOTE EXPLICATIVE :

Les forces armées ne sont généralement pas adaptées pour maintenir l'ordre lors de réunions et ne doivent pas être déployées pour maintenir l'ordre dans des rassemblements publics²⁴¹. Si leur intervention ne peut être évitée, il faut leur fournir des instructions, des formations et des équipements adaptés pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mission en se conformant pleinement au droit international relatif aux droits humains²⁴². Les forces armées doivent être placées sous commandement civil et répondre de leurs actes devant une juridiction ordinaire (et non militaire²⁴³).

L'armée ne devrait pas participer au maintien de l'ordre dans les réunions, car elle ne bénéficie pas d'instructions, de formations et d'équipements adaptés²⁴⁴. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle peut être déployée temporairement pour soutenir la police²⁴⁵. **Le personnel militaire doit alors avoir reçu des instructions appropriées et une formation à l'application des droits humains dans le maintien de l'ordre et suivre les mêmes normes du droit international que les organes responsables de l'application des lois**²⁴⁶. L'armée doit être placée sous commandement civil²⁴⁷.

Le personnel militaire déployé pour assurer le maintien de l'ordre dans les rassemblements doit :

- être doté d'équipements et d'armes adaptés (tels qu'un équipement de protection et des matraques) et avoir l'expérience de leur utilisation (voir le point 7.3) ;
- comprendre qu'il est tenu de protéger et de servir la population dans un contexte de réunion, qu'il n'a pas affaire à un ennemi, et que toute intervention liée à une réunion pacifique doit avoir pour but de faciliter la tenue de celle-ci de manière à ce que les participant-e-s puissent atteindre leurs objectifs ;
- opérer de manière à faciliter le rassemblement et à assurer son bon déroulement ;
- être capable de communiquer de manière constructive et polie avec la population et de résoudre les conflits de manière pacifique ;
- savoir que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours et qu'en règle générale, l'usage d'une force meurtrière est totalement exclu.

Il n'est pas facile de mettre tout cela en œuvre, car le personnel militaire est instruit, formé et équipé dans un but totalement différent : celui de neutraliser un ennemi. Lorsqu'un déploiement de l'armée est inévitable, les autorités de l'État doivent prendre soin de déterminer si elles peuvent veiller à ce que les militaires déployés puissent s'acquitter de leurs fonctions d'application des lois de manière légale et conforme aux droits humains. Si ce n'est pas le cas, elles doivent s'abstenir de déployer l'armée²⁴⁸.

Les autorités doivent en outre veiller à ce que **les militaires soient amenés à rendre des comptes pour toute violation des droits humains ou tout autre comportement illégal**. Pour les affaires concernant le maintien de l'ordre dans les rassemblements, le personnel de l'armée ne doit pas être soumis à l'opacité des tribunaux militaires et aux règles de la discipline militaire, mais à la juridiction ordinaire, en toute transparence et dans le respect des garanties judiciaires fondamentales²⁴⁹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Une veillée à Bruxelles, avec des photos de disparus, pour exprimer la solidarité avec les Saturday Mothers, à l'approche de leur 1000ème veillée. Les Mères du samedi sont des parents de victimes de disparitions forcées qui ont été empêchés d'organiser des rassemblements pacifiques sur la place Galatasaray d'Istanbul, un lieu d'une importance symbolique pour le groupe.

© Amnesty International

8

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT SE PRÉOCCUPER EN PRIORITÉ DE FACILITER ET DE PROTÉGÉR LES RASSEMBLEMENTS²⁵⁰. Leur approche doit être guidée par les principes de *Connaissance, Facilitation, Dialogue et Différenciation*²⁵¹.

8.1

NOTE EXPLICATIVE :

Connaissance : Les organes responsables de l'application des lois doivent tenter de comprendre les personnes qui organisent une réunion et y participent afin de faciliter la tenue de l'événement en respectant au mieux leurs intérêts et objectifs et d'éviter les malentendus ou les provocations inutiles²⁵².

La connaissance du public qui participe à un rassemblement aide les organes responsables de l'application des lois à bien se préparer et à adopter les mesures appropriées pour que le rassemblement puisse se dérouler comme prévu²⁵³. Il ne faut cependant pas confondre cette recherche de connaissance avec la surveillance et les mesures similaires de collecte de renseignements qui portent atteinte aux droits humains, notamment au droit à la vie privée, et qui nécessitent donc une justification au cas par cas, conformément au droit international relatif aux droits humains et aux normes connexes.

Il est possible de bien connaître et comprendre les enjeux d'un rassemblement particulier sans employer la moindre mesure intrusive. Les organes d'application des lois doivent notamment chercher à déterminer :

- ce que les personnes participant au rassemblement ont à cœur : leurs objectifs et intérêts, leur histoire et leurs traditions, en particulier les lieux et actions qui ont une portée symbolique pour elles ;
- les aspects particulièrement délicats ou importants (afin d'éviter les malentendus et les provocations involontaires) ;
- les relations entre les manifestant·e·s et certains groupes particuliers ou le grand public pour anticiper d'éventuelles hostilités ;
- le degré d'hétérogénéité : plus une réunion est grande, plus il est probable qu'elle soit composée de nombreux petits

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

03/SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/PAS DE CRIMINALISATION

05/LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/RÉUNIONS MULTIPLES

07/LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/LA NON-DISCRIMINATION

11/PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/SUR LES ARMES

15/L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

groupes qui peuvent avoir des sensibilités ou des objectifs différents²⁵⁴ ;

- si des personnes ayant des besoins spécifiques sont présentes, telles que des enfants, des personnes âgées ou des personnes susceptibles d'être confrontées à de l'hostilité et à des discriminations.

Ces informations devraient permettre aux autorités de bien se préparer et de prendre les mesures appropriées pour que les objectifs des organisateurs·rices et des participant·e·s puissent être atteints. Cependant, quel que soit le niveau de connaissance et de compréhension d'un rassemblement qu'ont les organes responsables de l'application des lois, ceux-ci ont toujours l'obligation de faciliter son bon déroulement (et d'assurer la sécurité des participant·e·s).

8.2

NOTE EXPLICATIVE :

Les organes d'application des lois doivent contribuer à créer les conditions favorables pour que les participant·e·s à la réunion puissent transmettre leur message et atteindre leurs objectifs, tout en assurant leur sécurité²⁵⁷. Ils doivent identifier les moyens à mettre en œuvre pour que la réunion puisse se dérouler comme prévu et doivent être prêts à prendre toutes les mesures allant dans ce sens²⁵⁸.

Pour assurer le bon déroulement d'un rassemblement, les autorités peuvent, par exemple²⁵⁹ :

- informer et conseiller le grand public, en particulier les personnes vivant, travaillant ou gérant une entreprise dans le secteur où le rassemblement doit avoir lieu²⁶⁰ ;
- informer les organisateurs·rices et les participant·e·s de tout problème potentiel, par exemple des zones de travaux, des lieux dangereux, d'autres événements se déroulant à proximité ou des risques liés aux conditions météorologiques ;
- détourner et orienter la circulation²⁶¹ ;
- si nécessaire, garder les trottoirs dégagés pour permettre l'accès aux bâtiments ;

- anticiper tout besoin de protection du rassemblement contre l'hostilité qu'il pourrait rencontrer et prendre les mesures nécessaires ;
- fournir une assistance médicale ;
- proposer des points de contact aux organisateurs·rices, aux participant·e·s, aux médias, aux journalistes et aux observateurs·rices.

La police doit faire preuve d'un certain degré de tolérance en cas de comportement infractionnel mineur qui ne présente aucun risque grave pour quiconque et n'altère pas le caractère pacifique du rassemblement²⁶². Une politique de tolérance zéro caractérisée par une intervention musclée en cas d'infraction ou de comportement répréhensible mineurs peut avoir un effet dissuasif, y compris pour celles et ceux qui se comportent pacifiquement et respectent la loi. Elle peut entraîner une confrontation inutile et une escalade dangereuse des tensions dans une réunion qui, autrement, resterait pacifique.

Si, par exemple, certains manifestant·e·s causent des dégâts mineurs, en endommageant par exemple des panneaux de signalisation, une intervention immédiate de la police peut aggraver la situation et entraîner des violences plus graves. Dans de tels cas, faire preuve de retenue et tolérer des infractions mineures, dans un premier temps, peut globalement aider à gérer la situation et permettre que le rassemblement se déroule sans entrave. Si cela est justifié, les autorités pourront engager des poursuites ou infliger des amendes aux personnes concernées à un stade ultérieur²⁶³.

La police doit faire preuve d'une tolérance similaire en cas d'écart mineurs par rapport aux conditions préétablies de la réunion²⁶⁴. Par exemple, si un itinéraire spécifique avait été fixé, mais que les manifestant·e·s prennent une autre direction, la police peut laisser le rassemblement se poursuivre si le nouvel itinéraire ne nuit à personne et ne présente aucun risque particulier²⁶⁵.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

8.3

NOTE EXPLICATIVE :

Une communication constructive entre la police et les participant·e·s peut favoriser le bon déroulement des rassemblements et du maintien de l'ordre²⁷⁰. Les responsables de l'application des lois doivent contacter les organisateurs·rices du rassemblement avant que celui-ci ait lieu²⁷¹. Ils peuvent ainsi discuter des mesures de sécurité publique à prendre et éventuellement parvenir à un accord avant la tenue de la réunion et développer une relation de confiance mutuelle. Cependant, cette communication doit être volontaire de la part des organisateurs·rices et des participant·e·s. Les autorités ne doivent pas les obliger à négocier l'un ou l'autre des aspects du rassemblement²⁷², et l'absence d'une telle communication ne doit pas influencer négativement la volonté des autorités de faciliter la tenue de la réunion et les efforts déployés à cet effet. Les autorités peuvent toutefois envisager de faire intervenir d'autres parties prenantes qui pourraient être mieux placées pour dialoguer de manière constructive avec les organisateurs·rices que les responsables de l'application des lois²⁷³.

Une bonne pratique pour la police consiste à faire **preuve de transparence** et expliquer à l'avance aux organisateurs·rices et aux participant·e·s comment elle compte opérer dans le contexte de la réunion (on parle parfois de politique du « sans surprise »²⁷⁴). La police peut par exemple faire savoir aux participant·e·s quelles mesures elle a prévu d'employer pour faciliter la réunion, gérer la circulation et maintenir l'ordre public, et les informer des problèmes potentiels auxquels elle s'attend et comment elle y répondra.

Suivre une telle ligne de conduite permet d'éviter les malentendus et les situations où les participant·e·s à la réunion seraient surpris par quelque chose qu'ils n'auraient peut-être pas prévu et qu'ils ne comprennent pas. La communication doit pour cela être constructive, avoir pour but de faciliter la tenue de la réunion et ne pas prendre la forme de menaces, telles que : « Si vous faites/ne faites pas ceci, nous ferons cela ! »

Les organes responsables de l'application des lois doivent être conscientes que leur présence influence activement l'évolution des rassemblements, qu'elles interviennent ou non. Pour éviter que des tensions ne surviennent, elles ne doivent donc pas répondre aux problèmes de manière purement réactive, mais plutôt **chercher à défendre les droits humains de manière proactive et constructive**, en adoptant un rôle de facilitation. Si des tensions

apparaissent lors d'un rassemblement, la police doit d'abord tenter de les désamorcer²⁷⁵. Le règlement pacifique des conflits doit toujours être une priorité, et la police doit éviter d'adopter une ligne de conduite stricte, musclée et de tolérance zéro.

■ **Les techniques verbales de désescalade** peuvent inclure, par exemple, le dialogue avec les manifestant·e·s (lorsque ceux-ci sont d'accord), la médiation ou des méthodes visant à rassurer²⁷⁶. La police doit toujours essayer de dialoguer avec les participant·e·s à la réunion et de renouer le dialogue si celui-ci s'est rompu. Les fonctionnaires de police doivent également être prêts à expliquer leurs actes et omissions et à en assumer la responsabilité, le cas échéant²⁷⁷. Cela peut rapidement apaiser les tensions ou contribuer à rétablir l'ordre public et ainsi éviter des formes d'intervention plus intrusives. La police doit veiller à ce que sa communication directe ou indirecte et son attitude ne soient pas perçues comme intimidantes, offensantes ou insultantes par les participant·e·s²⁷⁸.

■ **Le fait d'offrir un point de contact** aux organisateurs·rices, aux participant·e·s ou aux coordonnateurs·rices peut permettre de discuter des problèmes qui pourraient survenir et des moyens de les résoudre²⁷⁹. La présence visible de responsables de l'application des lois spécialement formés pour dialoguer avec les manifestant·e·s peut constituer un point de contact utile et peut aider à établir et à maintenir un dialogue ouvert entre les manifestants et le commandement de la police, mais toute communication de ce type doit toujours être entièrement volontaire de la part des manifestant·e·s²⁸⁰.

■ **L'élimination des signes de force** dans une situation tendue, mais pas encore violente peut désamorcer les tensions. La police peut ainsi mettre hors de vue ses canons à eau ou ses véhicules lorsqu'elle ne les utilise pas, ou annuler le déploiement de la police anti-émeute en tenue de protection et laisser la police locale, en uniforme classique, prendre la situation en main²⁸¹.

8.4

NOTE EXPLICATIVE :

Différenciation : Les autorités chargées de l'application des lois doivent faire la distinction entre les personnes qui se comportent illégalement ou violemment et celles qui ne le font pas²⁸². Elles ne doivent pas traiter l'ensemble d'une réunion comme un groupe homogène²⁸³.

Les organes responsables de l'application des lois doivent garder à l'esprit que **les participant-e-s à une réunion ne constituent pas un groupe homogène**. Elles doivent être en mesure de faire la distinction entre les différents participant-e-s lorsqu'ils réagissent à certains comportements individuels. Le fait qu'une ou quelques personnes commettent des violences ou des infractions ne signifie pas automatiquement que les autres participant-e-s leur emboîteront le pas. Étant donné que toute personne prenant part à un rassemblement exerce son droit individuel de réunion pacifique, le comportement d'autrui, y compris s'il est violent, ne supprime ni ne réduit le droit de celles et ceux qui agissent pacifiquement²⁸⁴. Par conséquent, si une intervention policière est justifiée, la police doit autant que possible essayer de faire face à la situation en prenant des mesures directement et exclusivement adressées aux personnes concernées – en se servant, en premier lieu, de stratégies de communication ou de désescalade –, tout en veillant à ce que les autres membres du rassemblement puissent poursuivre leur action sans ingérence²⁸⁵.

En outre, la manière dont une situation évolue en cas de comportement violent ou illégal de quelques personnes dépend, dans une large mesure, de la manière dont la police réagit à ce comportement. Les organes responsables de l'application des lois doivent évaluer avec soin si le comportement en question justifie effectivement une intervention ou s'il peut être toléré afin de maintenir l'atmosphère globalement pacifique de la réunion. **Elles doivent notamment faire preuve d'un niveau élevé de tolérance à l'égard des comportements illégaux qui restent pacifiques**²⁸⁶.

Lorsque la police considère que le retrait de certaines personnes du rassemblement est une mesure nécessaire et proportionnée, il est crucial d'expliquer l'intervention au reste des participant-e-s afin d'éviter une augmentation générale de la tension.



Manifestation des femmes « Reclaim the Night » (réclamer la nuit) devant l'hôpital RG Kar à Kolkata, Inde, suite au viol et meurtre d'une femme médecin. Des milliers de femmes ont participé à ce rassemblement et à cette manifestation le 15 août 2024.

© Swattik Jana/Pacific Press

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCIMINATIION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

9

LES AUTORITÉS DOIVENT PROTÉGER LES PERSONNES PARTICIPANT À DES RÉUNIONS CONTRE TOUT PRÉJUDICE OU TOUTE VIOLENCE DE LA PART D'AUTRES PERSONNES OU GROUPES QUI S'OPPOSENT À LEUR RASSEMBLEMENT OU CHERCHENT À L'EMPÊCHER OU À LE PERTURBER²⁸⁷.

Les organes responsables de l'application des lois ont le devoir de protéger – avant, pendant et après le rassemblement – celles et ceux qui sont susceptibles de subir des discriminations et de l'hostilité²⁸⁸ et elles doivent s'acquitter de ce devoir sans commettre, elles non plus, aucune forme de discrimination.

NOTE EXPLICATIVE:

Si une réunion expose des idées controversées ou impopulaires, les autorités doivent veiller à protéger ses organisateurs·rices et ses participant·e·s contre toute hostilité ou tout acte de violence de la part de personnes ou de groupes ayant des opinions opposées²⁸⁹. Les contre-manifestations pacifiques doivent certes être autorisées et facilitées de la même manière que les réunions contre lesquelles elles s'élèvent²⁹⁰, mais **les actes violents ou qui visent à empêcher un autre rassemblement de se dérouler de la manière prévue doivent être empêchés**²⁹¹. Les autorités doivent veiller à ce que toutes les personnes présentes lors d'une manifestation ou ayant participé à son organisation soient protégées contre le harcèlement et les violences, notamment contre toutes les formes d'abus et d'attaques discriminatoires²⁹².

Les autorités doivent également enquêter sur toutes les allégations de violations des droits humains et de violences qui auraient été commises contre des participant·e·s ou contre des organisateurs·rices de la réunion et, s'il existe des preuves suffisantes, veiller à ce que les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre de procédures judiciaires conformes aux normes internationales relatives à l'équité des procès.

Le devoir de protection s'applique également avant et immédiatement après les réunions²⁹³. Les autorités doivent assurer la protection des participant·e·s pendant le rassemblement lui-même, mais aussi lorsqu'ils exercent des activités associées se déroulant hors du contexte immédiat du rassemblement. Les participant·e·s doivent par exemple être protégés lorsqu'ils planifient le rassemblement, lorsqu'ils diffusent des informations à son sujet, lorsqu'ils

communiquent et échangent des informations entre eux et avec les organisateurs-rices avant et pendant le rassemblement, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'événement et lorsqu'ils le quittent²⁹⁴.

Les organes responsables de l'application des lois doivent respecter leur devoir de protection à tout moment et sans discrimination à l'égard de quelque personne que ce soit prenant part à un rassemblement, y compris lorsque celui-ci est dirigé contre l'État et les organes responsables de l'application des lois elles-mêmes.

Le fait qu'un rassemblement puisse être accueilli avec hostilité et violence par d'autres groupes ne justifie pas son interdiction ou sa dispersion²⁹⁵. Les organes responsables de l'application des lois ont le devoir de protéger les participant-e-s contre cette hostilité et cette violence et elles ne peuvent pas utiliser la situation comme prétexte pour interdire ou disperser le rassemblement²⁹⁶. Des restrictions ou une interdiction ne peuvent être envisagées que dans des situations rares et exceptionnelles, lorsqu'il devient évident que l'organe chargé de l'application des lois ne pourra pas protéger suffisamment le rassemblement.

Les organes responsables de l'application des lois doivent également savoir si **des personnes ou groupes de personnes au sein d'un rassemblement pourraient avoir besoin d'une protection particulière** et elles doivent être formées pour prendre les mesures appropriées²⁹⁷. Les personnes qui sont fréquemment victimes de discrimination risquent de faire encore plus l'objet d'intimidations, de harcèlement et d'attaques. C'est souvent les cas des personnes racisées, par exemple. En outre, les femmes ou les personnes LGBTI peuvent être particulièrement exposées à un risque de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence. Certaines personnes peuvent également subir une discrimination intersectionnelle, qui les expose à des difficultés supplémentaires en raison de plusieurs caractéristiques combinées. C'est le cas, par exemple, des femmes autochtones ou des personnes de couleur LGBTI. Les responsables de l'application des lois doivent être spécifiquement sensibilisés à ces risques et formés à la manière d'y faire face. Des mécanismes de protection adéquats doivent être mis en place pour prévenir tous les actes de violence liés au genre commis pendant les manifestations et y répondre rapidement. Ces mécanismes doivent être accessibles, centrés sur les victimes et conçus avec le concours de groupes de défense des droits humains. Ils doivent comprendre une aide juridique et une assistance médicale qui tiennent compte des situations de risque dans lesquelles se trouvent les personnes concernées en raison de contextes sociaux historiques de discrimination. Ces mécanismes doivent permettre d'évaluer immédiatement les risques et d'assurer la protection des personnes concernées en mettant en œuvre un large éventail de mesures efficaces. Les victimes doivent par ailleurs être soutenues dans leur recherche de protection, de justice et de réparation. Les mesures de protection envisagées ne doivent pas faire peser de charges financières, bureaucratiques ou personnelles excessives sur les victimes.

Ces mesures de protection ne doivent pas être prises uniquement dans la zone du rassemblement. Une situation particulièrement dangereuse pour les participant-e-s susceptibles d'être confrontés à de l'hostilité peut également survenir au moment où ces personnes quittent la réunion. Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'elles puissent quitter la zone en toute sécurité sans être attaquées.



Pride à Bruxelles le 18 mai 2019. Thème d'Amnesty : nous marchons pour ceux qui ne le peuvent pas.

© Jasmine Baert/Amnesty International

10

DANS LE CONTEXTE DU MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE RASSEMBLEMENTS, LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT S'ACQUITTER DE LEUR DEVOIR DE NE PAS DISCRIMINER EN S'ABSTENANT DE TOUT COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE, QUE CE SOIT PAR DES ACTES OU DES OMISSIONS²⁹⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

Les organes responsables de l'application des lois doivent assurer la facilitation et la protection de tous les rassemblements pacifiques, quelles que soient les personnes qui y participent et quel que soit le but du rassemblement. Ses membres doivent s'abstenir de tout comportement discriminatoire à l'égard de quiconque dans le rassemblement, que ce soit par des actes, des omissions ou des paroles²⁹⁹.

Il serait inacceptable que la police laisse certains rassemblements se dérouler sans ingérence ni intervention, tout en faisant preuve d'une approche stricte, de tolérance zéro ou même répressive à l'égard d'autres réunions³⁰⁰. **Aucune réaction de la police dans une situation donnée – par exemple, la décision de disperser un rassemblement, le recours à la force ou la manière dont elle communique avec certains membres du public – ne doit être discriminatoire à l'égard de personnes ou de groupes particuliers.** Les organes responsables de l'application des lois ne doivent notamment pas utiliser de méthodes de maintien de l'ordre discriminatoires ou racistes. Ils ne doivent pas avoir recours au profilage racial, intervenir de manière excessive, procéder à des arrestations et des détentions disproportionnées, imputer des infractions pénales à des manifestant-e-s de manière discriminatoire, ni utiliser de technologies susceptibles d'entraîner une discrimination. Ils doivent en outre toujours s'abstenir de tout usage illégal de la force, d'autant plus si cela constitue une discrimination à l'égard de personnes ou de groupes particuliers.

Dans le même ordre d'idées, le fait de ne pas réellement protéger certains groupes tels que les personnes racisées, les femmes ou les personnes LGBTI, qui sont susceptibles d'être confrontés à l'hostilité d'autres personnes, constitue non seulement une violation du devoir de protection, mais peut également représenter une atteinte au devoir de non-discrimination³⁰¹.

Les États doivent réviser de manière approfondie les lois, les politiques et les pratiques concernées pour lutter efficacement contre la discrimination

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

structurelle exercée par les organes responsables de l'application des lois contre les personnes d'ascendance africaine ou d'autres groupes³⁰².

Pour prévenir tout comportement discriminatoire dans le contexte des rassemblements, **les organes responsables de l'application des lois doivent lutter contre la discrimination de manière systémique**³⁰³. Ils doivent être équipés pour identifier les pratiques discriminatoires de la police – telles que le profilage ethnique ou le recours à la force ciblant inutilement, excessivement ou arbitrairement des groupes spécifiques – et enquêter à leur sujet. Ils doivent collecter et publier des données ventilées pour examiner l'ampleur et l'impact du racisme systémique ou d'autres formes de discrimination et adopter des mesures efficaces pour y remédier et les éradiquer au niveau institutionnel³⁰⁴. Les organes responsables de l'application des lois doivent concevoir et mettre pleinement en œuvre des lignes de conduite et des programmes efficaces pour prévenir et détecter les interventions de membres de leur personnel motivées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée. Ils doivent veiller à ce que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes et à ce qu'ils soient sanctionnés. **Des mesures efficaces doivent être prises pour éliminer toute pratique des organes responsables de l'application des lois se fondant, à quelque degré que ce soit, sur la race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des enquêtes ou déterminer si une personne donnée a des activités criminelles (ce que l'on appelle « profilage racial » ou « profilage ethnique**³⁰⁵ **»).** Tous les responsables de l'application des lois doivent également suivre une formation pour apprendre à mener à bien leur travail sans exercer de discriminations et à faire face aux actes discriminatoires de leurs collègues. Cette formation doit être dotée de ressources suffisantes et mise en œuvre et contrôlée rigoureusement.

Les instances dirigeantes des organes responsables de l'application des lois doivent condamner publiquement toutes les formes de harcèlement et de violence commises contre les participant-e-s à un rassemblement qui appartiennent à des catégories de population historiquement confrontées à la discrimination. Elles doivent s'engager à protéger et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique de ces groupes³⁰⁶. Elles doivent intervenir vigoureusement en cas d'actes ou d'omissions discriminatoires de la part de leurs agent-e-s, offrir des voies spécifiques pour signaler ce genre de comportement et veiller à ce qu'une enquête efficace soit menée³⁰⁷.



Kyung Seok Park, représentant du mouvement sud-coréen Solidarity Against Disability Discrimination (SADD), et d'autres militants sont bloqués par les boucliers de la police lors d'une manifestation à Séoul en janvier 2023. Le mouvement cherche à éliminer la stigmatisation du handicap et à défendre le droit de la communauté handicapée à la mobilité, à l'éducation et au travail.
© SADD

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

11

LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS NE DOIVENT PAS CONSIDÉRER LES RASSEMBLEMENTS COMME UNE MENACE.³⁰⁸

Ils doivent eux-mêmes s'abstenir de toute mesure menaçante, trop intrusive, harcelante ou susceptible d'avoir un effet dissuasif sur celles et ceux qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique³⁰⁹.

11.1

NOTE EXPLICATIVE :

L'apparence des organes responsables de l'application des lois déployées doit être le moins menaçante possible pour éviter un effet dissuasif sur les participant·e·s ainsi qu'une augmentation inutile de la tension³¹⁰. Le nombre d'agent·e·s déployés doit être proportionnel à la situation (nombre de participant·e·s, niveau de tension ou tensions préexistantes et situation globale en matière de sécurité)³¹¹. Toute démonstration de force ou tout déploiement de forces spéciales, souvent dites « anti-émeute », en tenue de protection complète, ne doit commencer qu'une fois que la situation s'est gravement détériorée³¹². Les responsables de l'application des lois doivent être **individuellement identifiables par leur nom ou par un numéro personnel**, clairement affiché et visible sur leur uniforme ainsi que sur leur équipement de protection³¹³.

Les organes responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que leur communication verbale, leur langage corporel, leurs gestes et tout type de communication indirecte employé ne soient pas perçus par les organisateurs·rices et les participant·e·s comme intimidants, offensants ou insultants³¹⁴. Une démonstration de force imposante peut notamment avoir un effet dissuasif sur les participant·e·s à un rassemblement et décourager les gens de s'y joindre et d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique³¹⁵. Cela accroît également les tensions dès le départ et risque fortement de conduire à leur escalade et à des violences³¹⁶. Déployer un nombre excessivement élevé d'agent·e·s par rapport à la taille de la réunion donne aux participant·e·s l'impression d'être perçus comme une menace qui sera contrée par une force lourde, plutôt que de participer à une réunion que les organes responsables de l'application des lois devraient être disposées à faciliter. C'est également le cas si ces agent·e·s portent une tenue de protection complète et exhibent un nombre important d'armes lourdes telles que des lanceurs de grenades lacrymogènes ou de projectiles à impact cinétique, des canons à eau, voire des armes à feu et des munitions létales. Une telle apparence entrerait également en contradiction avec toute initiative de communication et de coopération constructive qui aurait pu être menée avec les

organisateurs·rices avant le rassemblement, car les participant·e·s percevraient cela comme une attitude intimidante et agressive, ce qui transformeraient la relation avec la police en une relation ennemie³¹⁷.

En règle générale, les responsables de l'application des lois déployés doivent porter un uniforme ordinaire, éventuellement avec un équipement de protection léger. Leur déploiement doit être proportionnel au nombre de participant·e·s et au besoin de protection prévu³¹⁸. Ils ne doivent porter une tenue de protection complète que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le contexte le justifie³¹⁹. Quand les organes responsables de l'application des lois estiment qu'il est nécessaire de disposer d'unités plus lourdement équipées pour répondre à de potentielles violences à grande échelle, il est recommandé qu'elles restent hors de la vue du rassemblement tant que leur intervention n'est pas requise afin d'éviter toute intimidation et provocation inutile³²⁰.

Les responsables de l'application des lois doivent porter un badge avec leur nom ou leur numéro visible sur leur uniforme ou leur tenue anti-émeute³²¹. L'affichage de ces moyens d'identification individuels est non seulement conforme à l'obligation des organes responsables de l'application des lois de répondre de leurs actes, mais c'est également un signe de transparence et de volonté de se plier à cette obligation³²² qui, en soi, apaise les tensions.

11.2

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas procéder à des **interpellations et à des fouilles** dans le cadre de rassemblements, à moins qu'il existe des motifs objectifs et raisonnables de soupçonner qu'une personne en particulier a commis une infraction grave³²³. Les interpellations et les fouilles généralisées dans le contexte de rassemblements (par exemple à des points de contrôle établis à cette fin), ainsi que les interpellations aléatoires ou discriminatoires (ciblant des personnes spécifiques en raison de leur identité), sont trop intrusives, auront un effet dissuasif sur les personnes participant au rassemblement et constituent une violation du droit au respect de la vie privée³²⁴.

NOTE EXPLICATIVE :

L'utilisation des pouvoirs de police pour interpeler et fouiller une personne doit à tout moment respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et ne doit pas avoir pour but de harceler des personnes ou de les dissuader de participer à une réunion. Les responsables de l'application des lois ne peuvent interpeler une personne et la fouiller – de manière non discriminatoire – que s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis ou risque de commettre une infraction grave³²⁵. La simple participation d'une personne à une manifestation pacifique n'est pas un motif raisonnable pour l'interpeler et la fouiller³²⁶. Les organes d'application des lois doivent disposer de protocoles clairs indiquant quand il est approprié de procéder à des interpellations et des fouilles, comment celles-ci doivent être effectuées et comment traiter les personnes après leur interpellation³²⁷.

Les organes responsables de l'application des lois doivent s'abstenir d'établir des points de contrôle aux alentours de la zone de rassemblement pour procéder à des interpellations et des fouilles systématiques. C'est une mesure trop intrusive qui a un effet dissuasif sur les personnes qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Il en va de même pour les interpellations aléatoires effectuées en amont de la réunion. Les interpellations ciblant certaines personnes parce qu'elles appartiennent à un groupe particulier, par exemple un groupe ethnique ou religieux, sont trop intrusives et ont un effet dissuasif sur tous les membres de ce groupe, mais elles constituent en outre une violation du devoir de non-discrimination.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables d'interpeler et de fouiller une personne en particulier, cela doit être fait de manière polie et non humiliante, afin de gêner le moins possible la personne concernée et de ne pas porter atteinte à sa dignité³²⁸.

11.3

Les organes d'application des lois ne doivent pas utiliser de moyens de **surveillance de masse – visibles ou dissimulés – ou d'autres formes de surveillance illégale** dans le cadre de rassemblements³²⁹. La surveillance générale des participant-e-s à une réunion constitue une violation de la vie privée et a un effet dissuasif, qui a, à son tour, des répercussions sur la jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique³³⁰. Toute surveillance doit être faite en utilisant des outils légitimes de manière ciblée et être clairement justifiée par un besoin particulier et concret de détecter et de poursuivre une infraction. Les outils qui sont considérés, de par leur conception, comme incompatibles avec le droit international relatif aux droits humains ne doivent pas être utilisés. C'est le cas, par exemple, de l'identification par reconnaissance faciale (1:N, voir la définition en page 71) ou des logiciels espions hautement invasifs³³¹. Les caméras-piétons ne doivent pas être allumées en permanence, mais uniquement lorsqu'une situation concrète le justifie. Les enregistrements vidéo ne doivent pas être liés à des technologies de reconnaissance faciale permettant une surveillance de masse discriminatoire à des fins d'identification (1 :N)³³². Des agent-e-s de police infiltrés ne doivent pas être déployés dans le seul but de fournir des renseignements dans le contexte de réunions pacifiques³³³.

NOTE EXPLICATIVE :

Des violations du droit à la vie privée peuvent se produire même dans les rassemblements qui ont lieu en public³³⁴. Le recours à des appareils d'enregistrement, à la reconnaissance faciale, à des policiers-ères infiltrés et à des technologies capables d'identifier certain-e-s participant-e-s à un rassemblement dans une foule ou de surveiller les réseaux sociaux pour obtenir des informations à leur sujet peut constituer une atteinte au respect de la vie privée³³⁵. Il est important de reconnaître la nature multidimensionnelle de l'autonomie individuelle protégée par le droit au respect de la vie privée. Ce droit comprend l'intégrité physique et psychologique de la personne, intégrité qui peut elle-même dépendre de l'âge ou d'autres caractéristiques. La manière dont les responsables de l'application des lois collectent, stockent et traitent les données peut également avoir différentes répercussions sur le droit au respect de la vie privée.

Ces mesures constituent trop souvent une atteinte illégale à ce droit et ont également un effet dissuasif sur les personnes qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. En fait, c'est souvent la possibilité de faire partie d'une foule anonyme qui permet à de nombreuses personnes de participer à des rassemblements pacifiques. L'effet dissuasif qui résulte de la peur de la surveillance n'est pas fortuit : c'est le résultat direct des pratiques de surveillance, des lois qui régissent celle-ci et du manque de garanties en matière de droits humains pour ce qui relève de la communication. Dans ces circonstances, on peut affirmer que la menace de surveillance restreint en soi la liberté de communiquer³³⁶. Elle entraîne des violations des droits à la vie privée et à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, entre autres. Les États violent ces droits non seulement lorsqu'ils surveillent directement des personnes en raison de leur participation à des manifestations, mais également par le maintien de lois et de pratiques relatives à la surveillance qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains et qui poussent donc les personnes à s'autocensurer.

Les autorités doivent donc veiller à ce qu'une surveillance ne soit mise en œuvre qu'à des fins légitimes, pour

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

déetecter des infractions, par exemple³³⁷. Son usage doit être strictement conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité³³⁸. Le seuil de ces critères doit être particulièrement élevé³³⁹.

La surveillance de masse – en l'occurrence, l'utilisation de moyens techniques (par exemple des caméras de vidéosurveillance ou des drones³⁴⁰) pour surveiller en permanence tous les participant·e·s à un rassemblement – est trop intrusive et viole le droit au respect de la vie privée de toutes les personnes concernées³⁴¹. La surveillance de masse non ciblée ne constitue jamais une atteinte proportionnée aux droits à la vie privée et aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

En outre, la surveillance ciblée d'une personne ne peut se justifier par la simple participation de cette personne à un rassemblement pacifique. Et les autorités ne doivent pas utiliser de technologies de surveillance telles que des enregistrements photo ou vidéo, la surveillance des réseaux sociaux ou la géolocalisation dans le seul but de savoir où se trouvent les participant·e·s d'un rassemblement.

Photographier, enregistrer ou filmer de manière ciblée et continue certains participant·e·s est une pratique inutilement intrusive qui ne doit pas avoir un caractère régulier³⁴². Ces enregistrements, leur traitement systématique ou leur stockage permanent peuvent porter atteinte au droit à la vie privée et avoir un effet dissuasif sur les manifestant·e·s³⁴³.

Personne ne doit être filmé ou enregistré pour d'autres motifs que celui de détecter des infractions sur la base de soupçons concrets conduisant à croire qu'une infraction grave est ou risque d'être commise. En tout état de cause, la participation à une réunion considérée comme illégale en vertu de la législation nationale ne doit pas être érigée en infraction pénale (voir ligne directrice n° 4) et ne justifie donc pas une telle atteinte à la vie privée tant que la personne qui participe à la réunion reste pacifique.

Le stockage, l'utilisation et la suppression des données doivent être réglementés et conformes au droit international relatif à leur protection. Les garanties concernant l'utilisation de la vidéosurveillance (notamment en matière de transparence) sont particulièrement importantes compte tenu des progrès techniques qui permettent de connecter de nombreuses caméras existantes

à des systèmes plus complexes de stockage et d'analyse de données, y compris à des technologies de surveillance biométrique telles que la reconnaissance faciale. De même, bien que la surveillance du contenu des réseaux sociaux « publics » puisse à première vue sembler moins intrusive que d'autres formes de surveillance, il est important de noter que les outils utilisant des renseignements obtenus à partir d'informations disponibles en libre accès (OSINT) ont évolué jusqu'à devenir des technologies hautement invasives et détaillées. Celles-ci sont d'ailleurs souvent combinées à d'autres technologies telles que la reconnaissance faciale et des outils d'analyse de mégadonnées capables de cartographier des réseaux, des contacts, des emplacements et des données personnelles beaucoup plus complexes et intimes. Ces outils risquent fortement de dissuader les personnes d'exercer leurs droits d'expression et de réunion, en particulier en l'absence de garanties suffisamment solides en matière de protection des données et de la vie privée. L'utilisation de tels moyens dans le cadre de réunions peut entraîner une augmentation inutile de la tension et avoir un effet dissuasif sur les participant-e-s.

Par ailleurs, les enregistrements vidéo ne doivent pas être liés à des technologies de reconnaissance faciale.

DÉFINITION : La reconnaissance faciale 1:N comprend la surveillance, la collecte, le stockage et l'analyse à grande échelle de masses de données d'identification basées sur la biométrie. La reconnaissance faciale combine des caméras existantes avec un nouveau logiciel et des banques de données commerciales pour localiser des personnes. Ce logiciel est construit par des entreprises à l'aide de millions d'images tirées, par exemple, des réseaux sociaux, des registres de permis de conduire et d'autres bases de données, sans que les gens le sachent ou y consentent. Les adeptes de ces outils prétendent souvent qu'ils sont en mesure d'identifier et de suivre des personnes, quelle que soit l'heure de la journée et dans n'importe quel environnement urbain, lorsqu'ils sont associés à un réseau de caméras de vidéosurveillance. La formule 1:N fait référence au fait qu'à des fins d'identification, la photo d'une personne est comparée à une banque de données plus large contenant de nombreuses photos (par opposition à la formule 1:1 qui désigne le fait de comparer l'image d'une personne avec sa pièce d'identité, par exemple lors d'un contrôle de passeport).

La technologie de reconnaissance faciale, qui scanne, capture et stocke souvent les données de tous les visages qui entrent dans son angle de vue, et qui s'appuie sur des banques de données massives collectées souvent à l'insu et sans le consentement des personnes concernées, est un outil de surveillance de masse de par sa conception. Or, la surveillance de masse non ciblée,

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCIMINATIION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

notamment par le biais de la reconnaissance faciale, ne constitue jamais une atteinte proportionnée au droit à la vie privée. Cette technologie est particulièrement problématique dans le contexte des manifestations, car elle exacerbe l'effet dissuasif des mesures de surveillance et décourage les personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique³⁴⁴, parce qu'elles craignent d'être surveillées et persécutées. Cette technologie doit donc être interdite.

En outre, la reconnaissance faciale peut être utilisée – et l'est déjà – pour cibler délibérément certaines personnes ou certains groupes de personnes sur la base de caractéristiques particulières, notamment leur origine ethnique, leur couleur de peau et leur genre, sans qu'il existe de motif raisonnable de soupçonner que ces personnes aient commis ou prévoient de commettre un acte répréhensible. Dans la plupart de ses applications, cette technologie viole donc le droit à l'égalité et à la non-discrimination³⁴⁵.

Pour prévenir toute atteinte illégale au droit à la vie privée et à la liberté de réunion pacifique, les organes responsables de l'application des lois doivent disposer de directives claires sur l'utilisation des enregistrements numériques réalisés dans le cadre de rassemblements. Ces directives doivent pouvoir être consultées par le public, elles doivent être conformes aux normes internationales relatives à la vie privée, et elles ne doivent pas avoir d'effet dissuasif sur la participation aux réunions³⁴⁶. Ainsi, lorsque le personnel chargé de l'application des lois est équipé de **caméras-piétons, celles-ci ne doivent pas filmer en permanence. Elles doivent seulement être allumées en cas de besoin concret déterminé par des lignes de conduite conformes aux droits humains**, par exemple lorsqu'un participant à un rassemblement ou toute autre personne commet une infraction, ou lorsque la police a recours à la force ou procède à une arrestation. Les organes responsables de l'application des lois doivent informer les participant-e-s de l'utilisation de ces outils et de leur objectif. Les personnes ayant subi l'exercice de pouvoirs de police (par exemple une interpellation, une fouille ou le recours à la force) doivent par ailleurs avoir accès aux enregistrements.

Les États ne doivent jamais obliger les fournisseurs de services internet à leur communiquer des informations sur des personnes participant à une manifestation ou des conversations qu'elles ont eues, à moins qu'un tribunal n'ait rendu une décision en ce sens fondée sur des éléments de preuve suffisants³⁴⁷. Les informations et les données ne doivent être conservées que le temps de mener une enquête. Elles doivent ensuite être détruites³⁴⁸.

Le recours à des agents de police infiltrés doit être strictement réglementé par la loi et être justifié par un soupçon concret permettant de croire qu'un acte illicite est susceptible d'être commis³⁴⁹. Leur déploiement dans le cadre de rassemblements pacifiques pour simplement recueillir des renseignements sur certains groupes de personnes a généralement un effet dissuasif sur les participant-e-s et constitue une atteinte illégale au droit à la liberté de réunion pacifique. Et il va sans dire que les autorités ne doivent jamais déployer d'agents « provocateurs » dans le but de créer des troubles ou d'inciter des personnes à commettre des violences ou des infractions³⁵⁰.

11.4

NOTE EXPLICATIVE :

Les arrestations arbitraires sont interdites en toutes circonstances³⁵¹, et les responsables de l'application des lois ne doivent pas arrêter une personne lorsqu'ils ne prévoient pas d'engager des poursuites. Ils ne doivent pas non plus arrêter massivement un grand nombre de personnes sans déterminer si elles sont impliquées individuellement dans un acte illégal³⁵². Même si elle n'est pas arbitraire, l'arrestation d'une personne porte atteinte à son droit de participer à une réunion et ne doit avoir lieu que lorsqu'elle est inévitable. Les actes non violents de désobéissance civile, par exemple, peuvent facilement être traités à un stade ultérieur plutôt que pendant le rassemblement. En règle générale, la détention préventive ne doit pas être appliquée pour entraver la participation d'une personne à une réunion³⁵³. Toute arrestation doit être effectuée dans le respect des droits humains et des garanties judiciaires fondamentales³⁵⁴.

Nul ne doit être arrêté ou détenu arbitrairement, quelles que soient les circonstances³⁵⁵. **La police ne peut arrêter une personne que s'il existe des éléments permettant raisonnablement de soupçonner qu'elle peut avoir commis ou est sur le point de commettre une infraction grave et à condition qu'il y ait des motifs suffisants pour justifier une arrestation**, tels que le risque que la personne commette une autre infraction ou se soustrait à la justice.

- Les autorités ne doivent jamais arrêter ou détenir des participant-e-s à un rassemblement simplement pour les empêcher d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique ou les punir de l'avoir fait³⁵⁶.
- **Les arrestations massives** de participant-e-s avant, pendant ou après une manifestation sont des pratiques arbitraires et donc illégales³⁵⁷.
- **La détention administrative** doit être interdite en toutes circonstances, car elle est presque inévitablement effectuée en dehors de toute procédure régulière et sans respect des garanties judiciaires fondamentales et est donc arbitraire³⁵⁸.
- **La détention préventive** de personnes visant à les empêcher de participer à une réunion peut également constituer une privation arbitraire de liberté et ne doit pas être appliquée³⁵⁹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

Tous les actes illégaux commis dans le contexte d'une réunion ne justifient pas nécessairement une arrestation et les organes responsables de l'application des lois doivent garder à l'esprit qu'une arrestation pour une infraction mineure peut sembler injustifiée ou excessive aux personnes présentes au rassemblement et peut entraîner une augmentation inutile des tensions. En outre, l'arrestation d'une personne dans le contexte d'une réunion l'empêchera d'exercer son droit à la liberté de réunion pacifique³⁶⁰. Dans la mesure du possible et en particulier en cas d'infractions mineures (par exemple d'actes non violents de désobéissance civile), les autorités doivent donner la priorité à d'autres mesures afin de permettre aux personnes de continuer à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'empêcher toute escalade inutile des tensions. Elles peuvent par exemple se contenter de prendre l'identité de la personne concernée pour engager des poursuites à un stade ultérieur.

Les arrestations doivent être effectuées dans le plein respect des droits humains et des garanties judiciaires fondamentales³⁶¹, même lorsque les autorités sont amenées à arrêter un grand nombre de personnes, par exemple en cas de violence de grande ampleur. Les organes responsables de l'application des lois ne peuvent pas arrêter n'importe qui, mais seulement les personnes qui sont effectivement impliquées dans des violences graves. Et un plan doit être mis en place pour que toutes les arrestations soient effectuées de manière conforme aux droits humains, même quand de nombreuses personnes sont arrêtées³⁶². Ce plan doit spécifier les conditions d'arrestation et de détention (l'accès à la nourriture, à l'eau et aux installations sanitaires, l'absence d'exposition prolongée à des conditions météorologiques problématiques telles que la chaleur ou le froid extrêmes pendant le transport, etc.)³⁶³. Il doit également préciser les garanties judiciaires fondamentales qui doivent être respectées (la personne arrêtée doit notamment être informée du motif de l'arrestation et de son droit de garder le silence, et pouvoir consulter un.e avocat.e)³⁶⁴.

11.5

La tactique policière de l'**encerclément, dite « nasse »**, doit être évitée et ne doit, le cas échéant, être appliquée qu'à titre exceptionnel pour contenir quelques personnes violentes afin de ne pas avoir à disperser l'ensemble du rassemblement³⁶⁵. Cette tactique ne doit être employée que pendant une courte période. Les personnes non impliquées dans les violences doivent être autorisées à partir et les autres doivent avoir accès à des installations médicales ou sanitaires et être protégées de tout danger, par exemple des conditions météorologiques difficiles³⁶⁶.

NOTE EXPLICATIVE :

La tactique de l'encerclement (« nasse ») consiste à créer un cordon policier autour de participant-e-s à un rassemblement pour les empêcher d'avancer³⁶⁷. Cette tactique constitue une grave atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique et au droit de circuler librement. En fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la durée, les effets et les modalités de mise en œuvre, l'encerclement peut s'apparenter à une privation de liberté³⁶⁸. Il peut également avoir un effet particulièrement dissuasif sur les personnes et les décourager de participer à de futures réunions³⁶⁹. Cette tactique comporte le risque de retenir un grand nombre de participant-e-s au rassemblement ayant agi pacifiquement, voire des passant-e-s qui se trouvaient à proximité d'une source de troubles. L'encerclement risque aussi d'être disproportionné en termes de durée ou d'impact, surtout s'il n'est pas bien planifié et coordonné³⁷⁰. Il peut également créer la panique, entraver l'accès à une assistance médicale ou à des installations sanitaires, et empêcher les personnes encerclées de se mettre à l'abri des rigueurs du climat.

Compte tenu de ces risques et des graves conséquences que peut avoir cette tactique pour les droits humains, les autorités doivent éviter de l'appliquer³⁷¹. Elle n'est éventuellement acceptable qu'en tant que mesure moins intrusive dans une situation où la seule solution alternative serait de disperser l'ensemble du rassemblement. **L'application de cette tactique doit donc avoir pour but de contenir certaines personnes violentes afin de permettre au reste des participant-e-s de poursuivre pacifiquement leur manifestation.** Même dans ce cas, les responsables de l'application des lois doivent réduire au minimum la durée et l'impact de cette mesure sur les droits humains³⁷².

Dans un tel cas, les autorités doivent informer efficacement les participant-e-s au rassemblement de la ou des raisons de l'encerclement, ainsi que de la durée prévue et des suites qui seront données. Elles doivent également, si nécessaire, leur permettre d'accéder à des services d'urgence et à des installations sanitaires³⁷³. Des conditions météorologiques difficiles (par exemple, une chaleur ou un froid extrêmes) peuvent nécessiter des mesures supplémentaires telles qu'une distribution d'eau, de couvertures ou de bâches, voire l'arrêt complet de l'encerclement. Les personnes prises dans la nasse alors qu'elles n'étaient pas visées doivent être autorisées à en sortir, en particulier les manifestant-e-s non violents, les passant-e-s et les personnes risquant de subir des conséquences plus graves en raison de l'encerclement, telles que les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes malades, blessées ou en situation de handicap³⁷⁴.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCÈLEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Un fonctionnaire de police avec un dépliant sur les pouvoirs de dispersion lors d'une manifestation à Manchester, Royaume-Uni, février 2019.

© Barbara Cook / Alamy Stock Photo

12

LES AUTORITÉS NE PEUVENT RECOURIR À LA DISPERSION D'UN RASSEMBLEMENT QU'EN DERNIER RECOURS³⁷⁵.

La dispersion ne peut être effectuée qu'en cas de nécessité urgente et lorsque tous les autres moyens n'ont pas permis d'atteindre un objectif légitime³⁷⁶. En règle générale, les autorités ne doivent pas disperser un rassemblement pacifique. Les actes non violents de désobéissance civile qui bloquent la voie publique ou perturbent la circulation ne doivent pas être dispersés ou interdits uniquement en raison des dérangements qu'ils causent³⁷⁷. En cas de violence, la police doit d'abord se concentrer sur les personnes qui en sont à l'origine et l'empêcher de se propager, au lieu de disperser l'ensemble du rassemblement. Les participant·e·s doivent avoir la possibilité de se disperser volontairement sans que la police ait recours à la force³⁷⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

La dispersion d'un rassemblement est une mesure extrême qui prive complètement les personnes de la possibilité d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Comme toute autre restriction, **la dispersion doit toujours être appliquée dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.**

Si une réunion est pacifique, très peu de circonstances peuvent justifier sa dispersion conformément au droit international relatif aux droits humains. Le fait que les autorités n'aient pas été informées de la tenue d'une manifestation ne doit pas être utilisé comme motif pour disperser celle-ci³⁷⁹.

Un rassemblement pacifique reste protégé même si des actes de désobéissance civile sont commis, tant que ceux-ci sont pacifiques. Les actes non violents de désobéissance civile qui bloquent la voie publique ou perturbent la circulation ne doivent pas être dispersés ni interdits pour le simple fait qu'ils causent des dérangements, car l'espace urbain ne doit pas être considéré uniquement comme une zone de circulation, mais également

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

comme un lieu de participation publique. Lorsqu'elles envisagent de sanctionner des personnes qui ont enfreint la loi dans un acte de désobéissance civile ou d'appliquer d'autres formes de restriction, les autorités chargées de l'application des lois doivent analyser cet acte au cas par cas, sous toutes ses dimensions. Elles doivent notamment prendre en compte l'intention des participant·e·s (par exemple : dénoncer une situation ou exprimer sa dissension politique ou sociale, attirer l'attention de la population et contribuer au débat public, ou faire cesser ou empêcher des atteintes aux droits humains) et les perturbations globales engendrées (préjudice temporaire ou permanent pour le grand public, ampleur des dommages causés aux droits et aux biens d'autrui).

Seule une manifestation pacifique qui provoque des perturbations **graves et durables, notamment pour la vie publique** (telles que le blocage de l'entrée du service d'urgence d'un hôpital, empêchant ainsi les ambulances d'accéder à l'hôpital), peut justifier une dispersion, à condition qu'aucune mesure moins intrusive susceptible d'être efficace ne puisse être appliquée (par exemple, libérer uniquement un trottoir ou une zone limitée pour atténuer les perturbations³⁸⁰). Cette combinaison de critères signifie que la dispersion n'est pas appropriée lorsqu'un rassemblement pacifique ne provoque que des perturbations graves qui ne sont pas durables, ou des perturbations durables qui ne sont pas graves.

Lorsqu'un rassemblement n'est plus pacifique ou s'il existe des preuves évidentes d'une menace imminente de violences graves, le rassemblement peut être dispersé, à condition que les violences ne puissent plus être contenues en ciblant uniquement les personnes qui en sont à l'origine³⁸¹.

La décision de disperser un rassemblement ne justifie pas automatiquement le recours à la force³⁸². La police doit toujours communiquer clairement son intention de disperser la réunion et proposer aux participant·e·s de partir volontairement. Ceux-ci doivent avoir suffisamment de temps et des possibilités raisonnables de se disperser par eux-mêmes et ils doivent être avertis de l'intention de la police d'utiliser la force s'ils ne se dispersent pas³⁸³. Ce n'est que lorsque les participant·e·s ne se dispersent pas que la police peut commencer à utiliser la force en suivant les principes de nécessité et de proportionnalité.



Un manifestant est arrêté par un groupe de policiers devant l'hôtel de ville lors d'affrontements entre la police anti-émeute de Hong Kong et de jeunes manifestants lors des manifestations contre la loi sur l'extradition vers la Chine.

© SOPA Images Limited / Alamy Stock Photo

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCIMINAT.

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

13

LA FORCE NE DOIT ÊTRE UTILISÉE QU'EN DERNIER RECOURS³⁸⁴.

13.1

NOTE EXPLICATIVE :

Tout usage de la force doit être conforme aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination³⁸⁵. Les autorités doivent prendre toutes les mesures de précaution possibles pour éviter d'avoir à recourir à la force et limiter le niveau de préjudice en cas d'utilisation de la force³⁸⁶.

Le principe de **légalité** prévoit que la force soit utilisée dans le respect de la législation nationale et uniquement à des fins légitimes d'application des lois³⁸⁷.

Le principe de **nécessité** établit que « [l]es responsables de l'application de lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions³⁸⁸. » En règle générale, les autorités doivent assurer le maintien de l'ordre dans les rassemblements sans recourir à la force³⁸⁹. Elles doivent d'abord essayer des moyens non violents – tels que la communication, la négociation, la médiation et la désescalade. Et le cas échéant, elles doivent limiter l'usage de la force au strict minimum nécessaire³⁹⁰ et seulement jusqu'à ce que l'objectif légitime ait été atteint (ou ne puisse plus être atteint du tout).

Le principe de **proportionnalité** exige que les responsables de l'application des lois « [usent de la force] avec modération et [que] leur action [soit] proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre³⁹¹. » Cela signifie qu'il doit y avoir un équilibre entre le type et le degré de force utilisés et le préjudice que cette force peut causer à une personne, en tenant compte de la menace que représente cette personne³⁹². Le préjudice causé par le recours à la force ne doit jamais être supérieur au préjudice que les autorités cherchent à éviter³⁹³.

Lorsqu'elle utilise la force, la police doit respecter et protéger les droits humains de toutes et tous, **sans discrimination** fondée sur l'âge, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion

politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre caractéristique³⁹⁴. Cela signifie que la force ne doit jamais être utilisée contre des personnes par préjugé ou avec une intention discriminatoire directe ou indirecte³⁹⁵.

Pour respecter ces principes, il est essentiel que les autorités chargées de l'application des lois prennent toutes les **mesures de précaution** possibles pour éviter qu'une situation nécessite de recourir à la force et pour limiter les préjudices causés par la force lorsqu'elles doivent en faire usage³⁹⁶. Ces mesures sont notamment l'adoption de stratégies appropriées de planification et de résolution de problèmes, la disponibilité d'équipements et de services adaptés (matériel de communication, équipements de protection, armes appropriées permettant une réponse graduée, assistance médicale, etc.) et le déploiement de responsables de l'application des lois dûment formés³⁹⁷. Si les autorités ne prennent pas toutes les mesures de précaution possibles, l'État peut être poursuivi pour usage illégal de la force, même si, dans la situation en question, le responsable de l'application des lois concerné n'a pas eu d'autre choix que de réagir d'une certaine manière³⁹⁸.

13.2

NOTE EXPLICATIVE :

En règle générale, **aucune** force ne doit être dirigée contre des manifestant·e·s pacifiques³⁹⁹. L'utilisation de la force à des fins de punition est interdite en toutes circonstances⁴⁰⁰.

Le recours à la force contre des personnes qui se comportent pacifiquement n'est justifié que dans des circonstances très limitées et doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Cela peut être le cas lorsqu'un objectif légitime important est en jeu et qu'il ne peut être atteint autrement, par exemple lorsqu'un rassemblement provoque des perturbations graves et prolongées⁴⁰¹. Cependant, tant que les participant·e·s restent pacifiques et résistent passivement à un ordre de dispersion, le recours à la force doit être limité. Dans de telles circonstances, l'usage de la force ne doit pas causer davantage que des blessures négligeables aux personnes⁴⁰². Elle peut par exemple consister à repousser des personnes ou à les entraîner ailleurs. Aucune force susceptible d'occasionner plus que des blessures mineures (certaines ecchymoses) ne doit être utilisée. En tout état de cause, la police doit être consciente que tout recours à la force est susceptible de provoquer de la colère et de l'agressivité, et donc d'entraîner des violences, raison pour laquelle elle doit autant que possible faire preuve de retenue⁴⁰³.

L'utilisation de la force comme moyen de punition constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, voire un acte de torture, et est interdite en toutes circonstances⁴⁰⁴.

13.3

NOTE EXPLICATIVE :

La police doit d'abord utiliser des **moyens non violents** et tenter de désamorcer la situation⁴⁰⁵. Lorsque l'usage de la force est inévitable, elle doit avertir la population de son intention d'y recourir⁴⁰⁶.

Si un rassemblement est globalement pacifique, mais que des violences isolées éclatent, la police doit d'abord tenter de les désamorcer avant de recourir à la force. Si les techniques de désescalade échouent, la police peut utiliser la force pour faire face à ces comportements violents. Elle doit alors émettre un avertissement clairement audible et laisser aux personnes suffisamment de temps pour obtempérer. Cependant, même si les manifestant·e·s qui commettent des actes de violence ne sont pas protégés par le droit à la liberté de réunion pacifique, ils conservent tous leurs autres droits, tels que le droit à la vie, à la sécurité de leur personne et à l'intégrité physique, et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements. La police doit également toujours tenir compte du risque d'escalade de la violence que peut entraîner le recours à la force⁴⁰⁷.

Avant de faire usage de la force, les responsables de l'application des lois sont tenus d'avertir les manifestant·e·s de leur intention et de leur laisser suffisamment de temps pour réagir⁴⁰⁸.

13.4

NOTE EXPLICATIVE :

Lorsqu'elle a recours à la force, la police doit, autant que possible, **cibler uniquement les personnes qui ont un comportement violent**⁴⁰⁹.

Si le recours à la force contre des personnes violentes s'avère inefficace pour mettre fin à la violence ou si la violence se généralise, les autorités peuvent décider de disperser le rassemblement. Encore une fois, elles doivent privilégier la dispersion volontaire avant de recourir à la force, puis elles doivent limiter l'emploi de la force au minimum⁴¹⁰. Les responsables de l'application des lois doivent autant que possible cibler les personnes qui se livrent à des actes de violence ou qui menacent de le faire. Ce n'est que lorsque la violence prend une telle ampleur que ce ciblage n'est plus possible qu'ils peuvent recourir à une force qui pourrait toucher autant les manifestant·e·s pacifiques que les manifestant·e·s violents.

13.5

Tout usage de la force doit être **signalé⁴¹¹** et toute personne blessée doit recevoir une **assistance médicale⁴¹²**.

NOTE EXPLICATIVE :

Des lignes de conduite doivent prévoir de veiller à ce que chaque utilisation de la force soit signalée rapidement afin de permettre une évaluation appropriée de sa légalité et pour que les responsables présumés d'éventuelles violations des droits humains soient amenés à rendre compte de leurs actes⁴¹³.

Toute personne blessée à la suite de l'utilisation de la force par la police doit recevoir une assistance médicale fournie soit par des responsables de l'application des lois formés aux premiers soins, soit par des services médicaux se tenant prêts en marge du rassemblement ou appelés le moment venu⁴¹⁴. La police ne doit jamais bloquer l'accès aux services médicaux ou empêcher les gens d'arriver jusqu'à eux.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Manifestants à Nairobi, Kenya, juillet 2024. Ils ont manifesté pendant des mois pour réclamer une meilleure gestion et une plus grande reddition de comptes. En réponse, la police kenyane a illégalement utilisé des gaz lacrymogènes, des canons à eau et des matraques contre des manifestants pacifiques.

© Joshua Wanyama / Alamy Stock Photo

14

LORSQU'ELLES UTILISENT DES ARMES, LES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DOIVENT LIMITER LES BLESSURES, ET NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICES SUPÉRIEURS À CEUX QU'ELLES CHERCHENT À ÉVITER⁴¹⁵.

14.1

NOTE EXPLICATIVE :

Les organes d'application des lois doivent équiper leur personnel d'un éventail d'armes à létalité réduite pour répondre à différentes situations⁴¹⁶. **Chaque arme doit faire l'objet d'une réglementation spécifique, consultable par le public**, déterminée par l'ampleur des blessures – justifiées ou injustifiées – qu'elle peut causer⁴¹⁷. Les armes ne peuvent être utilisées qu'en situation de violence – **jamais contre des manifestant·e·s pacifiques** ou contre des personnes qui résistent passivement à des ordres. L'utilisation de toute arme doit être précédée d'un avertissement et laisser aux personnes suffisamment de temps pour obtempérer⁴¹⁸.

Si elle dispose d'une gamme d'armes à létalité réduite pour assurer le maintien de l'ordre dans les manifestations, la police peut répondre aux situations violentes de manière différenciée. Cependant, les organes d'application des lois doivent choisir avec soin les armes moins létales qu'ils déployeront, et leur utilisation prévue et réelle doit respecter strictement les principes de nécessité et de proportionnalité.

Étant donné que les armes, même utilisées conformément aux instructions, comportent différents niveaux de danger pour les personnes, **le seuil et le but de leur utilisation doivent être spécifiques à chaque arme**. Les organes responsables de l'application des lois doivent donc établir des règles claires et spécifiques pour l'utilisation de chaque arme déployée. Une réglementation vague et générale qui autorise l'utilisation de toute une gamme d'armes pour des objectifs formulés de manière très large implique un grand risque que ces armes soient utilisées de manière abusive et inappropriée, dans des circonstances injustifiées⁴¹⁹. Les règles d'utilisation des armes doivent être rendues publiques.

Toutes les armes sont conçues pour causer un certain degré de préjudice ou de blessure aux personnes. Elles ne peuvent donc être utilisées que pour contenir les violences lors de rassemblements, et uniquement lorsque des moyens moins préjudiciables sont insuffisants. Elles ne doivent jamais être utilisées contre des manifestant·e·s pacifiques et des personnes qui résistent passivement à des ordres⁴²⁰. Plus le préjudice qu'une arme est susceptible de causer est grand, plus le seuil de danger requis pour son utilisation doit être élevé.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

Comme pour tout recours à la force, avant d'utiliser une arme, les responsables de l'application des lois doivent émettre un avertissement clair et laisser aux personnes le temps d'obtempérer.

Cependant, la menace d'utiliser une certaine arme contre les participant·e·s à une réunion n'est autorisée que si l'utilisation réelle de cette arme serait légale dans les circonstances données. Émettre une menace de recours à la force alors que la situation ne le justifie pas peut entraîner une escalade inutile des tensions et comporte également un grand risque, si l'ordre n'est pas respecté, que l'arme soit utilisée alors que son usage n'est pas licite dans les circonstances.

14.2

NOTE EXPLICATIVE :

Les armes contondantes (« matraques ») ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une réaction ciblée à des personnes violentes ou à une menace de violence imminente⁴²¹. L'objectif doit être que la personne cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves. Les charges de policiers·ères armés de matraques qui frappent quiconque est à leur portée constituent un usage illégal de la force et doivent être interdites.

Les matraques sont conçues pour infliger un traumatisme contondant afin d'obtenir l'obéissance de la personne visée sans lui occasionner de blessures graves⁴²². Cependant, en fonction de leur conception et de leur utilisation, elles sont fortement susceptibles de provoquer des blessures plus graves. Les matraques sont censées être utilisées comme armes d'autodéfense ou pour défendre autrui⁴²³. La police ne peut utiliser de matraques que contre des personnes commettant des actes de violence contre autrui, lorsque d'autres moyens moins dangereux ne sont pas disponibles pour mettre un terme à ces violences⁴²⁴. Elle ne doit jamais utiliser de matraques contre une personne qui n'oppose qu'une résistance passive ou qui est déjà maîtrisée ni pour punir ou pour disperser un rassemblement pacifique⁴²⁵. Frapper des personnes au hasard, par exemple en courant derrière des personnes qui se dispersent et en frappant quiconque est à portée de matraque, est arbitraire et illégal et doit être interdit.

Pour éviter des blessures plus graves, les responsables de l'application des lois doivent cibler la masse musculaire la plus grande, par exemple le haut des bras ou des jambes, et éviter les zones sensibles telles que la tête, le cou, la gorge et la colonne vertébrale⁴²⁶.

14.3

Les projectiles à impact cinétique ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une **intervention individualisée contre des personnes impliquées dans des violences graves contre autrui** et posant un risque immédiat de blessures graves ou de mort⁴²⁷. L'objectif doit être que la personne cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves. Ces projectiles ne doivent jamais être tirés au hasard sur une foule, et ils doivent être dirigés vers la partie inférieure du corps pour éviter de causer des blessures graves, par exemple aux yeux⁴²⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

Les projectiles à impact cinétique (communément appelés balles en caoutchouc, balles en plastique, projectiles à impact ou « balles-matraques » ou PIC) sont conçus pour causer de la douleur et des traumatismes contondants sans pénétrer dans la peau et sans causer de blessures graves. Cependant, en fonction de leur conception et de leur utilisation, elles sont fortement susceptibles de causer des blessures plus graves, par exemple aux yeux⁴²⁹. Elles ne peuvent donc être utilisées que contre des personnes se livrant à des violences graves contre autrui et posant un risque immédiat de blessures graves ou de mort⁴³⁰, et seulement si des méthodes moins préjudiciables sont insuffisantes pour mettre un terme à ces violences⁴³¹.

Seuls quelques responsables de l'application des lois spécialement formés devraient être déployés avec des armes à impact cinétique afin que ces armes soient utilisées de manière ciblée et que l'obligation de rendre des comptes pour leur utilisation soit pleinement assurée. Ces agent·e·s doivent être placés sous le commandement d'un supérieur chargé d'autoriser l'utilisation de l'arme⁴³². Ils doivent cibler avec soin une personne spécifique directement impliquée dans des violences graves et viser le bas du torse ou les jambes pour éviter de causer des blessures graves⁴³³. La police ne doit jamais tirer des projectiles à impact cinétique au hasard sur une foule⁴³⁴ ni les utiliser pour disperser un rassemblement pacifique⁴³⁵. Ces projectiles ne doivent pas non plus être utilisés pour toucher une cible par ricochet, en les faisant rebondir sur le sol⁴³⁶. Les dispositifs qui tirent des projectiles multiples sont imprécis par nature. Ils ne permettent pas de viser uniquement une personne se livrant à des violences, et provoquent des blessures injustifiées. Ils ne peuvent donc pas être utilisés de manière légitime dans l'application de la loi et doivent être interdits⁴³⁷.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

14.4

Les substances chimiques irritantes à large rayon d'action (« **gaz lacrymogènes** ») ne peuvent être utilisées qu'en **cas de violences généralisées contre des personnes** lorsqu'il n'est plus possible d'y mettre un terme en ciblant uniquement les personnes violentes⁴³⁸. Les actes de violence isolés ne justifient pas l'utilisation de gaz lacrymogène, car il s'agit d'une arme ayant par nature un effet indiscriminé, susceptible d'affecter également les passant·e·s et les manifestant·e·s pacifiques. L'utilisation de gaz lacrymogène pour disperser des manifestant·e·s pacifiques doit être interdite⁴³⁹. Son but étant de disperser des personnes, il ne doit jamais être utilisé dans des zones fermées où les gens ne peuvent pas se disperser⁴⁴⁰. Les grenades lacrymogènes ne doivent jamais être tirées directement sur des personnes⁴⁴¹. Seules les substances chimiques irritantes soigneusement testées et approuvées doivent être utilisées, avec des instructions claires sur le moment et la manière de les utiliser⁴⁴².

NOTE EXPLICATIVE :

Les substances chimiques irritantes à large rayon d'action, communément appelées « gaz lacrymogènes », sont conçues pour provoquer une irritation sensorielle temporaire, notamment des yeux, des voies respiratoires supérieures et de la peau⁴⁴³.

Cependant, le préjudice peut être beaucoup plus important selon la quantité utilisée et l'état de santé des personnes touchées. En raison de leur effet indiscriminé, les gaz lacrymogènes touchent autant les manifestant·e·s pacifiques, les passant·e·s et les tiers que les manifestant·e·s violents⁴⁴⁴. Ils ne doivent donc être utilisés que pour disperser une foule en cas de violences généralisées contre des personnes, lorsque ces violences ne peuvent plus être contenues en ciblant les personnes se livrant à ces violences et uniquement lorsqu'il n'existe pas de moyens moins préjudiciables de les enrayer⁴⁴⁵.

Les gaz lacrymogènes ne peuvent être utilisés que dans des espaces ouverts, où il est facile pour les gens de se disperser⁴⁴⁶. Ils ont pour objectif de causer des irritations chez les personnes visées, pas de les percuter. Les grenades ne doivent donc pas être tirées directement sur les personnes, car elles pourraient entraîner des blessures graves, y compris la mort. Leur utilisation doit s'arrêter dès que les manifestant·e·s commencent à se disperser⁴⁴⁷.

14.5

Les aérosols à faible portée, généralement portatifs, « **gaz poivre** », ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la légitime défense ou de la défense d'autrui lorsqu'il existe un risque imminent de blessures⁴⁴⁸. L'objectif doit être que la personne visée cesse tout comportement violent en raison de la douleur ressentie, mais pas de lui infliger des blessures graves.

NOTE EXPLICATIVE :

Les aérosols à faible portée, communément appelés « gaz poivre », sont censés être orientés vers le visage d'une personne, pour provoquer une irritation temporaire des yeux, des voies respiratoires supérieures et de la peau⁴⁴⁹. Les organes responsables de l'application des lois peuvent utiliser du gaz poivre pour se défendre ou défendre autrui contre des personnes qui risquent de leur infliger des blessures de manière imminente. Dans les rassemblements, le gaz poivre ne peut être utilisé que contre certaines personnes en particulier qui résistent violemment ou qui se livrent à des violences contre autrui. La police ne doit pas utiliser de gaz poivre à plusieurs reprises ou pendant une période prolongée, ni contre des personnes qui n'offrent qu'une résistance passive⁴⁵⁰, ni lorsque la personne visée est déjà maîtrisée, ni au hasard contre un groupe de personnes (à moins qu'elles ne soient toutes impliquées dans des violences contre autrui)⁴⁵¹.

L'action du gaz poivre doit se limiter à l'effet irritant de sa composition ; il ne doit pas causer de blessures par impact. Il ne doit donc pas être utilisé à une distance inférieure à celle indiquée par le fabricant et approuvée par l'organe responsable de l'application des lois afin d'éviter que le jet du spray provoque des blessures plus graves, par exemple aux yeux⁴⁵².

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

14.6

Les canons à eau en mode haute pression ne peuvent être utilisés **qu'en cas de violences généralisées contre des personnes** lorsque la situation ne peut plus être maîtrisée en ciblant uniquement les personnes violentes⁴⁵³. Dans de telles circonstances, le déploiement de canons à eau doit seulement **servir à exécuter un ordre de dispersion**. Les actes de violence isolés ne justifient pas un tel usage de canons à eau, car ceux-ci risquent fort de toucher également les passant·e·s et les manifestant·e·s pacifiques. La police ne doit jamais cibler des personnes à courte distance ou viser directement leur tête ou leur visage avec des canons à eau en mode haute pression. Les canons à eau ne doivent jamais être utilisés ou dirigés contre des personnes qui sont retenues ou incapables de se déplacer⁴⁵⁴.

NOTE EXPLICATIVE :

Les canons à eau sont des systèmes de pompage destinés à tirer des jets d'eau sur des personnes. Ils ont généralement deux modes de fonctionnement : le mode haute pression et le mode basse pression. En mode basse pression (« pluie »), ils sont conçus pour tremper les personnes afin de les dissuader de faire quelque chose, tandis qu'en mode haute pression (« jet »), l'objectif est de pousser physiquement les personnes ou de les maintenir à distance⁴⁵⁵. **Le mode jet haute pression peut causer des blessures considérables**, en particulier lorsqu'il cible des personnes à très courte distance, qu'il atteint directement leur tête ou qu'il les fait tomber⁴⁵⁶. Il est par ailleurs difficile de cibler certaines personnes en particulier sans en toucher d'autres qui se trouvent à proximité. La police ne doit donc utiliser des canons à eau en mode haute pression que lorsque cela est strictement nécessaire, en cas de violences généralisées qui ne peuvent plus être maîtrisées en ciblant uniquement certaines personnes. Les canons à eau ne peuvent être utilisés que lorsque les personnes visées sont en mesure de se disperser⁴⁵⁷.

Dans le cas exceptionnel où la dispersion d'une réunion pacifique est justifiée par le droit international relatif aux droits humains pour parvenir à un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement, l'utilisation du canon à eau en mode « pluie » peut être autorisée. En revanche, l'utilisation du mode jet haute pression dans de telles circonstances est toujours disproportionnée et illégale⁴⁵⁸.

L'utilisation de canons à eau doit faire l'objet d'une réglementation appropriée donnant des instructions claires et imposant certaines précautions⁴⁵⁹. La police ne doit jamais cibler des personnes à courte distance ou viser directement leur tête ou leur visage avec des canons à eau en mode haute pression. Les canons à eau ne doivent jamais être utilisés ou dirigés contre des personnes qui sont retenues ou incapables de se déplacer. L'utilisation d'un mélange d'eau et d'irritants chimiques dans les canons à eau doit être interdite, car cela implique un risque de concentration excessive et d'exposition prolongée⁴⁶⁰. En outre, l'eau ne doit être associée à aucune sorte de marqueur/colorant visant à identifier les personnes à un stade ultérieur, car les personnes touchées risquent d'être stigmatisées ou harcelées et des personnes non impliquées pourraient également être marquées et faire l'objet d'une arrestation arbitraire⁴⁶¹.

14.7

Les responsables de l'application des lois déployés dans des réunions publiques ne doivent pas être équipés de **pistolets à impulsion électrique** (« Tasers »). Ces armes **ne sont pas adaptées aux situations extrêmement instables relevant de l'ordre public**, car elles permettent difficilement de cibler avec précision la personne présentant une menace grave et leur utilisation risque fortement de conduire à une escalade de la violence⁴⁶².

NOTE EXPLICATIVE :

Les pistolets à impulsion électrique (également connues sous le nom de « Tasers ») administrent une décharge électrique et comportent des risques importants de mort ou de blessure grave en raison de l'impact du courant électrique sur le corps humain. Ces pistolets ne doivent être utilisés que dans des situations extrêmes, contre une personne qui constitue une menace grave de blessure ou de mort, pour éviter d'avoir à recourir à une arme à feu⁴⁶³. Ils ne doivent être utilisés qu'à distance et uniquement si les mesures moins extrêmes sont insuffisantes⁴⁶⁴. Cependant, en cas de violence généralisée lors d'une manifestation, les chances de toucher l'individu violent visé sont très faibles et il est peu probable que l'usage de ces armes contribue à maîtriser la situation. Les pistolets à impulsion électrique ne sont donc pas adaptés au maintien de l'ordre dans les rassemblements et ne doivent jamais être utilisés pour disperser des manifestant·e·s⁴⁶⁵.

14.8

Les **chevaux** ne doivent être déployés qu'avec beaucoup de précautions et **uniquement à des fins logistiques** (par exemple, pour permettre une meilleure vue d'ensemble, faciliter les mouvements des organes responsables de l'application des lois ou en tant que obstacle physique), mais pas en tant qu'arme⁴⁶⁶.

NOTE EXPLICATIVE :

Les chevaux peuvent faciliter le maintien de l'ordre dans les rassemblements. Les responsables de l'application des lois à cheval ont une meilleure vue sur les rassemblements et peuvent identifier plus facilement les problèmes. Ils peuvent également se rendre plus rapidement que les agent·e·s à pied là où un problème survient. Les chevaux peuvent également être un obstacle efficace : par exemple, entre un rassemblement et une contre-manifestation, ou pour séparer les personnes qui se livrent à des violences de celles qui se comportent pacifiquement. Ils peuvent cependant avoir un effet intimidant et être perçus comme une menace. Les forces de police doivent donc les déployer avec prudence pour s'assurer qu'ils ne contribuent pas à une escalade des tensions ou n'ont pas d'effet dissuasif sur celles et ceux qui souhaitent exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. Elles ne doivent pas non plus utiliser les chevaux comme des armes. Diriger un cheval au galop vers un groupe de personnes est particulièrement dangereux. Cela peut provoquer la panique et des bousculades. Selon les circonstances, il peut être difficile pour le cavalier de faire en sorte que le cheval s'arrête au bon endroit et au bon moment afin de ne causer de blessures graves à personne, et encore moins à des personnes à proximité qui pourraient être pacifiques. Certaines personnes peuvent par ailleurs réagir violemment contre les chevaux, les faire paniquer et les conduire à écraser des gens.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

14.9

En règle générale, les chiens ne doivent pas être utilisés comme des armes dans les réunions publiques⁴⁶⁷.

NOTE EXPLICATIVE :

Les chiens peuvent jouer un rôle important dans l'application des lois, par exemple pour détecter des drogues ou des armes. **Cependant, utilisés en tant qu'armes, ils sont particulièrement dangereux.** Une fois détachés et non muselés, ils sont presque impossibles à contrôler. S'ils doivent être utilisés, ce n'est que pour désarmer une personne qui menace d'utiliser une arme dangereuse contre autrui. Cependant, même cela peut poser de sérieux problèmes dans le contexte d'une réunion publique. Déjà, la simple présence de chiens a un effet dissuasif sur les personnes présentes et peut également entraîner une augmentation inutile des tensions et une escalade des violences, surtout si les chiens aboient. Et même lorsqu'une personne se livre à des violences dans le cadre d'un rassemblement, la situation d'une foule bruyante rendra plus difficile le contrôle du chien et peut le conduire à avoir un comportement imprévisible, voire à attaquer des personnes qui ne constituent pas une menace. Le plus grand soin et les plus grandes précautions sont nécessaires pour utiliser des armes aussi dangereuses.

14.10

Les armes à feu ne constituent pas un outil tactique approprié au maintien de l'ordre lors des réunions⁴⁶⁸. Elles ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours **contre une menace individualisée pour la vie d'autrui**⁴⁶⁹ et uniquement lorsqu'elles ne mettent pas en danger d'autres personnes qui ne présentent pas un risque aussi grave, des passant·e·s, par exemple⁴⁷⁰. Il est interdit, quelles que soient les circonstances, de tirer au hasard sur une foule⁴⁷¹. **Les armes à feu automatiques ne doivent en aucun cas être utilisées** pour assurer le maintien de l'ordre lors de rassemblements⁴⁷².

NOTE EXPLICATIVE :

Les armes à feu sont des armes conçues pour tuer. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas « de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs⁴⁷³ ». Elles ne constituent pas un outil approprié pour assurer le maintien de l'ordre dans les rassemblements et ne doivent pas être utilisées dans le contexte d'un rassemblement, sauf dans des circonstances strictement exceptionnelles⁴⁷⁴. La police doit tout mettre en œuvre pour éviter l'utilisation d'armes à feu.

Elle ne doit jamais tirer sans discernement sur une foule violente pour la disperser⁴⁷⁵. Le fait que les autorités considèrent une réunion comme « illégale » et qu'elles veuillent la disperser ne justifie pas l'utilisation d'armes à feu⁴⁷⁶.

Dans les circonstances extrêmes où l'utilisation d'armes à feu est inévitable, **la police ne doit viser que les personnes présentant une menace immédiate et réelle pour la vie d'autrui**⁴⁷⁷ et uniquement lorsqu'elle peut s'assurer de ne pas toucher d'autres personnes se trouvant à proximité. Elle ne doit tirer qu'au coup par coup et de manière ciblée⁴⁷⁸. Les armes à feu automatiques ne permettent pas de tels tirs ciblés et sont susceptibles de blesser et de tuer d'autres personnes – même si celles-ci se trouvent à une grande distance ou dans des bâtiments. Ces armes ne doivent donc jamais être utilisées dans le cadre de rassemblements publics⁴⁷⁹.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



*L'équipe d'observation d'Amnesty Pérou lors
d'une manifestation à Lima, juillet 2024.*

© Amnesty International

15

L'OBLIGATION DES ORGANES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS DE FACILITER ET DE PROTÉGER LES RASSEMBLEMENTS S'ÉTEND AUX PERSONNES QUI SURVEILLENT CES RASSEMBLEMENTS⁴⁸⁰, TELS QUE LES JOURNALISTES OU TOUT AUTRE OBSERVATEUR OU OBSERVATRICE. Ces personnes doivent pouvoir accéder librement au rassemblement et être en mesure de recueillir des informations sans entraves⁴⁸¹.

15.1

Les autorités doivent veiller à ce que **tout le monde ait accès aux rassemblements et puisse partager des informations à leur sujet avant, pendant et après l'événement** – il s'agit d'un élément essentiel de la réunion en tant que telle qui doit être protégé de la même manière que le rassemblement lui-même⁴⁸². Les autorités ne doivent pas couper l'accès à Internet en réaction aux rassemblements⁴⁸³ et elles doivent faciliter leur observation⁴⁸⁴. **Tout le monde a le droit d'observer, de surveiller et de rendre compte des réunions**⁴⁸⁵, pas seulement les journalistes officiellement accrédités. Que le rassemblement soit considéré comme légal ou illégal, pacifique ou non pacifique, les observateurs et observatrices doivent pouvoir y accéder librement⁴⁸⁶ et réaliser leurs observations sans entraves. Ils ont notamment le droit de filmer et d'enregistrer numériquement les événements et de les photographier, en particulier pour garder une trace des actions des responsables de l'application des lois⁴⁸⁷. Le matériel utilisé à cette fin ne peut être confisqué, endommagé ou détruit⁴⁸⁸.

NOTE EXPLICATIVE :

Le fait que les informations sur les rassemblements, leurs messages et leur déroulement soient accessibles au public et partagées est un aspect essentiel du droit à la liberté de réunion pacifique et les autorités doivent veiller à ce que tout le monde ait accès à ces informations avant, pendant et après les événements⁴⁸⁹. Ce droit inclut l'accès à Internet, qui ne doit pas être coupé⁴⁹⁰, ainsi que la possibilité pour quiconque d'observer un rassemblement et d'en rendre compte. Par conséquent, **l'observation des réunions doit être facilitée de la même manière que les réunions elles-mêmes**.

Un observateur ou une observatrice est une personne qui ne participe pas au rassemblement, un tiers, agissant individuellement ou en groupe, dont l'objectif principal est d'observer et de rendre compte des actions et des activités qui se déroulent lors de manifestations publiques. Les observateurs·rices peuvent être des représentant·e·s de médias officiellement accrédités, des journalistes indépendants, des journalistes citoyens, des observateurs·rices officiellement accrédités (par exemple, des

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

équipes d'observation de l'OSCE), des observateurs·rices d'institutions ou d'organisations internationales ou nationales de défense des droits humains, des défenseur·e·s des droits humains⁴⁹¹ ou tout autre membre du public. La possibilité d'observer un rassemblement ne doit dépendre d'aucune forme d'accréditation et personne ne doit être empêché d'observer et de constater les événements qui se produisent pendant un rassemblement ou sa dispersion, que ce soit les actions des manifestant·e·s ou celles de la police⁴⁹².

Les autorités doivent permettre aux médias et aux observateurs et observatrices quels qu'ils soient d'accéder au site du rassemblement, que celui-ci soit considéré comme légal ou illégal, pacifique ou violent. Elles ne doivent imposer aucune restriction à l'accès des médias, sauf dans des circonstances exceptionnelles, en se fondant sur une base légale explicite⁴⁹³.

Les organes responsables de l'application des lois devraient proposer aux médias et aux autres observateurs·rices un point de contact pouvant répondre à toute question⁴⁹⁴. Les personnes qui observent les réunions doivent être traitées avec respect et pouvoir mener à bien leur activité sans entraves.

Filmer ou enregistrer une action policière lors d'un rassemblement ne doit pas être interdit. Le droit de constater et de filmer ou enregistrer les événements lors d'un rassemblement comprend le droit pour les participant·e·s de filmer les responsables de l'application des lois qui les filment⁴⁹⁵. La police ne doit pas entraver ces recueils d'informations et les rapports qui sont faits des événements. Elle doit s'abstenir de confisquer ou d'endommager le matériel ou les documents des observateurs·rices, et ne doit pas harceler, intimider, arrêter ou agresser les journalistes, les défenseur·e·s des droits humains et les autres observateurs·rices parce qu'ils exercent leurs fonctions. La confiscation de caméras, de matériel d'enregistrement, d'enregistrements ou de documents doit être interdite⁴⁹⁶. Le fait d'endommager intentionnellement l'équipement d'une personne doit être traité comme une infraction disciplinaire et pénale, et les agent·e·s des organes responsables de l'application des lois qui en sont responsables doivent être amenés à rendre des comptes⁴⁹⁷.

Les responsables de l'application des lois participant au maintien de l'ordre doivent également suivre une formation adaptée sur la collaboration avec les représentant·e·s des médias qui couvrent les rassemblements⁴⁹⁸ et les autres observateurs et observatrices et sur la manière de les traiter.

15.2

La dispersion d'une réunion ne met pas fin au droit d'observation et les responsables de l'application des lois ne doivent pas entraver ces observations simplement parce que la réunion est dispersée⁴⁹⁹.

NOTE EXPLICATIVE :

Le droit de surveiller, d'observer et de constater les événements d'un rassemblement est toujours valable lorsque ce rassemblement est dispersé⁵⁰⁰. La police ne doit pas entraver le travail des observateurs·rices. Elle ne peut pas leur interdire de surveiller les événements qui se produisent lorsqu'un rassemblement est dispersé, qu'il s'agisse des actions des manifestant·e·s ou des organes responsables de l'application des lois⁵⁰¹.

Lorsque les autorités dispersent un rassemblement, les observateurs·rices doivent être autorisés à continuer d'exercer leurs fonctions dans la mesure où leur sécurité n'est pas menacée et où leur présence n'entrave pas le processus de dispersion⁵⁰². Dans les circonstances exceptionnelles où les observateurs·rices sont obligés de quitter les lieux, la police doit leur donner des instructions claires et suffisamment de temps pour se disperser et les guider vers un endroit sûr où ils pourront continuer à observer les événements⁵⁰³.

15.3

Les journalistes et autres observateurs·rices doivent être protégés contre les attaques et les violences⁵⁰⁴.

NOTE EXPLICATIVE :

Les autorités doivent protéger les représentants des médias et autres observateurs·rices contre toutes les violences et autres violations des droits humains et veiller à ce que leur équipement ne soit pas confisqué ou endommagé⁵⁰⁵. Toute violation ou violence doit faire l'objet d'une enquête approfondie et être sanctionnée⁵⁰⁶.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN



Manifestation silencieuse contre le racisme et les
violences policières à Berlin (Allemagne), juin 2020.
© Amnesty International / Jarek Godlewski

16

LES AUTORITÉS DOIVENT VEILLER À CE QUE LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES RÉUNIONS FASSE L'OBJET D'UN CONTRÔLE APPROPRIÉ ET FAIRE EN SORTE QUE LES RESPONSABLES PRÉSUMÉS DE TOUTE VIOLATION DES DROITS HUMAINS COMMISE SOIENT TENUS DE RENDRE DES COMPTES⁵⁰⁷.

16.1

NOTE EXPLICATIVE :

Les États doivent disposer d'un **mécanisme de contrôle** pour évaluer la légalité des méthodes de maintien de l'ordre appliquées tout au long d'un rassemblement⁵⁰⁸. Une enquête doit être obligatoire dans tous les cas où il y a eu violence, où la police a eu recours à la force⁵⁰⁹ et où des personnes ont été blessées ou ont subi d'autres préjudices pendant le rassemblement⁵¹⁰. Cette enquête doit notamment analyser l'**approche générale du maintien de l'ordre ainsi que les lignes de conduite et des instructions associées**, et des leçons doivent en être tirées⁵¹¹. Le nom ou le numéro personnel de chaque agent·e responsable de l'application des lois doit figurer de manière bien visible sur son uniforme ou son équipement anti-émeute pour qu'il soit possible de l'identifier et de lui demander des comptes⁵¹².

Le maintien de l'ordre dans les rassemblements doit faire l'objet d'un contrôle indépendant, que des plaintes aient été déposées ou non, et les personnes se chargeant de ce contrôle doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes, de la préparation du rassemblement à ses suites. Pour assurer un contrôle indépendant, les autorités doivent informer les institutions nationales de défense des droits humains ou d'autres organes de contrôle concernés des rassemblements à venir et y faciliter leur accès⁵¹³.

Une enquête doit être **obligatoire dans tous les cas où il y a eu violence, où la police a eu recours à la force et où des personnes ont été blessées ou ont subi d'autres préjudices** pendant le rassemblement⁵¹⁴. L'enquête doit avoir pour objectif de déterminer si le droit à la liberté de réunion pacifique a été effectivement facilité, si des responsables de l'application des lois ont commis des violations des droits humains et si des lacunes ont été observées dans le maintien de l'ordre, notamment en ce qui concerne les lignes de conduite, les tactiques, les équipements, les armes et la formation des organes responsables de l'application des lois.

Une fois la manifestation terminée, les autorités devraient continuer à communiquer avec ses organisateurs·rices et les autres personnes y ayant participé ou ayant été affectées par l'événement, en particulier si des problèmes se sont produits. Elles devraient inclure ces personnes dans le processus visant à tirer des enseignements de l'expérience⁵¹⁵.

Les conclusions de ces enquêtes doivent être rendues publiques⁵¹⁶ et les autorités doivent veiller à ce que la population

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

puisse consulter aisément les documents officiels, y compris les informations issues de la police⁵¹⁷. Ces documents et informations ne doivent être maintenus confidentiels que si la loi l'exige et dans les cas où les raisons de ne pas divulguer ces informations l'emportent sur l'intérêt public que représente le fait d'y avoir accès⁵¹⁸. Les conclusions et les recommandations tirées de ces enquêtes doivent servir à amener les responsables à rendre compte de leurs actes, quel que soit leur niveau hiérarchique (des agent·e·s des organes responsables de l'application des lois aux autorités politiques, en passant par les instances dirigeantes de l'organe d'application des lois, voire cet organe dans son ensemble⁵¹⁹). Elles doivent également permettre de tirer des enseignements utiles pouvant mener à des améliorations dans le maintien de l'ordre lors des rassemblements grâce à des changements dans les lignes de conduite, les tactiques, les équipements, les armes ou la formation des responsables de l'application des lois. Indépendamment d'une telle enquête, la police doit elle-même revoir régulièrement ses lignes de conduite, ses équipements et ses pratiques et en informer le public⁵²⁰.

16.2

Les États doivent veiller à ce que toute personne dont les droits humains ont été affectés en raison des méthodes de maintien de l'ordre employées lors d'un rassemblement ait la possibilité de faire examiner cette ingérence par une autorité judiciaire⁵²¹. **L'obligation de rendre des comptes doit être pleinement appliquée pour toute violation des droits humains ayant pu se produire.** Des sanctions pénales ou disciplinaires doivent être prises contre les responsables de l'application des lois concernés⁵²² et les victimes doivent obtenir réparation et réadaptation⁵²³. L'obligation de rendre des comptes concerne non seulement les agent·e·s responsables de l'application des lois directement impliqués, mais également tout **commandant ou officier supérieur**. Celui-ci peut être traduit en justice s'il a donné un ordre illégal, s'il n'a pas honoré son obligation d'arrêter ou de prévenir les violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois placés sous son commandement ou son contrôle et s'il n'a pas pris les mesures de précaution requises dans la planification des opérations⁵²⁴.

NOTE EXPLICATIVE :

L'accès à la justice et aux voies de recours fait partie intégrante de la protection du droit à la liberté de réunion pacifique⁵²⁵. Les autorités doivent proposer un recours adéquat, efficace et sans délai aux personnes dont les droits ont été violés lors d'une manifestation⁵²⁶. Le droit à un recours comprend « le droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et le droit d'accéder aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁵²⁷ ». Les réparations doivent comprendre la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁵²⁸. Ces recours doivent être déterminés par une autorité compétente dotée d'un pouvoir exécutoire⁵²⁹.

Les autorités doivent mettre au point un système d'archivage robuste, transparent et vérifiable rassemblant toutes les ingérences

aux droits humains, en particulier en raison d'un recours à la force, afin de permettre un examen et une surveillance efficaces des pratiques. Elles doivent cependant veiller à ce que toute décision d'enregistrer des informations sur les participant-e-s soit exceptionnelle et limitée à des fins légitimes d'application de la loi⁵³⁰. Lorsque les responsables de l'application des lois sont équipés de caméras-piétons, les lignes de conduite en vigueur doivent les obliger à les allumer chaque fois qu'ils recourent à la force, et les personnes touchées par ce recours à la force doivent avoir accès aux enregistrements lors des actions en justice menées par la suite⁵³¹. Les registres et les inventaires de toutes les armes et munitions utilisées lors d'une manifestation doivent également être conservés⁵³². Ces registres doivent aussi lister les équipements de communication employés et préciser à quelles personnes ils étaient assignés, ce qui est essentiel pour rétablir et clarifier les faits et trouver les responsables des actions ou omissions observées⁵³³.

Les gouvernements doivent mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes accessibles et efficaces pour enquêter de manière indépendante, rapide et approfondie sur les allégations de violations ou d'abus des droits humains commises et amener les responsables présumés de ces actes à rendre des comptes⁵³⁴. **Aucune loi accordant l'immunité aux responsables de l'application des lois ayant commis des violations des droits humains ne doit être promulguée et, si de telles lois existent, elles doivent être abrogées**⁵³⁵. Si une personne décède des suites d'un recours à la force lors d'une manifestation, les autorités doivent enquêter et traduire les responsables présumés en justice⁵³⁶. Le fait de ne pas mener une telle enquête constituerait une violation du droit à la vie⁵³⁷.

Tout le monde doit pouvoir déposer plainte contre l'organe responsable de l'application des lois, soit directement auprès de l'organe lui-même, soit auprès du ministère public⁵³⁸. En outre, les autorités doivent veiller à ce que tout le monde puisse déposer de telles plaintes auprès d'organismes indépendants chargés de superviser le processus de plainte⁵³⁹. Ceci est important pour garantir l'indépendance et l'impartialité du processus et protéger les personnes qui portent plainte contre tout acte d'intimidation ou de harcèlement. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un-e avocat-e doivent avoir accès à une aide judiciaire.

Tout agent responsable de l'application des lois jugé responsable d'une violation des droits humains doit rendre des comptes et faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales proportionnées⁵⁴⁰. Ce principe vaut également pour les responsables hiérarchiques s'ils ont donné l'ordre de commettre des violations des droits humains ou omis de les prévenir, s'ils n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires dans la planification, la préparation et la conduite des opérations de maintien de l'ordre, ainsi que pour les décisions prises concernant l'utilisation de certaines armes et munitions et s'ils n'ont pas honoré leur devoir de signalement ni appliqué les sanctions disciplinaires requises⁵⁴¹. En outre, le fait de « répéter les erreurs aux conséquences létales du passé » en ne prenant pas en compte les manquements passés des organes responsables de l'application des lois dans la planification, la préparation et le maintien de l'ordre des rassemblements constitue également une faute engageant la responsabilité du commandement⁵⁴² et devant conduire à des sanctions appropriées.



Au Mexique, des activistes d'Amnesty International ont manifesté leur soutien à la nation autochtone Wet'suwet'en, qui réclame la protection de son territoire et de ses sites sacrés contre la construction d'un gazoduc, ainsi que la fin du harcèlement, de l'intimidation et des arrestations illégales. La manifestation a appelé le gouvernement canadien à abandonner les poursuites, à arrêter la construction du gazoduc et à respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones du monde entier.

© Alli McCracken, Amnesty International

LISTE DE RÉFÉRENCES

Toutes les références sont également disponibles dans la base de données des ressources sur la police et les droits de l'homme, accessible via ce [lien](#).

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- ▶ ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, [A/HRC/55/60](#), 2024 ;
- ▶ UN Special Rapporteur on environmental defenders under the Aarhus Convention, [ACSR/C/2023/16](#), 2024;
- ▶ United Nations Human Rights Special Procedures, [Global Study on the Impact of Counter-terrorism on Civil Society and Civic Space](#), 2023;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Rapport : Établissement des responsabilités et lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme en lien avec l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, [A/HRC/53/38](#), 2023 ;
- ▶ UN Special rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and association, Foreword to: UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, [Global Study on the impact of Counter-terrorism on civil society and civic space](#), 2023;
- ▶ UNICEF, [Manifester librement et en toute sécurité – Le maintien de l'ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise, [A/HRC/50/42](#), 2022 ;
- ▶ ONU Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion et d'association, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point focal sur les représailles en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et le Bureau

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

LISTE DE RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ; Joint declaration on protecting the right to freedom of peaceful assembly in times of emergencies (in English only), 2022 ;

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport du Brésil valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques, CERD/C/BRA/CO/18-20, 2022 ;
- ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, L'accès à la justice comme élément intégral de la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, Rapport, A/HRC/47/24, 2021 ;
- ONU Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, A/HRC/47/53, 2021 ;
- UN High Commissioner for Human Rights, Promotion and protection of the human rights and fundamental freedoms of Africans and of people of African descent against excessive use of force and other human rights violations by law enforcement officers, A/HRC/47/CRP.1, 2021;
- Comité des droits de l'homme, Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 2020 ;
- ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Rapport : Célébrer la contribution des femmes au militantisme et à la société civile : l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par les femmes et les filles, A/75/184, 2020 ;
- HCDH, Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020 ;
- ONU Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Rapport : Incidence des nouvelles technologies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, A/HRC/44/24, 2020 ;
- United Nations Committee on the Rights of the Child, Comments on Human Rights Committee's Revised Draft General Comment No. 37 on Article 21 (Right of Peaceful Assembly) of the International Covenant on Civil and Political Rights, 2020;
- ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Rapport, A/HRC/74/349, 2019 ;

- ▶ ONU Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapport, A/HRC/41/35, 2019 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Rapport, A/HRC/41/41, 2019 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport : Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/72/178, 2017 ;
- ▶ UNODC, Resource book on Use of Force and Firearms in Law Enforcement, 2017;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, Rapport conjoint, A/HRC/31/66, 2016 ;
- ▶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Kirghizistan, CEDAW/C/KGZ/CO/4, 2015 ;
- ▶ ONU Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Rapport : Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, A/HRC/29/23, 2015 ;
- ▶ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/26/36, 2014 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 2014, Rapport, A/HRC/26/29, 2014 ;
- ▶ ONU, Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : contrôle d'identité et fouille des personnes dans le contexte de la lutte antiterroriste, 2014 ;
- ▶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Fédération de Russie, CRC/C/RUS/CO/4-5, 2014 ;
- ▶ Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport

INTRODUCTION
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

LISTE DE RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

du ONU Haut-Commissariat des Droits de l'Homme sur les ateliers d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, A/HRC/22/17/Add.4, 2013 ;

- ▶ Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, A/HRC/23/39/add.1, 2013 ;
- ▶ Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, A/HRC/23/39, 2013 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, A/68/299, 2013 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapport, A/HRC/20/27, 2012 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapport, A/HRC/17/28, 2011 ;
- ▶ UNODC, Handbook on police accountability, oversight and integrity, 2011;
- ▶ ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, CERD/C/GC/34, 2011 ;
- ▶ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 34 (2011), Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 2011 ;
- ▶ Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme, Pologne, CCPR/C/POL/CO/6, 2010 ;
- ▶ CERD, Recommandation générale 32, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 2009, CERD/C/GC/32, 2009 ;
- ▶ ONU Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport, A/61/267, 2006 ;
- ▶ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004 ;
- ▶ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Déclaration et Programme d'action, 2002 ;

NOTES DE FIN

- ▶ ONU, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990 ;
- ▶ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ;
- ▶ ONU, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979 ;
- ▶ PIDCP, 1966 ;
- ▶ DUDH, 1948.

AFRIQUE

- ▶ CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017 ;
- ▶ CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017 ;
- ▶ Charte africaine, 1981.

AMÉRIQUES

- ▶ IACHR, Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression of the Inter-American Commission on Human Rights, Protest and Human Rights – Standards on the rights involved in social protest and the obligations to guide the response of the State, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.22/19, 2019;
- ▶ IACHR, Annual Report 2015, Chapter IV.A., “The Use of Force”, 2015;
- ▶ IACHR, Criminalization of the Work of Human Rights Defenders, OEA/Ser.L.V./II., Doc. 49/15, 2015;
- ▶ IACHR, Report on Citizen Security and Human Rights, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 57, 2009 ;
- ▶ IACHR, Report on the situation of Human rights defenders in the Americas, OEA/Ser.L.V/II.124, Doc. 5 Rev. 1, 2006 ;
- ▶ Principes De Syracuse Concernant Les Dispositions Du Pacte International Relatif Aux Droits Civils Et Politiques Qui Autorisent Des Restrictions Ou Des Dérogations, 1985 ;
- ▶ CADH, 1969.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

LISTE DE RÉFÉRENCES

EUROPE

- CEDH, Guide on Article 11 of the European Convention on Human Rights – Freedom of Assembly and Association, 2024;
- ECRI, Preventing and combating racism and intolerance within law enforcement agencies Factsheet, 2023;
- Omega Research Foundation, OSCE, Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies, 2021;
- European Fundamental Rights Agency, Facial recognition technology: fundamental rights considerations in the context of law enforcement, 2020;
- OSCE/ODIHR, Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly, 2ième édition, 2020;
- Venice Commission, OSCE/ODIHR, Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly, (3ième édition), 2020;
- OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016;
- Council of Europe Commissioner for Human Rights, Observations on the human rights situation in Azerbaijan: an update on freedom of expression, freedom of association, freedom of assembly and the right to property, CommDH(2014)10, 2014;
- Council of Europe Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muižnieks following his visit to Spain CommDH(2013)18, 2013;
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Armes à impulsions électriques, Extrait du 20e rapport général du CPT, 2010* ;
- OSCE/ODIHR, Lignes Directrices sur la Liberté de Réunion Pacifique, 2ième édition, 2010;
- ECRI, General policy recommendation No. 11 on combating racism and racial discrimination in policing, 2007;
- ConvEDH, 1950.

MENA

- Charte arabe, 2004.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

TRIBUNAUX RÉGIONAUX

La Cour

interaméricaine
des droits de
l'homme

- ▶ Cour IDH, *Affaire Alvarado Espinoza y otros c. México*, Serie C No. 370, Arrêt, 28 novembre 2018 ;
- ▶ Cour IDH, *Affaire López Lone et al. c. Honduras*, Series C No. 302, Arrêt, 5 octobre 2015 ;
- ▶ Cour IDH, *Affaire Cepeda Vargas c. Colombia*, Series C No. 213, Arrêt, 26 mai 2010 ;
- ▶ Cour IDH, *Affaire the Caracazo c. Venezuela*, Arrêt, 29 aout 2002 ;
- ▶ Cour IDH, *Advisory opinion OC-5/85*, 13 novembre 1985 ;

La Cour
européenne
des droits de
l'homme

- ▶ CEDH, *Affaire Laurijsen et Autres c. les Pays-Bas*, Requête No. 56896/17 and others, Arrêt, 21 novembre 2023 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Geylani and Others v. Türkiye* Requête 10443/12, Arrêt, 12 septembre 2023 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Communauté Genevoise D'action Syndicale (CGAS) c. Suisse*, , Requête no 21881/20, Arrêt, 15 mars 2022 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Barseghyan c. Arménie*, Requête no. 17804/09, Arrêt, 21 septembre 2021 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Catt c. Royaume-uni*, Requête No. 43514/15, Arrêt, 24 janvier 2019 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Saghatelian c. Arménie*, Requête No. 23086/08, Arrêt, 20 septembre 2018 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Annenkov Et Autres c. Russie*, Requête No. 31475/10, Arrêt, 25 juillet 2017 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Bayev Et Autres c. Russie*, Requêtes nos 67667/09, Arrêt, 20 juin 2017 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie*, Requête No. 57818/09 et al., Arrêt, 7 février 2017 ;

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

LISTE DE RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

- ▶ CEDH, *Affaire Novikova Et Autres v. Russie*, Requête nos. 25501/07, 57569/11, 80153/12, 5790/13 et 35015/13, Arrêt, 12 septembre 2016 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Roman Zakharov c. Russie*, Requête no 47143/06, Arrêt, 4 décembre 2015 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Pentikäinen c. Finlande*, Requête no 11882/10, Arrêt, 20 octobre 2015 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie*, Requête no 37553/05, Arrêt, 15 octobre 2015 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Yilmaz Yildiz Et Autres c. Turquie*, Requêtes No 4524/06, Arrêt, 14 octobre 2015 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Promo Lex Et Autres c. Moldavie*, Requête No. 42757/09, Arrêt, 24 février 2015 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Primov Et Autres v. Russie*, Arrêt, Requêtes No. 17391/06, 12 juin 2014 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Taranenko c. Russie*, Requête no. 19554/05, Arrêt, 15 mai 2014 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Grămadă c. Roumanie*, Requête no 14974/09, Arrêt 11 février 2014 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Gün Et Autres c. Turquie*, Requête no 8029/07, Arrêt, 18 juin 2013 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Vyerentsov c. Ukraine*, Requête No. 20372/11, Arrêt, 11 avril 2013 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Sáska c. Hongrie*, Requête No. 58050/08, Arrêt, 27 février 2013 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Najaflı c. Azerbaïjan*, Requête No. 2594/07, Arrêt, 2 octobre 2012 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Genderdoc-M. c. Moldavie*, Requête No. 9106/06, Arrêt, 12 septembre 2012 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Fáber c. Hongrie*, Requête No.40721/08, Arrêt, 24 juillet 2012 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Schwabe Et M.G. c. Allemagne*, Requêtes nos 8080/08 et 8577/08, Arrêt, 1er décembre 2011 ;

LISTE DE RÉFÉRENCES

- ▶ CEDH, *Affaire Shimovolos c. Russie*, Requête No. 30194/09, Arrêt, 21 juin 2011 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Alexeïev c. Russie*, Requêtes Nos 4916/07, Arrêt, 21 octobre 2010 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Christian Democratic People's Party c. Moldavie (No. 2)*, Requête No. 25196, Arrêt, 2 février 2010 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Nisbet Özdemir c. Turquie*, Requête no 23143/04, Arrêt, 19 janvier 2010 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Gillan Et Quinton c. Royaume-uni*, Requête no 4158/05, Arrêt, 12 janvier 2010 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Gsell c. Suisse*, Requête no 12675/05, Arrêt, 8 octobre 2009 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Társaság A Szabadságjogokért c. Hongrie*, Requête no 37374/05, Arrêt, 14 avril 2009 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Éva Molnár C. Hongrie*, Requête no 10346/05, Arrêt, 7 octobre 2008 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Barankevich c. Russie*, Requête No. 10519/03, Arrêt, 26 juillet 2007 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Makhmudov c. Russie*, Requête No. 35082, Arrêt, 26 juillet 2007 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Bukta Et Autres c. Hongrie*, Requête no 25691/04, Arrêt, 17 juillet 2007 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Oya Ataman c. Turquie*, Requête no. 74552/01, Arrêt, 5 décembre 2006 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Öllinger c. Autriche*, Requête no 76900/01, Arrêt, 29 juin 2006 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Stankov Et Organisation Macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, Requêtes nos 29221/95 et 29225/95, Arrêt, 2 octobre 2001 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Chassagnou Et Autres c. France*, Requêtes nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95 Arrêt, 29 avril 1999 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Ergí c. Turquie*, Requête no. 66/1997/850/1057, Arrêt, 28 juillet 1998 ;

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

LISTE DE RÉFÉRENCES

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES
Cour de Justice Européenne

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGÉR

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

- ▶ CEDH, *Affaire Güleç c. Turquie*, Requête no 54/1997/838/1044, Arrêt 27 juillet 1998 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Parti Socialiste Et Autres c. Turquie*, Requêtes nos 20/1997/804/1007, Arrêt, 25 mai 1998 ;
- ▶ CEDH, *Affaire McCann et Autres c. Royaume-Uni*, Requête no 18984/91, Arrêt, 27 septembre 1995 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Ezelin c. France*, Requête no 11800/85, Arrêt, 26 avril 1991 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Plattform «Ärzte Für Das Leben» c. Autriche*, Requête No 10126/82, Arrêt, 21 juin 1988 ;
- ▶ CEDH, *Affaire Guzzardi c. Italy*, Requête 7367/76, Arrêt, 6 novembre 1980 ;

- Cour de Justice Européenne
- ▶ CJUE, Eugen Schmidberger, *Internationale Transporte und Planzüge c. Austria*, C-112/00, Arrêt, 11 juin 2003.

PUBLICATIONS D'AMNESTY

- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, 25 Règles pour le déploiement et l'usage de projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi, 2023 ;
- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi : Position D'Amnesty International, 2023 ;
- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique, 2022 ;
- ▶ Amnesty International, Omega Research Foundation, Grasping the nettle: Ending Europe's Trade in Execution and Torture Technology, 2021;
- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, Les substances chimiques dans l'application de la loi – Une prise de position de Amnesty International, 2021 ;
- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, Les pistolets à impulsions Électriques Pie La Position D'Amnesty International, 2019 ;
- ▶ Amnesty International, Omega Foundation, Combating Torture: The Need for Comprehensive Regulation of Law Enforcement Equipment, 2018;
- ▶ Amnesty International, Section néerlandaise, L'usage De La Force Lignes Directrices Pour La Mise En Œuvre Des Principes De Base Des Nations Unies Sur Le Recours À La Force Et L'utilisation Des Armes À Feu Par Les Responsables De L'application Des Lois, 2015 ;
- ▶ Amnesty International, La Fondation de recherche Omega, Armes À Létalité Réduite Et Autres Équipements Des Forces De L'ordre : Impact Sur Les Droits Humains, 2015 ;
- ▶ Amnesty International, Pour des procès équitables, deuxième édition, 2014.

AUTRES PUBLICATIONS

- ▶ Omega Research Foundation, Visual Guide to Law Enforcement and Security Equipment, 2021;
- ▶ CICR, Servir et Protéger, 2014.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN



Maryia Kalesnikava, musicienne biélorusse et femme politique de l'opposition, a appelé au changement et a donné de l'espoir à de nombreuses personnes. Avant son arrestation, elle a mobilisé la population du Belarus et s'est tenue en première ligne des manifestations pacifiques.

© ViktarBabaryka HQ (Photo: Pasha Kritchko)

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

- 1 CCPR, Obs. gén. 37 sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 6.
- 2 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 10.
- 3 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 10; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 11**; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 13](#).
- 4 CCPR, Obs. gén. 31, Obligation juridique générale, [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#), 2004, para. 4 ; CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 8.
- 5 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), paras. 2, 8, 11, 23, 26, 28, 35, 74, 102.

01

- 6 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 8 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017**, para. 1.2.2; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 46**; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 12](#).
- 7 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, [A/HRC/20/27](#), para. 26 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para 65**; [CEDH, Affaire Vyerentsov c. Urkaine, Requête no. 20372/11, Arrêt, 11 avril 2013, para. 52](#).
- 8 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 21 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71**.
- 9 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para 67**.
- 10 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 85**; [CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al., Arrêt, 7 février 2017, para. 410](#).
- 11 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 9; **Cour IDH, Affaire, López Lone et al. c. Honduras, Series C No. 302, Arrêt, 5 Octobre 2015, para. 160**.
- 12 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 15; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, OEA/Ser.L/V/II, para. 46-50**; [CEDH, Affaire Genderdoc-M. c. Moldova, Requête no. 9106/06, Arrêt, 12 septembre 2012, para. 48-55](#).
- 13 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 15; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 46-50**; [CEDH, Affaire Genderdoc-M. c. Moldavie, Requête no. 9106/06, Arrêt, 12 septembre 2012, para. para. 48-55](#); Sur l'obligation générale des États de garantir la libre et pleine jouissance du droit pour toutes les personnes et tous les groupes, voir : CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, [A/HRC/26/29](#), para.16-20.
- 14 CERD, Recommandation gén. 32, mesures spéciales, 2009, [CERD/C/GC/32](#), para 7.
- 15 HRC, Promotion/protection of HR of Africans and African descent vs. excessive force, 2021, [A/HRC/47/CRP.1](#), para. 223, 227 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 2.1.3.1**.
- 16 Convention relative aux droits de l'enfant, Article 15 : “1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.”
- 17 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, [A/HRC/26/29](#), para. 24; UN Committee on the Rights of the Child, [Comments on HRC Draft on Article 21 \(peaceful assembly\)](#), 2020, p. 7 ; UNICEF, [Le maintien de L'Ordre dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, p. 10.
- 18 UN Committee on the Rights of the Child, [Comments on HRC Draft on Article 21 \(peaceful assembly\)](#), 2020, p. 6.
- 19 UNICEF, [Le maintien de L'Orde dans les rassemblements impliquant des enfants](#), 2023, p. 3.

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

- 20 UNICEF, *Le maintien de L'Orde dans les rassemblements impliquant des enfants*, 2023, p. 10.
- 21 UNICEF, *Le maintien de L'Orde dans les rassemblements impliquant des enfants*, 2023, p. 16.
- 22 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 5 ; CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, *A/HRC/26/29*, para. 25 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017*, parr. 67.
- 23 HRC, Promotion/protection of HR of Africans and African descent vs. excessive force, 2021, *A/HRC/47/CRP.1*, para. 223, 227 ; AG ONU, Rapp. RS droits lib. réunion et association, contribution des femmes, *A/75/184*, 2020, para. 81 a), 87.
- 24 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, *A/HRC/26/29*, para. 27.
- 25 Les restrictions à la tenue et à la participation à des assemblées ne peuvent être imposées que pour atteindre un objectif légitime dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui (article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ; toutefois, l'objectif de protection de la moralité publique doit être interprété de manière étroite et ne peut être justifié que dans des circonstances extrêmement rares (voir ci-dessous, section 3.2.5, sur les restrictions fondées sur la moralité publique). Voir aussi : CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 46 ;
- 26 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 25.
- 27 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 17 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, *A/HRC/31/66*, 2016, para. 18 ; *ACHPR, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017*, para. 70 ; *IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019*, para. 331 ; CEDH, Affaire Saghatelyan c. Arménie, *Requête no. 23086/08*, Arrêt, 20 septembre 2018, para. 230-233.
- 28 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 19; CEDH, Affaire Christian Democratic People's Party c. Moldavie (No. 2), *Requête no. 25196*, Arrêt, 2 février 2010, para. 23.
- 29 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017*, para. 70 b.; CEDH, Affaire Christian Democratic People's Party c. Moldavie (No. 2), *Requête no. 25196*, Arrêt, 2 février 2010, para. 23.
- 30 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 17; CEDH, Affaire Annenkov Et Autres c. Russie, *Requête no. 31475/10*, Arrêt, 25 juillet 2017, para. 124.
- 31 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, *A/HRC/23/39*, para. 50 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017*, para. 70 ; *IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019*, para. 88, 331.
- 32 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017*, para. 21.1.2; CEDH, Affaire Plattform «Ärzte Für Das Leben» c. Autriche, *Requête No 10126/82*, Arrêt, 21 juin 1988, para. 32.
- 33 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 15.
- 34 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 15.
- 35 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 19 ; CEDH, Affaire Christian Democratic People's Party c. Moldavie (No. 2), *Requête no. 25196*, Arrêt, 2 février 2010, para. 23.
- 36 CEDH, Affaire Fáber c. Hongrie, *Requête no. 40721/08*, Arrêt, 24 juillet 2012, para. 44.
- 37 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 19 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, *A/HRC/31/66*, 2016, para. 20.
- 38 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, *A/HRC/31/66*, 2016, para. 20.
- 39 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 17 ; CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, *A/HRC/20/27*, para. 25; *IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019*, para. 83; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016*, p. 17.
- 40 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 16; *IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019*, para. 93; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016*, p. 14.
- 41 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 16 ; CEDH, Affaire Laurijsen Et Autres c. les Pays-Bas, *Requête no. 56896/17 and others*, Arrêt, 21 Novembre 2023, para. 55.

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

02

- 42 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 17 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71 a; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 91**; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 18.
- 43 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 70 ; CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, [A/HRC/23/39](#), para. 51 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 56**; CoE Comm. for HR, Obs. on HR sit. in Azerbaijan: update on freedoms of expression, assoc., assembly, property rights, [CommDH\(2014\)10](#), 2014, p. 4.
- 44 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 21; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 56**.
- 45 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 21 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 75; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 59**.
- 46 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71 ; IACHR, Annual Report 2015, Chapter IV.A., “The Use of Force”, para. 66** ; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête no. 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 150; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 19.
- 47 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 70 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 21; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 58** ; CEDH, Affaire Oya Ataman c. Turquie, [Requête no. 74552/01](#), Arrêt, 5 décembre 2006, para. 38.
- 48 Rapp. Spécial de l’ONU sur la liberté de réunion et d’association, CIDH, Rapp, spécial sur la liberté d’expression, Rapp. Spécial sur les Défenseurs des Droits de l’Homme et Point focal sur les représailles en CADHP, OSCE/ODIHR, [Joint declaration on protecting the right to freedom of peaceful assembly in times of emergencies, 2022](#), para. 7; CEDH, Affaire Alexeïev c. Russie, [Requêtes Nos. 4916/07, Arrêt, 21 octobre 2010, para. 78](#) ;
- 49 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 28b); **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 57**.
- 50 **IACHR, Annual Report 2015, Chapter IV.A., “The Use of Force”, para. 66**; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête no. 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 150; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 19.
- 51 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 72 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 21 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 75; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 59**.
- 52 OSCE/ODIHR, [Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly, 2ième édition, 2010](#), para. 116.
- 53 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 70.
- 54 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 72-c.**
- 55 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, [A/HRC/23/39](#), para. 54.
- 56 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 28 e) ; ACHPR, [Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 73](#).
- 57 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71-b.**
- 58 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 14, 71 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 23 ; CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, [A/HRC/20/27](#), para. 29 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 60**; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 96.
- 59 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 70 ; CEDH, Affaire Novikova Et Autres v. Russie, [Requête nos. 25501/07, 57569/11, 80153/12, 5790/13 et 35015/13](#), Arrêt, 12 septembre 2016, para. 163.
- 60 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 94.**

INTRODUCTION
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS
01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/PAS DE CRIMINALISATION

05/LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/LA NON-DISCRIMINATION

11/PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/SUR LES ARMES

15/L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

61 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 71 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71.**

62 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71-a.**

63 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 71 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 71.**

64 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 71.

65 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 72 ; CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, A/HRC/20/27, para. 91 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 75; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 61.**

66 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 14; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 61, 93.**

67 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 23 ; **CEDH, Affaire Bukta Et Autres c. Hongrie, Requête no 25691/04, Arrêt, 17 juillet 2007, para. 36 ; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16.**

68 CEDH, Affaire Barseghyan c. Arménie, [Requête no. 17804/09](#), Arrêt Arrêt, 21 septembre 2021, para 53.

03

69 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, Foreword, p.1, and para. 73 ; CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 1.1. ; CEDH, Affaire Sáska c. Hongrie, Requête no. 58050/08, Arrêt, 27 février 2013, para. 21; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 18.**

70 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 18.**

71 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 2.1.3.**

72 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 36 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 93 ; CEDH, Affaire, Makhmudov c. Russie, Requête no. 35082, Arrêt, 26 juillet 2007, para. 68.**

73 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 39 ; **CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al., Arrêt, 7 février 2017, para. 410; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 19.**

74 **IACHR, Criminalization of the Work of Human Rights Defenders, OEA/Ser.L/V.II., Doc. 49/15, 2015, p. 120; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, Requête no 37553/05, Arrêt, 15 octobre 2015, para. 142-146; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 18.**

75 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 36.

76 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 37 .

77 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 39; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 34-35; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 19.**

78 CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête no 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 108-109.

79 Art. 21 PIDCP; **Art. 11 Charte africaine; Art. 24 (7) Charte arabe; Art. 15 CADH; Art. 11 (2) CEDH.**

80 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, A/HRC/20/27, para. 17.

81 **Cour IDH, Advisory opinion OC-5/85, 13 novembre 1985, para. 46 ; CEDH, Affaire Chassagnou Et Autres c. France, Requêtes nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, Arrêt, 29 avril 1999, para 112.**

82 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 40; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para 40; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 19.**

83 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 36.

84 **CEDH, Guide on Article 11 of the European Convention on Human Rights, 2024, para. 79.**

85 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 37 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 92.**

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

- 86 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 40 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 92**; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête No 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 144.
- 87 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 29, 32; **IACMR, Annual Report 2015, Chapter IV.A., "The Use of Force", para. 65**; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 18.
- 88 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 8; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para 36, 43**; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête No 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 142.
- 89 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 42.
- 90 CEDH, Affaire Stankov Et Organisation Macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, [Requêtes nos 29221/95 et 29225/95](#), Arrêt, 2 octobre 2001, para. 97.
- 91 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 31.
- 92 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 31.
- 93 CEDH, Affaire Stankov Et Organisation Macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, [Requêtes nos 29221/95 et 29225/95](#), Arrêt, 2 octobre 2001, para. 97.
- 94 CEDH, Affaire Makhmudov c. Russie, [Requête no. 35082](#) Arrêt, 26 juillet 2007, para. 68-73.
- 95 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 43.
- 96 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 59.
- 97 AG ONU, Rapp. RS sur la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [A/61/267](#), 2006, para. 11.
- 98 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 68.
- 99 **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 37**.
- 100 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 7; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 86-87**; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 41, 86-87**; CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 423.
- 101 CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 425.
- 102 [Principes De Syracuse Concernant Les Dispositions Du PIDCP Qui Autorisent Des Restrictions Ou Des Dérrogations, 1985](#), Article 22.
- 103 CEDH, Affaire Alexeïev c. Russie, [Requêtes Nos 4916/07](#), Arrêt, 21 octobre 2010, para. 75 and 77.
- 104 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 7; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 41, 86-87**; CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 423.
- 105 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 47.
- 106 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 47 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 87**; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 86**.
- 107 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 13; CEDH, Affaire Oya Ataman c. Turquie, [Requête no 74552/01](#), Arrêt, 5 décembre 2006, para. 42.
- 108 CJUE, Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge v. Austria, C-112/00, Arrêt, 11 Juin 2003, para 84-91.
- 109 OSCE/ODIHR, [Lignes Directrices Sur La Liberte De Réunion Pacifique](#), 2e Edition, 2010, para. 82.
- 110 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 46.
- 111 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 46.
- 112 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 46 ; **CEDH, Affaire Bayev Et Autres c. Russie, Requêtes nos 67667/09 et 2 autres**, Arrêt, 20 juin 2017, para. 70.
- 113 HCDH, Discrimination/violence envers orientation sexuelle ou identité de genre,, [A/HRC/29/23](#), 2015, para. 48 ; CEDAW, Obs. fin. Kirghizistan, [CEDAW/C/KGZ/CO/4](#), 2015, paras. 9, 10 ; CDE, Obs. fin. Russie, [CRC/C/RUS/CO/4-5](#), 2014, paras. 24-25.
- 114 CEDH, Affaire Communauté Genevoise D'action Syndicale (CGAS) c. Suisse, [Requête no. 21881/20](#), Arrêt, 15 mars 2022, para. 87.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

*Applicable en Afrique***Applicable dans les Amériques**

Applicable en Europe

- 115 Rapp. Spécial de l'ONU sur la liberté de réunion et d'association, CIDH, Rapp, spécial sur la liberté d'expression, Rapp. Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point focal sur les représailles en CADHP, OSCE/ODIHR, *Joint declaration on protecting the right to freedom of peaceful assembly in times of emergencies* (in English only), 2022, para. 2.
- 116 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 20 ; CEDH, *Affaire Communauté Genevoise D'action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no 21881/20*, Arrêt, 15 mars 2022, para. 87, 91.
- 117 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 45.
- 118 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 20; Rapp. Spécial de l'ONU sur la liberté de réunion et d'association, CIDH, Rapp, spécial sur la liberté d'expression, Rapp. Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point focal sur les représailles en CADHP, OSCE/ODIHR, *Joint declaration on protecting the right to freedom of peaceful assembly in times of emergencies* (in English only), 2022, para. 7 ; CEDH, *Affaire Communauté Genevoise D'action Syndicale (CGAS) c. Suisse, Requête no 21881/20*, Arrêt, 15 mars 2022, para. 87.
- 119 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, A/HRC/23/39, para. 63 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 30 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 83*; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 74*.
- 120 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 22 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 90 a.-b.*; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 73, 76* ; CEDH, *Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al.*, Arrêt, 7 février 2017, para. 426; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 20.
- 121 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 53 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 91*; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 71*.
- 122 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 13.
- 123 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 86*; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 72*.
- 124 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 88*.
- 125 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 54 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 83*.
- 126 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, A/68/299, 2013, para. 25.
- 127 CEDH, *Affaire Éva Molnár C. Hongrie, Requête no 10346/05*, Arrêt, 7 octobre 2008, para. 42-44.
- 128 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 54.
- 129 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 30 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 87*.
- 130 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, A/HRC/20/27, para. 40 ; CEDH, *Affaire Sáska c. Hongrie, Requête no. 58050/08*, Arrêt, 27 février 2013, para. 21 ; CEDH, *Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al.*, Arrêt, 7 février 2017, para. 426.
- 131 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 32.
- 132 IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 97*.
- 133 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 69*.
- 134 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 6, 57; CEDH, *Affaire Annenkov Et Autres c. Russie, Requête no. 31475/10*, Arrêt, 25 juillet 2017, para. 122.
- 135 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 57.
- 136 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 58; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 89*.
- 137 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 51 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 81*.
- 138 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 60.
- 139 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 20.
- 140 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 22; IACRH, SR office, *Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 63*; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 13, 20.

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

- 141 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 48; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 63**; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête no 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 145.
- 142 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 49 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 79**; CEDH, Affaire Parti Socialiste Et Autres c. Turquie, [Requêtes nos 20/1997/804/1007](#), Arrêt, 25 mai 1998, para. 47.
- 143 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 77, 80** ; **CEDH, Affaire Primov Et Autres v. Russie, Requêtes No. 17391/06**, Arrêt, 12 juin 2014, para. 135.
- 144 HCDH, Promotion des DDH pour Africains contre abus de forces de l'ordre, recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, [A/HRC/47/53](#), para. 51.
- 145 UN SR peaceful assembly, Foreword to: [Global Study on the impact of Counter-terrorism on civil society and civic space](#), 2023, p. 7; Cf. aussi lignes directrices 3.2.1 et 3.2.2.
- 146 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 33; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 69**.
- 147 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 50.
- 148 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 51 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 81**; CEDH, Affaire Fäber c. Hongrie, [Requête no. 40721/08](#), Arrêt, 24 juillet 2012, para. 36.
- 149 Plan d'action de Rabat, HCDH, 2013, appendice, para. 29.
- 150 AG ONU, Rapp. RS sur la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [A/61/267](#), 2006, para. 53 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique**, para. 25.1; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, paras. 327-329**.
- 151 AG ONU, Rapp. RS sur la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [A/61/267](#), 2006, para. 53.
- 152 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 7.
- 153 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 20.
- 154 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 67; CEDH, Affaire Barseghyan c. Arménie, [Requête no. 17804/09](#), Arrêt, 21 septembre 2021, para 36.
- 155 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 69 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 89 b.**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 80**; CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête No. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 343-345.
- 156 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 29, 69 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 89; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 80**.
- 157 CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 428.
- 158 CCPR, Obs. fin. Pologne, [CCPR/C/POL/CO/6](#), 2010, para. 23.
- 159 CDH, Rapp. RS justice for protection lib. de réunion, [A/HRC/47/24](#), para. 49.

04

- 160 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 27 ; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, [Requête no 37553/05](#), Arrêt, 15 octobre 2015, para. 149-150. ; cf. aussi **CADHP Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 99-102**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 185 avec plus de détails concernant la criminalisation**.
- 161 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 208**.
- 162 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 203**.
- 163 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 48.
- 164 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 185**; CEDH, Affaire Lauritsen Et Autres c. les Pays-Bas, [Requête no. 56896/17 and others](#), Arrêt, 21 novembre 2023, para. 66.
- 165 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 71.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

166 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 27.

167 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 241.**

168 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 102a;* **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 203 ; CEDH, Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, Requête No 37553/05, Arrêt, 15 octobre 2015, para. 146.**

169 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 23.

170 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 204-205.**

171 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 68; **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 201, 210.**

172 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 199.**

173 Cf. Art. 19 (2) et 20 (2) *PIDCP*; CCPR, *Observation générale no 34 (2011)*, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, para. 4 and 11 ; Plan d'action de Rabat, HCDH, *A/HRC/22/17/Add.4*, 2013, appendice, para. 29.

174 *CEDH, Affaire Lauritsen Et Autres c. les Pays-Bas Requête no. 56896/17 and others, Arrêt, 21 novembre 2023, para. 56.*

175 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 88.**

176 *CEDH, Affaire Taranenko c. Russie, Requête no. 19554/05, Arrêt, 15 mai 2014, para. 75 and 95.*

177 AG ONU, Rapp. RS droits lib. réunion et association, *A/74/349*, 2019, para. 46; **IACtHR, Criminalization of the Work of Human Rights Defenders, QEA/Ser.L/V.II., Doc. 49/15, 31 December 2015, p. 127.**

178 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 65 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 26 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 101; IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 364.*

179 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 102 d.*

05

180 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 8 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 90; IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 54 ; CEDH, Affaire Gün Et Autres c. Turquie, Requête no 8029/07, Arrêt, 18 juin 2013, para. 69; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 18.*

181 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 64; **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 82.**

182 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 94-96; IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 82, 163.*

183 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 65 ; *OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 87.*

184 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 102 b.*

185 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 163.**

186 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 40 ; *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 96; IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 163; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 21.*

187 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 64 ;

188 *CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 94 a; IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 332 ; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 28-29.*

189 AG ONU, Rapp. RS droits lib. réunion et association, contribution des femmes, *A/75/184*, (2020), para. 81 b.

190 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, *A/HRC/26/29*, para. 34.

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

06

- 191 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 24 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 97; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 77-79, 344** ; CEDH, Affaire Öllinger c. Autriche, Requête no 76900/01, Arrêt, 29 juin 2006, para. 43-51.
- 192 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 74; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 77** ; CEDH, Affaire Lashmakin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al., Arrêt, 7 février 2017, para. 422; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16**.
- 193 CEDH, Affaire Lashmakin Et Autres c. Russie, Requête no. 57818/09 et al., Arrêt, 7 février 2017, para. 426.
- 194 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 18** ; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16**.
- 195 Voir par exemple les « clauses d'abus de droit » dans les articles 5 (1) **PIDCP** et 17 **CEDH**, et **les articles 27 (2) Charte africaine** y 32 (2) **CADH** concernant le devoir de respecter les devoirs d'autrui.
- 196 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 26 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 24 ; **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 97 a.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 77**; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16**.
- 197 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 24, 26; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 77-79** ; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16**.
- 198 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 97 b.** ; CEDH, Affaire Plattform «Ärzte Für Das Leben» c. Autriche, Requête No 10126/82, Arrêt, 21 Juin 1988, para. 32.

07

- 199 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 76-77 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 9**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 98** ; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 23, 85**.
- 200 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 76 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 2.1.1., 9.1.**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 95**.
- 201 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 12.3**.
- 202 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 61** ; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 14-16**.
- 203 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 77 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 9.1., 12.4**; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 96**.
- 204 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 12.4**.
- 205 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 97** ; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16**.
- 206 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 80 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 7.**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 164, 169**.
- 207 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 96**.
- 208 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), **CCPR/C/GC/37**, para. 80; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 98, 370**; OSCE/ODIHR, **Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 32**.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

209 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 42 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 7.2.*

210 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.3.4.*

211 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.2.8; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 67-68.*

212 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 80.

213 *OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 69.*

214 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 7.2.*

215 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 81.

216 Amnesty NL, *L'usage de la force Lignes directrices*, 2015, Guideline 6 b), c), f), p. 132 ; La Fondation de recherche Omega, Amnesty Int., *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : Impact sur les droits humains*, 2015, p. 4.

217 HCDH, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 2.2.

218 ONU, Principes de base,, 1990, Principe de base No. 2.

219 *OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 72.*

220 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.2.5.*

221 *OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 77.*

222 Amnesty NL, *Les substances chimiques dans l'application de la loi* , 2021, p. 20.

223 Amnesty NL, *Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi*, 2023 p. 18.

224 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.2.5; Amnesty NL, Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi*, 2023 p. 18.

225 Amnesty NL, *Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi*, 2023 p. 19.

226 Amnesty Int., Omega Research Foundation, *Grasping the nettle: Ending Europe's Trade in Execution and Torture Technology*, 2021, pp. 44-47.

227 Amnesty Int., Omega Foundation, *Combating Torture: The Need for Comprehensive Regulation of Law Enforcement Equipment*, 2018, p. 7.

228 HCDH, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 6.3.5.

229 Amnesty NL, *Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique*, 2022, p. 22.

230 Amnesty NL, *Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique*, 2022, p. 23.

231 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 46.

232 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 67 e); *OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 82.*

233 HCDH, *Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois*, 2020, para. 4.2.2; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.2.7, 21.2.8 and 21.3.1.*

234 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 77 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 5.1; IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 315 ; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 32, 43.*

235 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 50; *IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 125.*

236 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 12.5; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 84.*

237 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 12.4.8; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 93.*

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

- Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe
- 238 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 32.
- 239 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 22.5.
- 240 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, A/HRC/20/27, para. 36; IACR, *Report on the situation of Human rights defenders in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 Rev. 1, 7 March 2006, para. 68 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 32, 93.
- 241 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 80 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.2; Cour IDH, *Affaire Montero Aranguren et al. c. Venezuela, Series C No. 150, Arrêt, 5 Juillet 2006*, para. 78; IACR, SR office, *Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 177.
- 242 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.2.
- 243 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 33 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.2; Cour IDH, *Affaire Alvarado Espinoza c. México, Serie C No. 370, Arrêt, 28 novembre 2018*, para. 182.
- 244 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 31.
- 245 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 80; Cour IDH, *Affaire Alvarado Espinoza c. México, Serie C No. 370, Arrêt, 28 novembre 2018*, para. 182.
- 246 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 80 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.2.
- 247 HCDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 33 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.2.
- 248 CICR, *Servir et Protéger*, section 5.4, p. 213; Amnesty NL, *L'usage de la force Lignes directrices*, 2015, section 7.4.4.
- 249 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 33.
- 08**
- 250 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 3.1, 9.2; IACR, SR office, *Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 90.
- 251 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, A/HRC/50/42, para. 40 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 24.
- 252 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 25.
- 253 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 10.1.
- 254 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 64-65.
- 255 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, para. 74 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 19.3., 20.2.; IACR, SR office, *Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 97 ; CEDH, *Affaire Kudrevičius Et Autres c. Lituanie, Requête no. 37553/05, Arrêt, 15 octobre 2015*, para. 150.
- 256 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 24, 57.
- 257 IACR, SR office, *Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 97; IACR, *Annual Report 2015, Chapter IV.A., "The Use of Force"*, para. 68.
- 258 IACR, *Report on Citizen Security and Human Rights, 31 December 2009*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 57, para. 193; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 92-93.
- 259 Voir pour plus de détails: OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 97.
- 260 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 87-88.
- 261 IACR, *Report on Citizen Security and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 57, para. 193.
- 262 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 93.

INTRODUCTION
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHEABRÉVIATIONS
01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

- 263 CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, para. 462.
- 264 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 19.3., 20.2.
- 265 IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 62.
- 266 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 6.1., 6.2.; IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 182.
- 267 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 11.3.2.; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 52, 64.
- 268 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 52.
- 269 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 13.1.; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 30.
- 270 IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 99.
- 271 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 75 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 9.2, 11.2.
- 272 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 75 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 39 ; CADHP, *Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, 2017, para. 89 a.
- 273 CDH, Rapp. du Rapp. spé. sur la liberté de réunion pacifique et d'association, Protocole type pour la promotion et protection des DDH lors des manif. pacifiques, [A/HRC/55/60](#), para. 58 (b et c).
- 274 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 26,51.
- 275 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 78 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 20.2., OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 67.
- 276 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 101.
- 277 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 101.
- 278 IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 167.
- 279 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 6.3.
- 280 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 13.2.; IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 182.
- 281 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 101.
- 282 IACHR, [Annual Report 2015, Chapter IV.A. “The Use of Force”](#), para. 96 ; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 26.
- 283 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 7.2.3; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 27.
- 284 IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 83; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 15; CEDH, Affaire Ezelin c. France, [Requête no 11800/85](#), Arrêt, 26 avril 1991, para. 53.
- 285 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, paras. 20.3., 22.3; IACHR, SR office, [Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 83.
- 286 Voir ci-dessus, ligne directrice 8.2.
- 287 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25 ; CADHP, *Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, 2017, para. 94; IACHR, [Report on Citizen Security and Human Rights, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 57, 2009](#), para. 192 ; CEDH, Affaire Promo Lex Et Autres c. Moldavie, [Requête no. 42757/09](#), Arrêt, 24 février 2015, para. 22-28.

- Applicable dans le monde entier
- Applicable en Afrique*
- Applicable dans les Amériques**
- Applicable en Europe*
- 288 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 16 ; [CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 94 a.](#); [IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 53, 79](#) ; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 17](#).
- 289 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 7; [IACHR, Report on Citizen Security and Human Rights, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 57, 2009, para. 190](#).
- 290 Voir ci-dessus ligne directrice 5.2
- 291 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, [A/HRC/20/27](#), para. 33.
- 292 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25.
- 293 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 78 para. 33; [OSCE-ODIHR, HR Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 21](#).
- 294 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 33.
- 295 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 52 ; [CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 94 b.](#); CEDH, Affaire Lashmankin Et Autres c. Russie, [Requête no. 57818/09 et al.](#), Arrêt, 7 février 2017, 425.
- 296 [CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 94 b.](#); CEDH, Affaire Barankevich c. Russie, [Requête no. 10519/03](#), Arrêt, 26 juillet 2007, para 33; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 21](#).
- 297 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, [A/HRC/26/29](#), par. 74 a), e), g) ; [CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 7.2.8](#).
- 298 CDH, Rapp. RS réunion pacifique/lib. d'association, 2014, [A/HRC/26/29](#), para. 41-47, 73 e), f); HRC, Promotion/protection of HR of Africans and African descent vs. excessive force, 2021, [A/HRC/47/CRP.1](#), para. 223, 227, 234-235 ; CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25 ; [CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 1.2.1.](#); [IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 46-53](#) ; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 12](#).
- 299 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25.
- 300 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 16](#).
- 301 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 25; [IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 79](#).
- 302 Voir p.ex. CERD, Obs. finales Brésil, [CERD/C/BRA/CO/18-20](#), 2022, para. 38.
- 303 [IACHR, African Americans, Police Use of Force, and Human Rights in the United States, OEA/Ser.L/V/II., Doc. 156, 2018, recommendations 8 and 9](#); ECRI, [Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre, Fiche thématique](#), 2023, Recommandation 11.
- 304 HRC, Promotion/protection of HR of Africans and African descent vs. excessive force, 2021, [A/HRC/47/CRP.1](#), para. 62-63 ; ECRI, [Recommandation De Politique Generale N° 11 Sur La Lutte Contre Le Racisme Et La Discrimination Raciale Dans Les Activites De La Police](#), 29 June 2007, Recommandation 9-11.
- 305 ONU, CERD, Discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, [CERD/C/GC/34](#), para 71-72.
- 306 [ECRI, Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre, Fiche thématique](#), 2023, Recommandations 14, 19.
- 307 [ECRI, Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre, Fiche thématique](#), 2023, Recommandation 15; ECRI, [Recommandation De Politique Generale N° 11 Sur La Lutte Contre Le Racisme Et La Discrimination Raciale Dans Les Activites De La Police](#), 2007, Recommandation 9.

11

- 308 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 97 ; [IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 331-333, 339](#) ; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 66](#).

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

309 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, paras. 38, 76 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para.

10.2; *IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 331-333, 339 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 66.

310 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 38; *IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 167 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 64-66.

311 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 14.3.; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 66.

312 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 14.3.; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 68.

313 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 89 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 14.1.; *IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 314; Council of Europe Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muižnieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, *CommDH(2013)18*, 9 October 2013, para. 149; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 64.

314 *IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 167.

315 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 14.2.

316 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 57.

317 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 94-95.

318 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 14.3.

319 OSCE-ODIHR, *HR Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 94-95 ;

320 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 68.

321 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 82 (f); Council of Europe Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muižnieks following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, *CommDH(2013)18*, 9 October 2013, para. 149.

322 *IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards*, 2019, para. 171.

323 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 83 ; CDH, Rapp.

Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 43 and practical recommendation 49(g); *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 16.1.

324 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 10 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 10.2.; CEDH, Affaire Gillan Et Quinton c. Royaume-uni, *Requête no 4158/05*, Arrêt, 12 janvier 2010, para. 76-87.

325 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), *CCPR/C/GC/37*, para. 83 ; CEDH, Affaire Gillan Et Quinton c. Royaume-uni, *Requête no 4158/05*, Arrêt, 12 janvier 2010, para. 76-87.

326 *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 16.2.

327 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 110.

328 ONU GT, Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : contrôle d'identité et fouille des personnes dans le contexte de la lutte antiterroriste, para. 7.

329 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 74 ; CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 20.

330 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 76.

331 HCDH, Impact des nouvelles technologies sur droits de l'homme dans rassemblements, A/HRC/44/24, 2020, para. 26 ; Conseil des droits de l'homme, CDH, Rapp. RS droits lib. réunion et association, A/HRC/41/41, 2019, para. 57 ; CEDH, Affaire Catt c. Royaume-uni, *Requête no. 43514/15*, Arrêt, 24 janvier 2019, para. 119-121.

- Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe
- 332 CDH, HCDH, Impact des nouvelles technologies sur droits de l'homme dans rassemblements, [A/HRC/44/24](#), 2020, para. 53 (j).
- 333 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, [A/HRC/23/39/add.1](#), para. 24 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 77 et recommandation pratique 78(f); **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 232-235.**
- 334 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 62.
- 335 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 62; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 232-237.**
- 336 CEDH, Affaire Roman Zakharov c. Russie, [Requête no 47143/06](#), Arrêt, 4 décembre 2015, para. 171.
- 337 HCDH, Impact des nouvelles technologies sur droits de l'homme dans rassemblements, [A/HRC/44/24](#), 2020, para. 26 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.5.**
- 338 CDH, Rapp. RS liberté d'opinion et d'expression, [A/HRC/41/35](#), 2019, para. 24 : **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.1., 15.2.**
- 339 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 74.
- 340 UN HR Special Procedures, [Global Study on the Impact of Counter-terrorism on Civil Society and Civic Space](#), 2023, p. 78.
- 341 CDH, HCDH, Impact des nouvelles technologies sur droits de l'homme dans rassemblements, [A/HRC/44/24](#), 2020, para. 35.
- 342 OSCE/ODIHR, [Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly, Second Edition, 2020, p. 62.](#)
- 343 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 76.
- 344 FRA, [Technologie de reconnaissance faciale: considérations relatives aux droits fondamentaux dans le contexte de l'application de la loi](#), 2020, p. 34.
- 345 Voir p.ex. Ban the Scan ([amnesty.org](#))
- 346 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 94 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.5.**
- 347 Commission De Venise, [OSCE/ODIHR, Lignes Directrices Sur La Liberté De Réunion Pacifique \(3ème Édition\), 2020, para. 73.](#)
- 348 Commission De Venise, [OSCE/ODIHR, Lignes Directrices Sur La Liberté De Réunion Pacifique \(3ème Édition\), 2020, para. 73.](#)
- 349 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 77; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 70-71.**
- 350 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 71.](#)
- 351 Art. 9 PIDCP; [Art. 6 Charte africaine; Art. 14.1 Charte arabe; Art. 7.3 CADH; Art. 5 CEDH.](#)
- 352 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 23.3.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 138-139, 229.**
- 353 CEDH, Affaire Shimovolos c. Russie, [Requête no. 30194/09](#), Arrêt, 21 juin 2011, para. 55.
- 354 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 82; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 224-226.**
- 355 Art. 9 DUDH; Art. 9(1) PIDCP; [Art. 6 Charte africaine; Art. 14\(2\) Charte arabe; Art. 7\(3\) CADH;](#) Amnesty Int.l, [Pour des procès équitables](#), deuxième édition, 2014, Partie 1.3.
- 356 CEDH, Affaire Nisbet Özdemir c. Turquie, [Requête no 23143/04](#), Arrêt, 19 janvier 2010, para. 36-41.
- 357 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 82 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 23.3.**
- 358 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 47.

INTRODUCTION
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHEABRÉVIATIONS
01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

359 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 82 ; **CEDH, Affaire Schwabe Et M.G. c. Allemagne, Requêtes nos 8080/08 et 8577/08, Arrêt, 1er décembre 2011, para. 85.**

360 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 228.**

361 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 44; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 128 ; CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 16.3.; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 110.**

362 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 23.3.**

363 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 131.**

364 Voir pour plus de détails : Amnesty Int., [Pour des procès équitables](#), deuxième édition, 2014, Partie A.

365 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.3; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

366 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

367 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 84 ; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 101.**

368 **CEDH, Affaire Guzzardi c. Italie, Requête no. 7367/76, Arrêt, 6 novembre 1980, para. 92.**

369 CDH, Rapp. RS sur réunion pacifique/lib. d'assoc, [A/HRC/20/27](#), 2012, para. 37.

370 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

371 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 20.4.**

372 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

373 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

374 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 102.**

12

375 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 61 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.1.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para.153; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 103.**

376 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 61.

377 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 62; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 154.**

378 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 87 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.4.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 155 ; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 103.**

379 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 71 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 9.1.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 60 ; CEDH, Affaire Bukta Et Autres c. Hongrie, Requête no 25691/04, Arrêt, 17 juillet 2007, para. 36.**

380 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 85.

381 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 85 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.3. OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 104.**

382 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 112.**

383 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 155 ; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 17.**

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

- 384 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 20.5., 21.1.2.; IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para. 85, 105 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 30.
- 385 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 78 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 21.1.4.; IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para. 85 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 31.
- 386 CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, A/HRC/26/36, para 63 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 21.2.1.
- 387 IACHR, **Annual Report 2015, Chapter IV.A., “The Use of Force”, para. 8.**
- 388 ONU, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 1979, article 3.
- 389 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 57.
- 390 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 57 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 21.1.3.; IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para. 104.
- 391 ONU, Principes de base, 1990, principe 5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre.
- 392 CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, A/HRC/26/36, para 65 ;
- 393 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 58.
- 394 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 78.
- 395 UNODC, *Resource book on Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, 2017, p. 18.
- 396 CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, A/HRC/26/36, para 63.
- 397 Cour IDH, *Affaire, Caracazo c. Venezuela, Arrêt, 29 Aout 2002, para. 127* ; CEDH, Affaire Güleç c. Turquie, *Requête no (54/1997/838/1044)*, Arrêt 27 juillet 1998, para. 71, 73.
- 398 CEDH, Affaire McCann et Autres c. Royaume-uni, *Requête no 18984/91*, Arrêt, 27 septembre 1995, para. 211-12; CEDH, Affaire Ergí c. Turquie, *Requête no. 66/1997/850/1057*, Arrêt, 28 juillet 1998, para. 79-80.
- 399 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 30.
- 400 CDH, Rapp. RS sur la torture, usage de la force hors détention, A/72/178, para. 47.
- 401 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 85.
- 402 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 86 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 22.2.
- 403 OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 17.
- 404 CDH, Rapp. RS sur la torture, usage de la force hors détention, A/72/178, para. 47.
- 405 CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 20.2.; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 30.
- 406 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 78; IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para. 125.
- 407 IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para. 108 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 30.
- 408 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 78 ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 17, 103.
- 409 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 57 ; CADHP, *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*, 2017, para. 20.3.; IACHR, SR office, **Protest and Human Rights – Standards**, 2019, para.106; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 88.
- 410 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), CCP/C/GC/37, para. 86.

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

411 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 77 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.3.5.**

412 ONU, Principes de base, 1990, principe 5b) ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 17.1.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para.162; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 108.**

413 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.3.5.**

414 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 17.1.**

14

415 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 79; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para.106; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 75.**

416 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.3.1.**

417 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 124-125.**

418 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 125.**

419 UN SR on environmental defenders under the Aarhus Convention, [ACSR/C/2023/16](#), p. 5.

420 **HCDH, Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020, para. 7.1.3.**

421 HCDH, **Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020, para. 7.1.3.**

422 Omega Research Foundation, [Visual Guide to Law Enforcement and Security Equipment](#), 2021, p. 64.

423 Amnesty NL, [Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique](#), 2022, p. 13.

424 Pour plus de détails concernant l'usage des bâtons voir : HCDH, [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020, para. 7.1.5.;](#) Amnesty NL, [Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique](#), 2022.

425 Amnesty NL, [Matraques et autres armes de frappe à main de type cinétique](#), 2022, p. 12.

426 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 77.**

427 HCDH, **Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020, para. 7.5.2.; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 80.**

428 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Protection dans le contexte des manifestations pacifiques en situation de crise, [A/HRC/50/42](#), para. 45; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 81.**

429 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 80.**

430 Omega Research Foundation, OSCE, [Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies](#), 2021, p. 37.

431 Amnesty NL, [Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi, 2023, p. 17](#) ; Amnesty NL, [25 Règles pour le déploiement et l'usage de projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi, 2023, règle 12.](#)

432 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 80.**

433 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 81;** Amnesty NL, [Projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi, 2023, p. 17](#) ; Amnesty NL, [25 Règles pour le déploiement et l'usage de projectiles à impact cinétique dans l'application de la loi, 2023;](#) Amnesty Int., La Fondation de recherche Omega, [Armes À Létalité Réduite Et Autres Équipements Des Forces De L'Ordre : Impact Sur Les Droits Humains, 2015, p. 17.](#)

434 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 80-81.**

435 UNODC, [Resource book on the use of force and firearms in law enforcement, 2017, p. 94.](#)

436 **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 81.**

437 HCDH, **Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, 2020, para. 7.5.6.**

438 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 42; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 79.**

- Applicable dans le monde entier
- Applicable en Afrique**
- Applicable dans les Amériques**
- Applicable en Europe**
- 439 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 440 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 87; IACtHR, [Annual Report 2015, Chapter IV.A., "The Use of Force"](#), para. 16; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 78.
- 441 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 78.
- 442 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 443 Amnesty NL, [Les substances chimiques dans l'application de la loi](#), 2021, p. 5.
- 444 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 445 Amnesty NL, [Les substances chimiques dans l'application de la loi](#), 2021, p. 9.
- 446 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 80.
- 447 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 448 HCDH, [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020, para. 7.2.2.; CEDH, [Affaire Grămadă c. Roumanie, Requête no. 14974/09, Arrêt, 11 février 2014](#), para. 70; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 449 Amnesty NL, [Les substances chimiques dans l'application de la loi](#), 2021, p. 5.
- 450 HCDH, [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020, para. 7.2.7.
- 451 Amnesty NL, [Les substances chimiques dans l'application de la loi](#), 2021, p. 11.
- 452 Pas moins d'un mètre: OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 79.
- 453 HCDH, [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020, para. 7.7.2.
- 454 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 78.
- 455 Omega Research Foundation, OSCE, [Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies](#), 2021, p. 79.
- 456 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 78.
- 457 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 78.
- 458 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 77.
- 459 CEDH, [Affaire Geylani Et Autres v. Turquie, Requête no. 10443/12, Arrêt, 12 septembre 2023](#), para. 86.
- 460 Amnesty NL, [Les substances chimiques dans l'application de la loi](#), 2021, p. 20.
- 461 Omega Research Foundation, OSCE, [Guide on Law Enforcement Equipment Most Commonly Used in the Policing of Assemblies](#), 2021, p. 80.
- 462 Amnesty NL, [Les pistolets à impulsions électriques](#), 2019, p. 22.
- 463 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Armes à impulsions électriques, Extrait du 20e rapport général du CPT, 2010](#), p. 2, para. 69-70.
- 464 Amnesty NL, [Les pistolets à impulsions électriques](#), 2019, p. 25-26.
- 465 Amnesty NL, [Les Pistolets à impulsions électriques](#), 2019, p. 22.
- 466 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 71.
- 467 UNODC, [Resource book on Use of Force and Firearms in Law Enforcement](#), 2017, p. 84; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 72.
- 468 CADHP, [Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique](#), 2017, para. 21.2.4.; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 81.
- 469 IACtHR, [SR office, Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 116 ; OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 31, 81.
- 470 CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, [A/HRC/26/36](#), para 75; HCDH, [Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois](#), 2020, para. 6.3.4; Amnesty NL, [L'usage de la force Lignes directrices](#), 2015, section 7.4.3, p. 171.
- 471 CADHP, [Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique](#), 2017, para. 21.2.4.; IACtHR, [SR office, Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 115.
- 472 OSCE/ODIHR, [Human Rights Handbook on Policing Assemblies](#), 2016, p. 82.
- 473 ONU, [Principes de base](#), 1990, Principe 9.
- 474 IACtHR, [SR office, Protest and Human Rights – Standards](#), 2019, para. 117.

INTRODUCTION
MÉTHODOLOGIE ET APPROCHEABRÉVIATIONS
01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS
04/ PAS DE CRIMINALISATION05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS
06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS
09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTÉGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

Applicable dans le monde entier

*Applicable en Afrique***Applicable dans les Amériques**

Applicable en Europe

475 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 88 ; CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, [A/HRC/26/36](#), para 63 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.6.**; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 81.

476 CDH, Rapp. RS sur exécutions extrajudiciaires, [A/HRC/17/28](#), para. 61 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.6.**; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 115-116.**

477 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 88.

478 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 82.

479 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 82.

15

480 **CADHP, Directives sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, 2017, para. 82;** **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 307;** [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 33.

481 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, [A/HRC/53/38](#), 2023, para. 82 (i).

482 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 68; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 304.**

483 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 57; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 298;** [OSCE/ODIHR, Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly, 2016](#), p.37.

484 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 88.

485 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 62 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.6.**; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 306.**

486 CDH, Rapp. RS lib. de réunion en crise, [A/HRC/50/42](#), para. 78 (k); **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 307.**

487 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.6.**; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 308;** [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 34; CEDH, Affaire Pentikäinen c. Finlande, [Requête no 11882/10](#), Arrêt, 20 octobre 2015, para. 89.

488 **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 308** ; [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 34.

489 Sur le droit du public à recevoir des informations sur les assemblées publiques voir : CEDH, Affaire Najafli c. Azerbaïjan, [Requête no. 2594/07](#), Arrêt, 2 octobre 2012, para. 66.

490 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2013, [A/HRC/23/39](#), para. 73; **IACMR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 298.**

491 [OSCE/ODIHR, Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme 2014](#), para 62.

492 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 30 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.6.**

493 CEDH, Affaire Gsell c. Suisse, [Requête no 12675/05](#), Arrêt, 8 octobre 2009, paras. 54-60.

494 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 53-54.

495 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 94 ; CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 71.

496 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 71.

497 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 15.6.**; [OSCE, Special Report: Handling of the media during political demonstrations, 2007](#), p. 5.

498 [OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016](#), p. 33.

Applicable dans le monde entier
Applicable en Afrique
Applicable dans les Amériques
Applicable en Europe

499 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 30 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 22.7**; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 34.**

500 **OSCE/ODIHR, Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly, 2016, p. 38.**

501 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 30.

502 Commission De Venise, **OSCE/ODIHR, Lignes Directrices Sur La Liberté De Réunion Pacifique (3ème Édition), 2020, para. 208.**

503 Commission De Venise, **OSCE/ODIHR, Lignes Directrices Sur La Liberté De Réunion Pacifique (3ème Édition), 2020, para. 208.**

504 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 74; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 293.**

505 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 30.

506 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 70.

16

507 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 90 ; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.1.**; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 245-247** ; **OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 22.**

508 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.1.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 250.**

509 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 24.3.**

510 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, L'accès à la justice, [A/HRC/47/24](#), para. 52; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 256-257, 271.**

511 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.2.6.; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 38.**

512 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 89; **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 14.1; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 171; OSCE/ODIHR, Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 64.**

513 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, [A/HRC/31/66](#), 2016, para. 72 (c).

514 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.2.1., 8.2.2., 24.3-6.**

515 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 24.2.**

516 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 24.7.**

517 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 8.4., 8.5.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 318.**

518 **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 318.**

519 Cour IDH, Affaire Cepeda Vargas c. Colombie, Series C No. 213, Arrêt, 26 Mai 2010, para. 118-119; **IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 286.**

520 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 24.1.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 310-313.**

521 CCPR, Obs. gén. sur réunion pacifique (art. 21), [CCPR/C/GC/37](#), para. 29.

522 **CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 4.3.; IACHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 251, 275.**

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE REFERENCES

NOTES DE FIN

NOTES DE FIN

INTRODUCTION

Applicable dans le monde entier

Applicable en Afrique

Applicable dans les Amériques

Applicable en Europe

MÉTHODOLOGIE ET APPROCHE

ABRÉVIATIONS

01/ LE CADRE JURIDIQUE

02/ SUR L'AUTORISATION ET LA NOTIFICATION

03/ SUR LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

04/ PAS DE CRIMINALISATION

05/ LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

06/ RÉUNIONS MULTIPLES

07/ LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

08/ APPR. POLIC. FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

09/ L'OBLIGATION DE LA POLICE DE PROTEGER

10/ LA NON-DISCRIMINATION

11/ PAS DE MENACES, DE HARCELEMENT OU D'INTIMIDATION

12/ SUR LA DISPERSION DES RÉUNIONS

13/ SUR L'USAGE DE LA FORCE

14/ SUR LES ARMES

15/ L'OBSERVATION DES RÉUNIONS

16/ SUR LA REDDITION DES COMPTES

LISTE DE RÉFÉRENCES

NOTES DE FIN

523 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 95; **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 251.**

524 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 45 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 5.2., 21.2.1.*

525 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 4.

526 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 89.

527 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 89.

528 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 6.

529 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 89.

530 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 309** ; OSCE/ODIHR, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies, 2016, p. 116.*

531 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 35.

532 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 312.**

533 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 36; **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 313.**

534 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, 2012, A/HRC/20/27, para. 77.

535 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 21.

536 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 90.

537 CDH, Rapp. Conjoint RS réunion pacifique et exécutions extrajudiciaires, bonne gestion des rassemblements, A/HRC/31/66, 2016, para. 90.

538 UNODC, *Handbook on police accountability, oversight and integrity, 2011, p. 33.*

539 UNODC, *Handbook on police accountability, oversight and integrity, 2011, p. 34.*

540 **IACtHR, SR office, Protest and Human Rights – Standards, 2019, para. 254-255.**

541 CDH, Rapp. RS sur lib. de réunion et association, Impunité pour violations graves des DDH, A/HRC/53/38, 2023, para. 47.

542 CDH, Rapp. RS exécutions extrajudiciaires, A/HRC/26/36, para 53 ; *CADHP, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, 2017, para. 21.2.1.*



PROGRAMME POLICE ET DROITS HUMAINS

Le programme de la section néerlandaise d'Amnesty International Police et Droits humains vise d'améliorer, au sein du mouvement d'Amnesty et de la communauté des droits humains au sens large, la connaissance et la compréhension de la police et de l'application des lois, afin d'être plus efficace lorsqu'il s'agit de traiter avec la police ou de questions liées à la police. Nous cherchons également à promouvoir les droits humains dans le cadre de l'application des lois, car nous sommes convaincus que cette dernière ne peut être efficace et bénéfique qu'à conditions de respecter les droits humains au quotidien. Par son travail et ses publications - y compris les présentes lignes directrices - le programme Police et Droits humains cherche constamment à démontrer qu'il est à la fois possible et essentiel de mettre en œuvre le droit et les normes en matière de droits humains dans la pratique quotidienne de l'application des lois.

En savoir plus ?

- Consultez notre [page web](#)
- Suivez le [cours Police et Droits humains](#) sur l'Académie d'Amnesty
- Trouvez toutes les publications pertinentes dans notre [base de données Police et Droits humains](#)
- Contactez-nous via : phrp@amnesty.nl



CAMPAGNE PROTÉGEONS LES MANIFS D'AMNESTY

Dans le cadre de sa campagne **Protégeons les manifs**, Amnesty International s'efforce de dénoncer les atteintes au droit de manifester et de soutenir les mouvements qui, dans le monde entier, s'efforcent d'obtenir des changements positifs. Notre objectif est de permettre à chacun et à chacune de mener des actions pacifiques et d'exercer leur droit de manifester en toute sécurité et sans répercussions, et nous le faisons en dénonçant les attaques contre les manifestations pacifiques, en agissant par solidarité avec les personnes visées et en soutenant les causes des mouvements sociaux qui militent en faveur d'une évolution des droits humains.

La campagne demande aux gouvernements d'envoyer un message clair selon lequel les manifestants doivent être protégés et de supprimer les obstacles et les restrictions inutiles aux manifestations pacifiques.

LIGNES DIRECTRICES SUR LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIQUE

Les rassemblements pacifiques ont été la force motrice de certains des mouvements sociaux les plus puissants, dénonçant les injustices et les abus, demandant des comptes et inspirant les gens à continuer d'espérer en un avenir meilleur.

La pleine jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique est intrinsèquement liée à d'autres droits humains qui doivent également être respectés et protégés : Les droits à la liberté d'expression et d'association, les droits à la vie privée, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, de ne pas faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination et de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements ou de punition.

Malheureusement, ces droits précieux sont menacés. Les gouvernements et les autres détenteurs du pouvoir trouvent constamment de nouveaux moyens d'étouffer les protestations et de réduire au silence les voix critiques. La tendance mondiale à la militarisation de la police, l'utilisation accrue de la force par la police lors des manifestations et le rétrécissement de l'espace civique signifient qu'il est de plus en plus difficile de rester en sécurité tout en faisant entendre sa voix.

De nombreux mécanismes et institutions internationaux ont œuvré au renforcement des règles et normes internationales en matière de droits humains qui s'appliquent à ces droits. Par exemple, les observations générales des organes de surveillance des traités, les rapports des organes fondés sur la Charte des Nations unies, y compris le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et ses titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les décisions des tribunaux des droits de l'homme et les publications des organes régionaux de défense des droits de l'homme.

Ces lignes directrices donnent un aperçu condensé des principales obligations auxquelles les autorités gouvernementales doivent se conformer pour s'assurer qu'elles respectent les obligations internationales de leur pays en matière de droits humains concernant le droit à la liberté de réunion pacifique et d'autres droits humains connexes.

Index: ACT 30/8426/2024
Novembre 2024

amnesty.org/fr

